



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Jenny Fournier

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (criminology)

GRADE / DEGRÉ

Faculté des sciences sociales

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**Du mineur à l'adulte: Lorsque l'âge ne suffit plus pour rester mineur
Étude sur l'assujettissement de mineurs à des sentences pour adultes au Québec, dans le cadre de la
Loi sur le système de justice pénal pour adolescents (2002)**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Jean-François Cauchie

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

Martin Dufresne

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

Patrice Corriveau

Kathryn Campbell

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

DU MINEUR À L'ADULTE : LORSQUE L'ÂGE NE SUFFIT PLUS POUR RESTER MINEUR

**Étude sur l'assujettissement de mineurs à des sentences pour adultes au Québec,
dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénal pour adolescents (2002)**

PAR

JENNY FOURNIER

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences partielles du programme de
Maîtrise ès arts en criminologie (M.A.)

Département de Criminologie

Université d'Ottawa

Ottawa, Ontario

22 Septembre 2009

© Jenny Fournier, Ottawa, Canada, 2009



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence
ISBN: 978-0-494-65504-7
Our file Notre référence
ISBN: 978-0-494-65504-7

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Résumé

Cette thèse constitue une étude de la procédure d'assujettissement à travers des décisions émises par les tribunaux de la jeunesse, au Québec. C'est en abordant les décisions de la Cour comme des outils de communications, à travers lesquelles la justice des mineurs parle d'elle-même, que l'auteure s'intéresse à la façon dont elle exposera ce qu'elle entend par jeunes contrevenants à adresser à la justice des mineurs et jeunes contrevenants à adresser à la justice des adultes. Une approche d'inspiration foucaldienne, basée sur le concept de dispositif, permettra à l'auteure de montrer la construction d'identités à l'intérieur des documents de la Cour. Par ce procédé, elle identifie que la procédure d'assujettissement produit trois types de figures de sujets juridiques, soit : «jeune contrevenant corrigible», le «contrevenant corrigible» et le «contrevenant incorrigible». L'auteure expose que la distinction «corrigibilité» vs «incorrigibilité» constitue l'enjeu central dans la sélection des sujets que la justice des mineurs conservera ou non sous son aile. Cela montre que la justice des mineurs est davantage en train de se redéfinir à partir d'un mode de gestion dans lequel la question du risque serait un enjeu plus prépondérant que celui de l'aspect punitif.

Remerciements

Qui aurait cru que la réalisation de cette maîtrise en criminologie se révélerait une expérience aussi éprouvante que merveilleuse? Je dois toutefois avouer que cette thèse n'aurait probablement pas vu le jour sans l'appui et le support de plusieurs personnes.

Tout d'abord, je tiens sincèrement à remercier mes deux directeurs, Jean-François Cauchie et Martin Dufresne, pour leur brillante direction de cette thèse. Merci à toi, Jean-François, pour m'avoir incité à pousser mes capacités au-delà du baccalauréat. Merci également à toi, Martin, pour avoir manifesté ton intérêt dès les premiers balbutiements de ce projet. Je vous remercie sincèrement de m'avoir permis de bénéficier de vos connaissances, mais surtout de m'avoir guidée et soutenu dans cette première réalisation dans le domaine de la recherche scientifique. Je tiens également à remercier Patrice Corriveau et Kathryn M. Campbell pour avoir méticuleusement lu ma thèse et avoir participé à ma soutenance. Leurs commentaires ont contribué à l'enrichissement de la version finale de ma thèse.

Je tiens également à remercier mes collègues de la maîtrise. Plus particulièrement, merci à Marie-Claude, à Andréanne « Samsong », à Véro Leduc, à Gen Nault et à Pascal « El Prezidente » pour tous nos moments de divertissements tant appréciés, nos vacances extraordinaires à Cuba (où j'en suis revenue avec l'appellation « Poussin »), mais surtout pour votre amitié et votre présence pour me motiver lors de moments de doutes. Vous êtes vraiment incroyable! Grâce à vous, ma maîtrise fut beaucoup plus qu'un simple parcours académique!

Je profite de l'occasion pour remercier mes collègues du Centre jeunesse de l'Outaouais, mais plus particulièrement Yves, Claude, Nathalie R., Nathalie L., Sophie, Véronique, Chantale, Suzanne, Jacques, Christian et Liane, qui sont devenus une deuxième famille pour moi. J'ai beaucoup de respect et de reconnaissance pour chacun d'eux. Vous êtes une équipe extraordinaire!

Je ne peux également passer sous silence la généreuse contribution financière du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Cette bourse a grandement facilité l'accomplissement de cette thèse en limitant les soucis financiers.

Je ne saurais clore sans adresser un merci spécial à mes parents, Danielle et Mario pour m'avoir encouragé à persévérer et à pousser mes limites, même si cela impliquait mon départ à l'autre bout de la province et de nombreux sacrifices de leur part. Je remercie aussi mes frères, Jerry et Joey, ainsi que mes amies et ami, Julie, Katie et François qui m'ont toujours appuyé dans mes projets. Bien entendu, je tiens aussi à remercier tout particulièrement mon copain, Guillaume, pour son amour, sa compréhension et ses encouragements lors des moments de découragements, mais surtout pour tous ces moments de bonheur vécus au quotidien avec lui et Whistler. Je vous remercie tous pour votre irremplaçable et inconditionnel soutien.

La rédaction de cette thèse est sans aucun doute le plus grand défi personnel que je me suis fixé et c'est en partie grâce à vous tous que j'ai présentement la joie de dire qu'il s'agit de ma plus grande réalisation.

Sincèrement, merci à vous tous!

Jenny

A mes parents

Danielle

et

Mario

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	9
Chapitre 1 La procédure de renvoi et celle d’assujettissement à des sentences pour adulte : Une fragilisation de la justice des mineurs?	13
1.1 L’historique du système de justice juvénile canadien et l’évolution de sa procédure de renvoi et d’assujettissement à des sentences pour adulte.....	14
1.2 La justice des mineurs en crise existentielle	31
1.3. L’impact des changements législatifs et des philosophies pénales sur les pratiques.....	34
1.3.1 Statistiques relatives à l’utilisation de la mesure de renvoi et d’assujettissement à des sentences pour adultes.	34
1.3.2 La spécificité du Québec face au reste du Canada quant à la procédure d’assujettissement à des sentences applicables aux adultes	36
1.3.3 La décision de la Cour Suprême du Canada	38
Chapitre 2 La procédure d’assujettissement en tant qu’objet d’étude sous le regard du dispositif de subjectivation juridique	45
2.1 Dimension théorique du dispositif de subjectivation juridique	46
2.2 La façon de procéder pour voir le fonctionnement du dispositif	55
2.2.1 Les sources et la sélection des documents	56
2.2.3 Description des documents.....	59
2.2.3 La pertinence d’une analyse de discours à caractère foucaldien	64
Chapitre 3 De l’acquisition et l’organisation du savoir à la production du sujet	69
3.1 Le sujet juridique identifié.....	70
3.1.1 Historique du portrait du jeune	70
3.1.2 Historique sur la gravité de l’acte.....	87
3.2 Le sujet juridique attendu	101
3.2.1 Les attentes concernant la réponse aux besoins du sujet juridique	102

3.2.2. Les attentes face à la responsabilisation.....	108
3.2.3 Les attentes face à la protection de la société	113
3.3 Les figures de sujets juridiques	119
3.3.1 La figure juridique du «jeune contrevenant corrigible»	122
3.3.2 La figure juridique du contrevenant corrigible.....	124
3.3.3 La figure juridique du contrevenant incorrigible.....	126
3. 4 La production de figures de sujet et l'intégrité de la justice des mineurs	128
Conclusion	135
ANNEXE A Tableau synoptique des changements apportés à la procédure permettant d'octroyer une sentence applicables aux adultes à des jeunes contrevenants 1907 à 2002).....	140
ANNEXE B Tableaux statistiques sur l'utilisation de la mesure de renvoi à des tribunaux pour adultes:	141
ANNEXE C Diagramme du processus d'assujettissement depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA):	143
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIE	146

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Les conceptions de la délinquance juvénile et de l'intervention pénale et leurs mécanismes pour transférer des contrevenants mineurs chez les adultes, selon les lois.....	30
Tableau 2 : les cas d'assujettissement à une peine applicable aux adultes	62
Tableau 3 : Les cas d'imposition d'une peine spécifique	63
Tableau 4 : Historique du portrait du jeune (jeune identifié).....	71
Tableau 5 : Composante psychologique : possibilité de réadaptation	85
Tableau 6 : Les principaux critères concernant l'historique du portrait du sujet juridique identifié par type de sentence.	87
Tableau 7 : Historique sur la gravité de l'acte (jeune identifié).....	88
Tableau 8 : Les principaux critères concernant la gravité de l'acte du sujet juridique identifié par type de sentence	100
Tableau 9 : Les sens possibles du concept de besoin et la décision.....	103
Tableau 10 : Les sens possibles du concept de responsabilisation et la décision (sujet identifié)...	108
Tableau 11 : Les sens possibles du concept de responsabilisation (sujet attendu).....	109
Tableau 12 : Principaux éléments du sujet juridique attendu.....	117
Tableau 13 : Principaux éléments concernant le sujet juridique identifié.....	118

Introduction

*« Si la LSJPA se veut au départ une loi suffisamment complète en elle-même pour répondre aux besoins spécifiques des adolescents, le législateur, dans sa sagesse, a quand même prévu qu'il ne pouvait tout prévoir. À ce chapitre, il a créé l'article 72 par lequel, lorsqu'il estime qu'une peine spécifique serait de durée insuffisante pour atteindre les objectifs visés, le juge peut user de son pouvoir discrétionnaire pour recourir aux peines applicables aux adultes ».*¹

Depuis le 19^e siècle, la question du traitement des jeunes commettant des délits occupe, au Canada, une place importante au sein des préoccupations sociales, politiques, juridiques et scientifiques. Par l'adoption de sa *loi sur les jeunes délinquants (LJD)*², en 1907, le Canada renforce officiellement cette distinction en leur offrant un statut particulier leur permettant d'éviter de comparaître devant les tribunaux pénaux pour adultes et d'être soumis à la juridiction qui y est appliquée. Malgré son aspect innovateur, la justice des mineurs n'a cependant jamais réussi à se séparer complètement de celle des adultes. En effet, elle a toujours conservé une procédure d'exception permettant que les adolescents, ayant commis des crimes graves, puissent être exclus de ce traitement juridique particulier et se voient contraints à une sentence pour adulte. Cette difficulté à se couper complètement de la justice des adultes indique que l'idée selon laquelle la justice des mineurs puisse convenir à tous les adolescents qui commettent des délits ne fait pas l'unanimité. En effet, cette procédure vient faire en sorte que le fait de ne pas avoir atteint l'âge de majorité pénal ne suffit pas, à lui seul, pour être considéré et traité comme un jeune contrevenant. Cette procédure soulève ainsi un problème allant bien au-delà de la détermination de la peine : celui de définir ce qu'est un « véritable » jeune contrevenant pour la justice des mineurs.

En étudiant l'évolution de la justice des mineurs, nous nous rendons compte qu'il ne semble pas y avoir de définition clairement établie de ce qu'est exactement un jeune contrevenant. L'âge du contrevenant constitue a priori le principal critère sur lequel s'effectue la séparation entre les affaires devant être traitées sous la juridiction des mineurs (les contrevenants

¹ Juge La Rue, (2007), Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, Décision # 700-03-009275-057, LSJPA 075, p.15

² *Loi sur les jeunes délinquants*, Statuts du Canada, 1908, ch. 40.

n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale) de celle de la juridiction ordinaire (s'adressant aux contrevenants ayant atteint la majorité pénale). Cependant, ce n'est qu'en 1985, suite à l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC³), que le gouvernement fédéral a fixé l'obtention de la majorité pénale à 18 ans pour l'ensemble des provinces. Avant cela, la fixation de l'âge d'obtention de la majorité pénale était laissée à la discrétion des provinces, qui la situait entre 16 et 18 ans. Cette difficulté à obtenir un consensus sur la détermination de l'âge à partir duquel un jeune devrait cesser d'être considéré et traité comme un mineur communique des divergences profondes entre les provinces sur la façon de concevoir la délinquance juvénile (Trépanier, 2004). Les amendements apportés à la procédure permettant d'imposer une sentence pour adultes à des jeunes contrevenants au cours des années 1990 en sont particulièrement démonstrateurs.

Au cours des années 1990, la justice des mineurs a subi des amendements législatifs majeurs qui visaient particulièrement à offrir des réponses au problème de la protection de la société contre les crimes graves commis par des adolescents. On voit progressivement s'estomper la conception du jeune en besoin d'aide, que l'on retrouvait lors de la LJD, pour donner place, dans les textes de lois suivants à celle du jeune contrevenant dangereux pour la société en raison des délits qu'il commet (Dove, 2001; Hogeveen, 2005 : Trépanier, 1999 : Trépanier, 2003; Pires, 2007). Ces textes vont permettre d'augmenter les peines pour les crimes graves, mais également de faciliter le recours à la procédure permettant d'octroyer des sentences pour adultes à des jeunes ayant commis des crimes graves (Roy, 2003). En 2002, la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) vient modifier ce mécanisme d'imposition de sentence pour adultes à des jeunes contrevenants en remplaçant les renvois aux tribunaux pour adultes par l'imposition de sentence pour adulte au sein même des tribunaux pour mineurs. Pour plusieurs auteurs, ces modifications traduisent une bifurcation de la justice des mineurs vers un courant davantage punitif auprès des jeunes qui commettent des crimes graves et révèlent également des changements majeurs dans la façon de concevoir l'intervention (Trépanier, 1999; Trépanier, 2003; Dove, 2001; Pires, 2007). Tel un cheval de Troie, la procédure d'exception permettant d'imposer une sentence pour adulte rapprocherait la justice des mineurs de la justice pénale pour adultes. Comme le cheval de

³ *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1

Troie a permis aux Grecs d'entrer dans la ville pour l'attaquer de l'intérieur, ce mécanisme aurait réussi à s'introduire dans la justice des mineurs et à atteindre directement son intégrité.

Au cours de cette recherche, nous tenterons de découvrir comment la justice des mineurs définit ce qu'est pour elle un « véritable » jeune contrevenant. La procédure d'assujettissement à des sentences applicables aux adultes est pour nous un endroit où cela peut apparaître, puisqu'elle demande aux tribunaux de distinguer les contrevenants qui pourront continuer de bénéficier de la justice des mineurs, de ceux qui devront en être exclus. Les décisions émises par ces tribunaux à ce sujet constituent donc une façon pour la justice des mineurs de parler d'elle-même. Nous analyserons neuf décisions de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse), prononcée au cours des six premières années de la LSJPA, dans lesquels une demande d'assujettissement à une sentence applicable aux adultes avait été déposée par la Poursuite et à laquelle la Défense s'était opposée. Plus précisément, cette thèse portera sur la façon dont cette procédure, en tant que dispositif, peut transformer la façon de percevoir les sujets, ayant d'abord été jugés en tant que mineurs en sujets ayant perdu les attributs nécessaires pour être sentenciés en tant que mineurs.

Dans le premier chapitre, nous donnerons un aperçu de l'évolution historique des lois du système de justice juvénile canadien en nous concentrant plus particulièrement sur la procédure de renvoi et d'assujettissement à des sentences pour adultes. Nous aborderons également la façon dont les transformations effectuées au cours des quinze dernières années sont venues affecter les fondements de la justice des mineurs, ce qui souleva notamment plusieurs remises en question quant à sa capacité à se distinguer de la justice pénale des adultes. Finalement, nous exposerons l'impact de ces changements sur la pratique de cette procédure et nous intéresserons à la décision de la Cour d'appel du Québec ainsi qu'au récent jugement de la Cour Suprême quant à l'inconstitutionnalité de cette procédure.

Dans le deuxième chapitre, nous traiterons de l'aspect théorique de notre cadre conceptuel : le dispositif de subjectivation juridique. Nous présenterons comment ce cadre conceptuel nous permettra d'étudier la procédure d'assujettissement en allant au-delà de la sentence qu'elle produit. Nous définirons également de façon précise les concepts que nous utiliserons

tout au long de notre recherche, pour ensuite aborder notre approche méthodologique et analytique. Comme nous avons choisi d'aborder nos documents en utilisant une analyse de discours à caractère foucaldien, nous terminerons en décrivant et en expliquant la pertinence de ce type d'analyse.

Le troisième chapitre portera sur l'analyse de nos documents. Nous montrerons que le processus décisionnel s'exerce par une production d'informations et d'interprétations sur l'historique du portrait du jeune et sur l'historique de la gravité de l'acte qu'il a commis. Nous montrerons comment ces informations viennent changer la façon de concevoir le sujet juridique et entraîner des attentes avec la sentence à imposer. Nous présenterons ensuite les figures de sujets juridiques ayant émergé de ce processus et ce qu'elles révèlent sur la conception du « véritable » jeune pour la justice des mineurs.

Chapitre 1

La procédure de renvoi et celle d'assujettissement à des sentences pour adulte : Une fragilisation de la justice des mineurs?

Depuis l'adoption de sa *loi sur les jeunes délinquants (LJD)*, en 1907, le Canada renforce officiellement la distinction entre les mineurs et les adultes en leur offrant un statut particulier qui leur permet d'éviter de comparaître devant les tribunaux pénaux pour adultes et d'être soumis à la juridiction qui y est appliquée. La délimitation de la reconnaissance de ce statut particulier repose principalement sur le critère de l'âge du contrevenant. À l'époque, la limite de l'âge à partir duquel un jeune contrevenant cessait de comparaître devant la justice des mineurs était fixée à 16 ans, mais le gouvernement fédéral avait laissé la possibilité aux provinces d'augmenter cette limite à 17 ou 18 ans (Trépanier, 2004). Cependant, dès le début de la justice des mineurs, une procédure d'exception a été prévue pour permettre que certains contrevenants mineurs, ayant commis des crimes graves, puissent être exclus de ce traitement juridique particulier et soient assujettis à une sentence pour adulte.

Depuis les années 1980, la justice des mineurs a subi des transformations législatives majeures, notamment en ce qui concerne cette procédure particulière permettant d'infliger une sentence pour adulte à des contrevenants d'âge mineur. L'adoption puis les amendements survenus à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1982) et enfin l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2003) reflètent sans contredit des changements dans la façon de concevoir le jeune contrevenant et suscitent des questionnements quant à la survie de cette justice spécifique. Comme nous l'avons mentionné en introduction, nous tenterons, en s'attardant à l'application du mécanisme permettant d'imposer une sentence pour adulte à des jeunes contrevenants, de découvrir comment la justice des mineurs définit ce qu'est pour elle un « véritable » jeune contrevenant. Parcourir l'évolution historique de cette procédure est donc essentiel à la compréhension de l'ampleur et des enjeux que suscitent les changements qui lui ont été apportés au cours des quinze dernières années.

Au cours de ce chapitre, nous traiterons, dans un premier temps, de l'évolution du mécanisme juridique par lequel un mineur peut être, en tout ou en partie, traité comme s'il était un contrevenant adulte. Par souci de clarté, nous tracerons son évolution historique en la divisant en quatre grandes périodes législatives, ce qui nous permettra de montrer que ce mécanisme vient éroder l'intégrité de la justice des mineurs. Nous aborderons ensuite les enjeux que peut soulever cette procédure quant à la capacité d'une justice extraordinaire des mineurs à se distinguer de celle des adultes. Nous terminerons en nous attardant à l'ampleur de ces changements en terme quantitatifs ainsi que leurs impacts sur la façon d'intervenir auprès de ces jeunes.

1.1 L'historique du système de justice juvénile canadien et l'évolution de sa procédure de renvoi et d'assujettissement à des sentences pour adulte.

Puisque notre intérêt de recherche concerne plus particulièrement la procédure permettant d'imposer une sentence pour adulte à des jeunes, nous avons convenu de tracer globalement l'évolution historique de la justice des mineurs en nous concentrant davantage sur cette procédure. Par souci de clarté, nous présenterons cet historique en le divisant en quatre grandes périodes correspondant aux moments significatifs de l'évolution de cette procédure.

PÉRIODE 1 La Loi sur les jeunes délinquants (1907) : Le jeune « victime de son environnement » et la « welfare philosophy »

D'après Hanigan (2002), « *le système judiciaire pour mineurs n'a pas toujours existé parce que les enfants eux-mêmes n'étaient pas considérés comme suffisamment importants* » (Hanigan, 2002 : 270). Elle nous explique qu'à partir du 19^e siècle on commença à s'intéresser davantage à eux et à penser à leur avenir en tant que futur citoyen. Les jeunes sont donc devenus une préoccupation et le gouvernement canadien se soucia davantage du traitement juridique des jeunes. D'après Trépanier (1987), l'on assista au passage du paradigme concevant l'enfant comme étant la propriété de ses parents à celui de l'enfant à protéger des dangers auxquels les adultes peuvent l'exposer. Le contexte de l'époque était donc favorable à l'émergence d'un système de justice spécifique aux mineurs. Bien que la première loi de la justice des mineurs au Canada conserve sensiblement les mêmes normes de comportements et les délits de l'ancien régime (justice des adultes), Bala (2003) évoque

que de nombreux changements se font remarquer, notamment au niveau de l'intervention pénale auprès des jeunes. En effet, la LJD vient offrir une conception différente du jeune, du délit et l'intervention pénale de celle que l'on retrouve traditionnellement au sein du droit criminel classique. (Pires, 2007; Trépanier, 2007)

Pour rappel, l'école classique postulait que le comportement criminel résultait de libres choix rationnels et préconisait le recours à la punition afin d'atteindre les objectifs de dissuasion, rétribution, dénonciation et réhabilitation (Piñero, 2007; Pires, 2007; Trépanier, 2007). De son côté, l'émergence de l'école positive venait contester ces postulats en évoquant que le comportement délinquant était plutôt le produit de facteurs externes (faisait notamment ici référence à des facteurs génétiques ou à l'environnement familial et social) sur lesquels l'individu n'a aucun contrôle. Selon ce courant, l'État doit, pour assurer la protection de la société, se consacrer à la protection des délinquants contre les facteurs causant leur commission de délit (Trépanier, 2007). Dès sa création, la justice des mineurs canadienne emprunte une trajectoire distincte de celle des adultes en se tournant vers les postulats de l'école positive et en optant pour une approche de nature protectionnelle (ou une *welfare philosophy*) plutôt que punitive auprès de sa « clientèle ». Son mandat vise alors à protéger les jeunes, en particulier ceux qui commettent des délits, contre les dangers auxquels la société les expose afin d'assurer la sécurité de la société. Dans cette optique, la création d'une justice spécifique aux mineurs expose également la nécessité de protéger juridiquement les jeunes du tribunal pour adultes (Pires, 2007).

C'est donc en adoptant une philosophie axée sur « le bien-être » de l'enfant (*welfare philosophy*) que la justice des mineurs a fait son apparition au Canada. D'après Bala et Lilles (1984) « *Face à la délinquance juvénile, la L.J.D. adopte une philosophie de bien-être social; les tribunaux jouent le rôle d'un parens patriae, (« père du pays ») et traitent les adolescents comme le ferait un père sévère, mais bon* ». (Bala et Lilles, 1984 : 11) À titre informatif, pour Dove (2001), cette philosophie pénale « *underlined the importance of the overall well-being and protection of youth and children and recognized that adolescents and children who commit crime are different from adult offenders in reference to their maturity, their ability to discern right and wrong and their ability to be reintegrated into society* »

(Dove, 2001 : 1-2). En effet, avec la *Loi sur les jeunes délinquants*, on voit, étonnamment, un discours concevant le jeune comme « *un être en développement, un être de besoins* » (Dufresne, 2007) réussir à se greffer au Droit criminel⁴ soutenant traditionnellement un discours qui présente le « *déviant comme un ennemi du groupe tout entier [...] et qui veut établir une sorte d'équivalence nécessaire, voir ontologique, entre la valeur du bien offensé et l'affliction à produire chez le déviant* » (Pires, 2001 : 184). De plus, Pires (2007) fait remarquer le que « *le mot "punir" est absent, n'occupe pas la même place centrale ou ne prend pas tout à fait le même sens [...]* » (Pires, 2007 : 231) que celui qui lui est attribué dans la justice criminelle des adultes. Trépanier (2007) souligne également qu'en adoptant une approche protectionnelle, la justice des mineurs a abandonné le principe de proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction ainsi que les mesures à durée déterminée qui étaient exigées au sein du droit pénal classique, en raison de son incompatibilité avec ce modèle.

En effet, la première loi concevait le jeune comme : « *le produit de son environnement, un enfant engagé dans la mauvaise voie qui a besoin d'aide et de conseils beaucoup plus que de punitions* » (Hanigan, 2002 : 240). Ainsi, le jeune, malgré qu'il ait commis un délit, n'est pas considéré comme un « criminel devant être disqualifié de la société », mais plutôt comme un individu en difficulté ne pouvant qu'être réadapté pour devenir un bon citoyen utile lorsqu'il deviendra adulte (Pires, 2007). Cette loi stipulait que « *chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours* » (Article 38 de la LJD). Cela mettait donc l'accent sur le jeune en tant qu'individu et sur son milieu plutôt que sur l'infraction commise (Trépanier, 2007). De ce fait, l'attention n'est également pas portée sur la responsabilité du jeune puisque le délit est plutôt considéré comme un symptôme dénonciateur des difficultés vécues par un jeune en difficulté, illustrant ainsi la nécessité d'être aidé (Desrosiers, Lemonde, 2000).

Ainsi, au moment de fixer la peine à un jeune, « *le juge du tribunal pour adolescents prenait en considération les "meilleurs intérêts" de l'enfant, plutôt que sa culpabilité ou son*

⁴ Pour rappel, la justice des mineurs est intégrée aux annexes du Code criminel canadien.

innocence. En fait, le tribunal faisait office de parent bienveillant. Ses interventions ne visaient pas à punir le contrevenant, mais à permettre sa réinsertion sociale ». (Bégin, 1993 : 3) C'est donc en mettant l'emphasis sur les besoins et le bien-être du jeune et non sur le délit, s'il y a⁵, que le juge décidait de la mesure qui favoriserait le mieux la « protection » du jeune, et par le fait même, de la société (Desrosiers, Lemonde, 2000). En effet, l'article 3 de la loi stipule que :

Art.3(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant, mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

C'est en adoptant une « **welfare philosophy** » qui reconnaissait la distinction entre les jeunes et les contrevenants adultes en raison des besoins spéciaux liés à leur développement que la *Loi sur les jeunes délinquants* (1908) est arrivée à préconiser l'attribution de mesures axée sur le bien-être et la réinsertion sociale à long terme de l'enfant (Dove, 2001).

Malgré cette philosophie, il était quand même possible⁶ qu'un mineur âgé de plus de 14 ans ayant commis un crime grave, comme le meurtre au premier degré, soit déféré à un tribunal pour adulte afin d'y comparaître et d'être assujetti aux mêmes sentences que les contrevenants d'âge majeur. Rappelons qu'à l'époque, il appartenait au tribunal de prendre la décision de déférer ou non un jeune à la Cour ordinaire et qu'il n'y avait aucune règle de procédure établie pour délimiter l'exercice de ce pouvoir (Roy, 2003). Pour guider sa prise de décision, le juge avait pour seule balise le critère imprécis du bien-être de l'enfance et l'intérêt de la société⁷ (Roy, 2003). Voici plus précisément ce que dictait l'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants*:

« Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code criminel ou autrement, un acte criminel, et que l'accusé est apparemment

⁵ La définition de la délinquance sous la LJD est si large que « [...] les enfants visées par l'Acte des Écoles d'industrie, aussi bien qu'à ceux qui sont visés par l'Acte concernant les Écoles de Réforme : enfants orphelins, abandonnés, négligés, récalcitrants ou délinquants tombent sous son application » (Desrosiers, Lemonde, 2000 : 445).

⁶ La présomption de renvoi est apparue en 1995. Avant ce temps, le renvoi n'était pas une procédure obligatoire selon le statut des offenses.

⁷ Article 38 de la *Loi sur les jeunes délinquants* : « La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemble autant que possible à ceux qui lui seraient données par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque délinquant traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours ».

ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent ».

Il faut ici comprendre que cette procédure était controversée en raison du caractère punitif qui pouvait lui être rattaché et qu'elle fut, par conséquent, rarement appliquée pendant le règne de la LJD (1908-1982).

D'après Trépanier (2007) la justice des mineurs traverse, des années 1960 à 1990, une période de transformations. Alors que cette période se montre favorable à la consolidation du modèle protectionnel dans certains pays, pour d'autres, elle est davantage marquée par d'un courant de remise en questions où l'on tente de s'en distancier. Par exemple, aux États-Unis, on assiste, à travers des arrêts de la Cour Suprême des États-Unis, à une remise en cause de la procédure informelle que soutenait la doctrine *parens patriae*⁸. À cela s'ajoute la crise du « Nothing works »⁹ où la confiance envers l'idéal de réadaptation est ébranlée et impose une réflexion quant à la légitimité des mesures restrictives de la liberté des jeunes contrevenants (Trépanier, 2007). En ce qui concerne le Canada, au cours de cette même période, les questionnements quant au modèle protectionnel de la LJD prennent de l'ampleur. Vers les années 1960, la LJD devient de plus en plus remise en question et entre dans un processus de révision que se conclue par l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1982.

PÉRIODE 2 La Loi sur les jeunes contrevenants : Le « sujet de droits à responsabiliser » et la bifurcation vers une « justice philosophy » et une « crime contrôle philosophy »

La révision de la LJD se produit dans une période empreinte d'ambivalence, ce qui a permis de grandes remises en questions de certains aspects de la loi, comme : la reconnaissance de droits et de responsabilités auprès des jeunes; et la place que l'on doit accorder à la protection de la société. Ces deux éléments sont devenus des enjeux majeurs et constituent

⁸ Cette doctrine justifiait le refus d'appliquer aux contrevenants mineurs les garanties procédurales qui étaient prévues par la convention en faveur des personnes accusées afin d'attribuer des peines qui visaient le « meilleur intérêt de l'enfant » compte tenu de ses besoins (Trépanier, 2007).

⁹ «Nothing Works» est le titre d'un article publié par Martinson remettant en question l'efficacité des programmes de réadaptation face à leur capacité à contrer la récidive.

des modifications importantes qu'apportera la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Nous verrons, dans cette section, que ces éléments viendront par la suite profondément transformer la justice des mineurs. Le processus de révision prend fin avec l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1982, et son entrée en vigueur, en 1984.

La reconnaissance de droits aux jeunes contrevenants

À partir des années 1960, le modèle protectionnel de la LJD reçoit premièrement son lot de critiques quant à l'ampleur du pouvoir qu'il procure à l'État et aux possibilités d'abus que cela génère. Il est important de souligner que la notion de « l'intérêt de l'enfant » du modèle protectionnel pouvait être utilisée à titre d'argument justificatif de mesures parfois abusives auprès des jeunes. À cet effet, Bégin (1993) nous souligne que pendant la LJD, « *Les adolescents étaient privés de droits et des recours minimaux offerts aux adultes en matière de procédure, comme le droit de consulter un avocat ou d'en appeler d'une décision. Les jeunes envoyés dans des maisons de redressement pour purger leur peine séjournaient souvent pendant des périodes indéterminées; ainsi, les autorités correctionnelles avaient le pouvoir de détenir un jeune délinquant jusqu'à ce qu'il soit considéré comme apte à réintégrer la société* » (Bégin, 1993 : 4). Malgré ces dénonciations d'injustice, les fervents du modèle protectionnel continuaient de voir la reconnaissance de droits comme un obstacle à la réponse aux besoins de protection des jeunes contrevenants puisque ces derniers leur accordaient davantage de pouvoir sur leur situation et réduisait la marge de manœuvre de l'État. À cet effet, Trépanier (2007) nous mentionne que « *le modèle protectionnel mettait en question la pertinence d'offrir au mineur des garanties procédurales qui lui auraient permis de faire obstacle à une intervention qui était vue comme étant dans son intérêt : cela eut été contraire à son intérêt* » (Trépanier, 2007 : 35).

D'autre part, les questionnements quant à l'idéal de réhabilitation et les dénonciations des abus possibles sous le modèle protectionnel (*welfare philosophy*) alimentent la mise en cause de cette philosophie pénale, tout en révélant la nécessité d'accorder plus de pouvoir aux jeunes contrevenants afin qu'ils puissent davantage se protéger de l'emprise de l'État. Par conséquent, la reconnaissance des droits et la diminution du caractère subjectif et informel de la loi se retrouvent au sommet des priorités, lors de la constitution de la LJC. D'après

Havemann (1992) et Dove (2001), la justice des mineurs prend, à partir de ce moment, une nouvelle orientation : celle d'une justice axée sur le respect des droits des jeunes et des règles de procédures formelles. Selon eux, ceci constitue un changement important puisqu'on se distancie progressivement de la « *welfare philosophy* », axée sur l'usage de mesures de réadaptation permettant la réinsertion sociale à long terme des jeunes dans la société, pour s'orienter vers une « *justice philosophy* », où l'emphasis est consacrée à une « *minimal interference with freedoms and due process and focused on the individual rights of offenders through proportionate sanctions* » (Dove, 2001 : 2-3). Ceci implique également une distanciation avec la conception du jeune contrevenant comme une « victime de son environnement » n'ayant aucun pouvoir sur sa situation en vue de favoriser une nouvelle manière de concevoir le jeune contrevenant; celle de « **sujet de droit** ». Bien que ce changement dans la manière de concevoir le jeune contrevenant ait des impacts quant à la limitation du recours à des mesures restrictives de libertés (placements institutionnels), il permettra l'intrusion d'une conception du sujet responsable de ses actes, que l'on retrouve au sein de la justice pour adultes. Même si la justice des mineurs conçoit que cette responsabilité est moindre que celle que l'on attribue à un contrevenant adulte, cela aura des répercussions importantes quant à la philosophie d'intervention pénale auprès des jeunes qui commettront des crimes graves.

La reconnaissance législative de la responsabilité des jeunes face à leurs délits

À l'époque de la LJD, les besoins spéciaux des jeunes contrevenants constituaient le principal motif de la loi. Selon Bala et Lilles (1984 :13) :

« Deux principes fondamentaux sous-tendent la L.J.C. : la responsabilité des adolescents pour leurs actes et les conséquences de ceux-ci et la protection de la société. La société doit pouvoir se protéger contre le comportement illégal des adolescents; c'est pourquoi ceux-ci doivent assumer la responsabilité de leurs actes; cependant, compte tenu de leur degré de développement, les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité. »

Dès lors, nous notons un certain clivage quant à la manière de concevoir la commission de délit par les jeunes et la protection de la société par rapport au modèle protectionnel de la LJD. La LJC marque une coupure avec cette conception qui diminuait la responsabilité des adolescents quant aux actes délictueux qu'ils commettent. La reconnaissance de cette

responsabilité se veut, pour les « libérationnistes », un pas vers la participation des jeunes dans le processus judiciaire, ce qui rend possible la reconnaissance de leurs droits (Desrosiers, Lemonde, 2000). Pour ces derniers, « *l'innocence et l'incompétence des enfants n'est pas une réalité biologique, mais une projection des besoins des adultes sur les enfants* » (Desrosiers, Lemonde, 2000 : 456). Toutefois, d'après Pires (2007), la reconnaissance de responsabilités aux adolescents quant à la commission de leurs délits, constitue un piège majeur pour la justice des mineurs puisque qu'elle permet d'intégrer des principes et théories de la peine du droit criminel classique au sein de ce système qui avait jusqu'à ce jour réussi à s'en préserver (Pires, 2007).

La reconnaissance de la responsabilité viendra effectivement modifier la manière de punir les jeunes contrevenants en consacrant désormais une importance, bien que tempérée, au principe de la proportionnalité entre la gravité du délit et la sévérité de la peine (Pires, 2007; Trépanier, 2007). Du coup, la LJC concède certains aspects du modèle protectionnel de la LJD permettant le passage à une conception du jeune contrevenant «vulnérable et victime de son environnement» à celle du **jeune contrevenant à responsabiliser** (Havemann, 1986). En plus de fragiliser la distinction établie entre les jeunes contrevenants et les adultes, cette nouvelle conception du jeune «sujet de droits ayant une part de responsabilité quant aux actes qu'il commet» constitue un pas vers la conception des jeunes contrevenants comme des adultes en miniature (Pires, 2007).

Avec cette nouvelle conception, la justice des mineurs met de plus en plus de côté l'aspect de protection et de réponses aux besoins des jeunes¹⁰, qui prévalait à son origine, pour ouvrir progressivement la porte à une philosophie orientée sur la punition, ce qui la différencie principalement de la justice des adultes (Trépanier, 2007; Dove, 2001; Pires, 2007; Havemann, 1986). Du coup, on assistera au retour de la notion de peine au sein de la loi (alors que la notion « mesure de réadaptation » avait permis à la justice des mineurs de l'abandonner) et l'on verra progressivement apparaître, au sein de la population et de partis

¹⁰ Il est ici important de préciser qu'un peu avant l'adoption de la LJC, l'aspect de la protection de l'enfance est devenu une loi distincte du ressort des juridictions provinciales. Au Québec, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui est spécifiquement mandatée auprès des enfants dont la santé et le développement sont compromis. De son côté, la justice des mineurs conserve son statut de loi fédérale et devient uniquement mandatée auprès de la délinquance juvénile. Malgré cette séparation législative et de juridiction, le chevauchement entre les situations de protection de l'enfance et de criminalité chez les jeunes demeurent, maintenant ainsi le chevauchement entre les législations provinciales et fédérales.

politiques, un discours revendiquant l'augmentation de la sévérité des peines infligées aux adolescents qui commettent des crimes graves. C'est ainsi que le discours de la responsabilisation par la peine, que l'on retrouve au cœur du droit pénal des adultes, s'infiltré chez la justice des mineurs pour venir s'imposer, parfois au détriment de celui de la réadaptation.

Modification de la conception de la protection de la société

Bien que la LJC continue de tenir compte du fait que «[...] *les adolescents ont des besoins spéciaux en raison de leur degré de développement et de maturité*» (Bala et Lilles, 1984 : 13), l'importance accordée à ces derniers au sein des objectifs des mesures prises en vertu de cette loi se voit atténuée afin d'accorder une place centrale à la protection de la société.

En effet, l'article 3 (1) b) stipule que : «*La société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite*». On considère désormais que le jeune a une part de responsabilité quant aux actes qu'il commet et l'on s'attarde davantage au danger que ces derniers représentent pour la société. Dorénavant, on ne considère plus uniquement les jeunes contrevenants comme de «*futurs citoyens*» victimes de leur environnement, mais plutôt comme «*des simples citoyens pouvant être exclus ou traités comme les criminels adultes*» en raison du danger qu'ils représentent pour la société (Pires, 2007 : 236). On voit la conception du jeune contrevenant en besoin d'aide, que l'on retrouvait chez le modèle protectionnel, se faire substituer par celle du **jeune contrevenant potentiellement dangereux** pour la société en raison des délits qu'il commet (Havemann, 1986).

Par ailleurs, la LJC venait également apporter des modifications à la procédure permettant de renvoyer un jeune contrevenant à la juridiction pour adulte. Puisque, pendant la LJD, la fréquence des ordonnances de renvoi variait selon les provinces, la création de la *loi sur les jeunes contrevenants* avait le mandat «*d'uniformiser davantage l'application des dispositions en matière de renvoi, de lui donner un caractère plus réaliste et de résoudre certains problèmes que soulève cette procédure*» (Bala et Lilles, 1984 : 111). C'est donc

dans cette optique de philosophie de justice, où l'on consacre une attention particulière au respect des droits et des procédures, que la LJC est venue modifier cette procédure.

Par son article 16, la LJC a davantage formalisé et balisé la procédure de renvoi à la juridiction des adultes en fixant une série d'étapes et critères dont le juge doit tenir compte (Bala et Lilles, 1984). Le recours à cette mesure continue d'être considéré comme une procédure d'exception devant s'exercer dans «l'intérêt de la société» et les «besoins spéciaux du jeune», tout comme le dictait la loi précédente (LJD). Les nombreuses critiques quant à la difficulté d'interprétation de l'art. 16, de même que celles entretenues par la population envers le système de justice pénale juvénile incita cependant le législateur à revoir l'art. 16 afin de le modifier (Roy, 2003; Bégin 1993). Selon Bégin (1993), la population trouvait que *«les peines imposées les adolescents trouvés coupables de meurtre étaient trop clémentes pour avoir un effet dissuasif sur leurs semblables et pour permettre la réinsertion sociale»* (Bégin, 1993 : 13). C'est donc dans ce contexte que le législateur apporte les premiers amendements à la procédure de renvoi traduit dans le projet de loi C-12, qui a reçu sa sanction royale et entrée en vigueur en 1992 (Dove, 2001 : 9). Ces premiers amendements marquent l'entrée dans une autre période importante de la justice des mineurs : celle des amendements des années 1990.

PÉRIODE 3 La révision de la LJC sur deux phases : les amendements de 1995 et le projet de loi C-7

Après avoir fait partie des enjeux de la campagne électorale fédérale de 1993, la *Loi sur les jeunes contrevenants* entre dans un processus de révision se produisant en deux phases. La première étape se réalisa en 1994 avec le dépôt du projet de loi C-37, qui reçut sa sanction royale le 22 juin 1995 et la deuxième consiste en une révision sur l'entièreté de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette révision s'est conclue par le dépôt du projet de loi C-7, qui deviendra la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en 2002. (Rosen, 2000 : 17)

Comme les amendements de 1992, les amendements de 1995 étaient encore une fois dirigés vers les jeunes contrevenants qui commettent des crimes graves. En plus de modifier les dispositions relatives à la procédure de renvoi à la juridiction pour adulte afin de faciliter et augmenter son application, le législateur a aussi augmenté la durée des peines pour atteindre

dix et sept ans de mise sous garde pour les affaires de meurtre au premier et celle de deuxième degré (Trépanier, 1999). Si nous nous attardons spécifiquement aux changements apportés à la procédure de renvoi, nous constaterons rapidement qu'il s'est produit un durcissement important de la loi, ce qui, selon Trépanier (1999), signale un rapprochement des politiques pénales des adultes.

Les amendements de 1995 sont significatifs de l'érosion d'une justice extraordinaire pour les mineurs dans la mesure où ils atteignent en plusieurs points des «protections» que cette justice accordait aux contrevenants mineurs. Cela est principalement notable avec l'introduction de la présomption de renvoi et l'inversion du fardeau de la preuve pour les jeunes ayant commis certains crimes très graves¹¹ alors qu'ils étaient âgés de 16 et 17 ans (inclusivement) lors de la commission de leur délit. Le législateur impose à chaque adolescent de 16 ans et plus, ayant commis une *infraction désignée*¹², soit jugé devant un tribunal pour adulte, à moins qu'il arrive à faire la preuve qu'il ne devrait pas faire l'objet d'un renvoi. Le renvoi à la juridiction pour adulte continue d'être possible pour tous les jeunes âgés de 14 ans et plus lors de la commission de leur délit, mais les amendements de 1995 énumèrent une liste d'infractions pour lesquelles cette procédure sera maintenant obligatoire (Stevenson et al., 1998 : 11). Autrement dit, en introduisant la présomption de renvoi, le législateur fait de cette procédure une norme plutôt qu'une exception (Trépanier, 1999).

Déjà, le gouvernement du Québec contesta, par son rapport Jasmin¹³, la décision du législateur fédéral qui était d'imposer automatiquement un renvoi auprès des jeunes âgés de 16 ans et plus ayant commis une infraction désignée. En effet, le rapport produit par le Comité Jasmin indique que la procédure de renvoi devrait demeurer une procédure exceptionnelle qui ne doit surtout pas devenir un automatisme reposant sur le simple motif de la gravité de l'infraction. Voici la teneur exacte des propos utilisés dans le rapport Jasmin :

¹¹ Les amendements de 1995 sont venus intégrer une liste d'infractions pour lesquels une demande de renvoi devrait désormais être exécutée. Elle est composée des infractions suivantes : le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle grave.

¹² Cette liste «d'infractions désignées» est constituée des infractions suivantes : le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire et l'agression sexuelle grave (Trépanier 1999 ; Trépanier 2003).

¹³ Le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a créé un groupe de travail ayant pour mandat de faire un bilan sur la *Loi de la protection de la jeunesse*, mais également d'examiner l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec. Ce dernier rapport s'intitule *Au nom... et au-delà de la loi et fut publié en 1995*.

« Tout en demeurant peu fréquents, les renvois aux tribunaux de droit commun pourraient être plus utilisés qu'ils ne le sont présentement (leur utilisation devant se faire en complémentarité avec des transferts à des établissements de détention pour adultes). Nous recommandons aux substituts du procureur général :

- (1) de recourir à des demandes de renvoi dans tous les cas où les circonstances s'y prêtent, même si celles-ci doivent conserver leur caractère exceptionnel;*
- (2) de ne pas réserver ces demandes aux seuls cas où l'infraction reprochée à l'adolescent est d'une extrême gravité; le choix des jeunes qui devraient en faire l'objet ne peut pas se faire en fonction de critères trouvant une application automatique, chaque cas devant être jugé à son mérite¹⁴; on doit pondérer un ensemble de facteurs parmi lesquels l'âge, le cheminement délinquant du jeune et sa réaction aux tentatives d'intervention se situent au premier plan »¹⁵.*

À titre de rappel, avant les amendements de 1995, pour renvoyer un jeune à la juridiction pour adulte, il appartenait au procureur général de faire la preuve que le recours à cette mesure était nécessaire. Il incombe désormais à l'adolescent de démontrer que le système devant lequel il devrait normalement comparaître est en mesure de répondre aux objectifs de réinsertion sociale et de protection de la société, s'il accepte de traiter son affaire. S'il n'y arrive pas, il devra comparaître devant le même tribunal que les contrevenants adultes pour ensuite y être jugé. D'après Trépanier :

« Cette inversion du fardeau de la preuve comporte le message suivant lequel le législateur estime que, dans les cas d'infractions très graves, le forum approprié est normalement le tribunal pour adultes et non le tribunal des mineurs et qu'en conséquence les peines appropriées sont celles qui sont conçues pour les adultes. Elle accroît également le poids de l'infraction dans la prise de décision : c'est sur la seule gravité de l'infraction que repose la présomption » (Trépanier, 1999 : 17).

Par l'introduction de la liste d'infractions désignées, la présomption de renvoi et l'inversion du fardeau de la preuve, les amendements de 1995 sont venus modifier substantiellement la mesure de renvoi afin d'accentuer sa teneur punitive. Ces amendements reflètent un changement dans la façon de concevoir l'intervention pénale auprès des jeunes et vient modifier, notamment la manière de punir les jeunes qui commettent des infractions graves. Avec ces amendements, le concept de protection de la société accorde désormais plus de poids à la gravité du délit (Trépanier, 2007; Roy, 2003; Pires, 2007; Dove, 2001). De plus, le respect du principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la

¹⁴ Notre souligné en caractère gras.

¹⁵ JASMIN, M., (1992), *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi : rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi de la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi de la protection de la jeunesse, Québec : Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Ministère de la Justice. p.124.

peine apporte un caractère davantage punitif à la sentence. Ce dernier permet d'augmenter la durée des peines lors de crimes graves, alors que cela ne favorise pas nécessairement la réadaptation et la réinsertion sociale du jeune contrevenant (Pires, 2007; Dove, 2001). Encore une fois, nous pouvons considérer les amendements de 1995 comme une manifestation du scepticisme envers la capacité de la justice pour mineurs à traiter les situations graves, ce qui se reflètera également lors de la réalisation de la deuxième phase de la révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* : l'élaboration du projet de loi qui deviendra la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La seconde partie du processus de révision s'avéra fort laborieuse dans la mesure où il fut entretenu par de houleux débats parlementaires ainsi que l'élaboration de projets de loi qui ne verront pas le jour¹⁶. À la suite des amendements de 1995, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a publié, en 1997, un rapport intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*. L'année suivante, le gouvernement fédéral publia, en réponse au rapport de 1997, un document intitulé *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, qui servira à l'élaboration des projets de loi C-3 (Douglas & Goetz, 2000). Bien que le projet de loi C-3 ne dépassera pas la troisième lecture en raison du déclenchement des élections survenue en octobre 2000, ce dernier contribua grandement à l'avancement de ce processus de révision législatif qui se termina avec le dépôt du projet de loi C-7 en février 2001 (Dove, 2001 : 60; Trépanier, 2003 : 597).

Le projet de loi C-7 fut déposé, en février 2001, à la Chambre des communes par la ministre de la Justice du Canada, Anne McLellan. C'est finalement ce projet de loi qui deviendra par la suite la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* (LSJPA), en 2002. Il est toutefois important de préciser que, dès son dépôt à la Chambre des communes, ce projet de loi suscita de nombreuses objections, mais surtout en provenance du Québec (Trépanier, 2003 : 597; Barreau du Québec, 2001 : 6). En effet, au Québec, plusieurs organisations désapprouvaient certains aspects de ce nouveau projet de loi en évoquant qu'il ne concordait pas avec la philosophie d'intervention auprès des jeunes contrevenants qui y était préconisée. Par exemple, le Barreau du Québec se prononçait en défaveur de ce projet de loi en utilisant les propos suivants :

¹⁶ Nous faisons ici référence au projet de loi C-68, présenté à la session parlementaire de mars 1999 et le projet de loi C-3 qui fut présenté à la Chambre des communes en octobre 1999 (Douglas & Goetz, 2000).

« Dans une société comme la nôtre, le législateur doit viser l'équilibre entre l'objectif de la protection de la société et le droit de l'adolescent d'être traité selon ses capacités de développement et de maturité. Malheureusement, la loi sous étude n'assure pas cet équilibre recherché. Au surplus, l'accent mis sur la nature de l'infraction pour déterminer la mesure applicable au jeune dénature le processus de réhabilitation qui a fait le succès du Québec dans l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec croit que le projet de loi marque un recul dans le traitement des jeunes au Canada et plutôt que de favoriser leur intégration, elle risque de résulter en leur exclusion, si on ne tient pas compte de leur statut particulier et de leur évolution » (Barreau du Québec, 2001 : 76).

Malgré ces oppositions, le projet de loi C-7 recevra sa sanction royale le 19 février 2002 et deviendra officiellement la *loi sur le système de justice pénale pour adolescents* qui viendra abroger la LJC, en vigueur depuis 1984. Nous verrons à la section 1.3.2 que la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement déclarant la procédure d'assujettissement du projet de loi C-7 inconstitutionnelle, faisant en sorte qu'elle ne sera pas appliquée de la même façon dans cette province.

PÉRIODE 4 L'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LJSPA)

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Comme la législation précédente, la LSJPA est une loi de juridiction fédérale qui s'applique aux jeunes contrevenants âgés de 12 à 17 ans (inclusivement) ayant commis une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales à caractère pénal (Association des centres jeunesse du Québec, 2008 : 26). Cette nouvelle loi vient considérablement modifier le régime et les principes pénaux applicables aux adolescents, amenant une manière de penser la justice presque entièrement différente de la LJC (Doob, 2001 : 2). En effet, plusieurs prétendent que la LSJPA aurait entraîné une bifurcation dans le système de justice pour les adolescents dans la mesure où il y aurait dorénavant deux orientations différentes soit, une plus axée vers la déjudiciarisation des adolescents ayant commis des infractions «mineures» et l'autre, qui vise davantage la responsabilisation et la protection de la société pour ceux qui commettent des infractions «graves» (Bell, 2002; The John Howard Society of Alberta, 2007).

The YCJA "is based on an accountability framework that promotes consequences for crime that are proportionate to the seriousness of the offence" (Department of Justice, 1999b). Young people who have committed lesser offences, such as property crimes, will be diverted from the formal justice process via alternative measures or

community based sentences, while young offenders charged with serious offences will be dealt with more punitively and may receive adult sentences (Department of Justice, 1999b).

Avec la LSJPA, la procédure de renvoi change d'appellation pour devenir la procédure d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. Cependant, cela est bien plus qu'un simple changement d'appellation, car, contrairement à la loi précédente, la LSJPA vient intégrer les procédés de la juridiction des adultes au sein même des tribunaux pour mineurs et lui demande, par conséquent, d'assujettir des mineurs à des peines pour adultes. Il n'est ainsi plus question de renvoyer les adolescents aux tribunaux pour adultes afin qu'ils y soient jugés. C'est maintenant le tribunal pour mineurs qui se transforme en Cour des adultes en y appliquant les procédés propres à cette juridiction et en assujettissant directement le mineur à une sentence applicable aux contrevenants majeurs (Roy, 2003).

Outre ce changement majeur, cette procédure a subi d'autres transformations représentant un durcissement important de cette mesure, ce qui reflète, pour certains, le courant de plus en plus répressif auprès des jeunes contrevenants commettant des infractions graves et dangereuses (Hogeveen, 2005). Ceci se manifeste, en partie, par l'abaissement de l'âge d'application de cette procédure auprès des jeunes de 14 ans¹⁷. Pour rappel, pendant la LJC, la procédure de renvoi était automatique auprès des jeunes de 16 ans et plus, mais demeurait possible auprès des adolescents âgés de 14 ans et plus. Avec l'entrée en vigueur de la LSJPA, la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes s'élargit pour maintenant s'appliquer auprès des adolescents de 14 ans et plus étant accusés d'une infraction désignée. De plus, cette nouvelle loi vient élargir le champ d'application de cette procédure ajoutant la récidive d'infraction grave à sa liste des infractions déclenchant le processus d'assujettissement (les *infractions désignées*). De plus, il relève désormais à l'adolescent ou au procureur général d'effectuer une demande d'ordonnance de non-publication de renseignements permettant d'identifier le jeune, sinon quoi ces derniers pourraient être révélés.¹⁸ La nature punitive de la loi suscita beaucoup d'émoi auprès de plusieurs praticiens et acteurs judiciaires québécois, les amenant à se regrouper pour former une coalition s'opposant à la LSJPA (Roy, M, 2003). Nous verrons, plus tard, que l'opposition du Québec quant à l'entrée en vigueur de la LSJPA, telle que formulée, aura un

¹⁷ La LSJPA permet aux provinces d'abaisser l'âge d'application de la présomption de renvoi à 14 ans, mais leur permet aussi de fixer (ou de conserver) le seuil à 15 ou 16 ans.

¹⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Art. 75 3) Le juge du tribunal pour adolescents peut par ordonnance, à la demande du procureur général ou de l'adolescent, interdire la publication de tout renseignement permettant de constater que celui-ci a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi s'il l'estime indiqué dans les circonstances, compte tenu de l'intérêt public et de l'importance de la réadaptation de l'adolescent

impact important quant à l'application de la procédure d'assujettissement dans cette province.

Au cours de cette section, nous avons décrit l'évolution de la procédure de renvoi et celle d'assujettissement au cours de l'histoire de la justice pour les mineurs. Nous avons expliqué les principaux amendements législatifs qui sont venus modifier le mécanisme juridique permettant de traiter un mineur comme s'il était un contrevenant adulte. Le législateur s'est particulièrement attardé à la procédure permettant d'octroyer une sentence applicable aux adultes aux adolescents commettant des infractions très graves afin d'atténuer son caractère exceptionnel. De plus, les amendements de 1992, ceux 1995 et ensuite la nouvelle loi de 2003 (LSJPA) sont venus accorder une place grandissante à la nature du délit dans la détermination de la peine tout en établissant un lien entre la protection de la société et sévérité de la peine. Par souci de clarté, nous présenterons, à la page suivante, un tableau résumant les principaux éléments que nous avons abordés dans cette section.

Tableau 1 : Les conceptions de la délinquance juvénile et de l'intervention pénale et leurs mécanismes pour transférer des contrevenants mineurs chez les adultes, selon les lois.

	Conception de la délinquance juvénile et de l'intervention pénale	Mécanisme permettant de traiter, en partie ou en totalité, un contrevenant d'âge mineur comme un adulte
PÉRIODE 1 <i>Loi sur les jeunes délinquants (LJD)</i> <i>1907-1982</i>	La délinquance est un symptôme démontrant le besoin d'aide, de direction et de surveillance du jeune délinquant. L'intervention pénale doit venir répondre à ces besoins spéciaux et assurer la protection de la société par la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes.	Le tribunal peut décider de transférer des jeunes de 14 ans et plus, ayant commis des crimes graves, à des tribunaux pour adultes, s'il juge que cela est pour le bien du jeune et pour l'intérêt de la société.
PÉRIODE 2 <i>Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)</i> <i>1982-2003</i>	Le jeune contrevenant est un sujet de droits ayant une part de responsabilité quant aux actes délictueux qu'il commet. L'intervention pénale vise à responsabiliser le jeune et à assurer la protection de la société en favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale.	Le Tribunal peut renvoyer des jeunes de 16 ans et plus, ayant commis des crimes graves, à des tribunaux pour adultes. Une demande doit préalablement avoir été effectuée et la procédure est davantage balisée par des critères.
PÉRIODE 3 <i>Les amendements de 1992 et de 1995</i>	En 1992, on introduit la prévalence de l'objectif de la protection de la société lorsque ce dernier se montre inconciliable avec celui de la réinsertion sociale du jeune contrevenant.	En 1995, il y a une présomption de renvoi aux tribunaux pour adultes pour les jeunes, de 16 ans et plus, ayant commis une <i>infraction désignée</i>. C'est maintenant au jeune de démontrer qu'il ne doit pas être renvoyé au tribunal pour adulte (inversion du fardeau de la preuve).
PÉRIODE 4 <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LJSPA)</i> <i>En vigueur depuis 2003</i>	Le jeune contrevenant a des besoins spéciaux qu'il faut considérer pour prévenir la criminalité. L'intervention pénale vise à réadapter et réinsérer socialement les jeunes pour assurer la protection de la société, mais vise aussi à les responsabiliser pour les crimes qu'ils commettent.	C'est maintenant les tribunaux pour mineurs qui imposent des sentences pour adultes aux jeunes de plus de 14 ans, ayant commis une infraction désignée. Il y a une présomption d'assujettissement en cas d'<i>infraction désignée</i> et c'est au jeune de démontrer qu'il ne doit pas être assujetti à une sentence applicable aux adultes.

1.2 La justice des mineurs en crise existentielle

D'après plusieurs auteurs, les changements effectués à la justice des mineurs se veulent particulièrement inquiétants dans la mesure où ils orientent cette dernière dans une perspective se rapprochant de plus en plus de celle du système de justice des adultes (Pires, 2006; Trépanier, 1995; Trépanier, 1999; Trépanier, 2003). Avant 2003, l'imposition d'une sentence pour adulte à des mineurs nécessitait le recours à un mécanisme permettant de transférer certains jeunes à des tribunaux pour adultes. Depuis 2003, ce mécanisme est directement intégré dans la justice des mineurs, ce qui fait en sorte qu'on lui demande de traiter certains mineurs comme des adultes. Ainsi, le fait d'être d'âge mineur n'offre plus la certitude d'être traité comme un jeune contrevenant au sein des tribunaux spécifiques aux mineurs. L'intégration de ce mécanisme au sein de la LSJPA vient ainsi éroder l'intégrité de cette justice extraordinaire. La section suivante portera sur les remises en question de la capacité de la justice des mineurs à résister à ce que Pires (2007) nomme *«la colonisation par le système de pensée de la justice criminelle des adultes»* pour conserver sa spécificité.

Au cours des années 1990, la question de la protection de la société contre les crimes graves commis par les adolescents prend particulièrement de l'ampleur. C'est à travers un contexte de «panique morale» (Havemann, 1992) au sein de la population et des médias que le discours populaire, reprochant à la justice des mineurs d'être trop clément envers les adolescents commettant des crimes graves, prendra son essor dans l'agenda politique de la Chambre des communes (Hogeveen, 2005).

Depuis ce temps, la justice des mineurs s'engage dans une voie plus punitive auprès des jeunes qui commettent des crimes graves, ce qui va à l'encontre de la «welfare philosophy», qui était originellement l'essence de la justice des mineurs. Rappelons que ce modèle protectionnel voulait protéger les jeunes contrevenants des dangers que la société représentait pour eux et qu'il concevait la protection de la société en termes de réadaptation et de réinsertion sociale. Or, au cours des années 1990, plusieurs amendements ont été apportés à la LJC afin d'augmenter les peines auprès des jeunes qui commettent des crimes graves et faciliter leur renvoi à la juridiction pour adulte.

Au cours de cette période, on voit apparaître la prévalence du concept de la protection de la société sur celui des besoins de réinsertion sociale des jeunes contrevenants; l'établissement d'une liste d'infractions désignées pour lesquels il y aura désormais une présomption de renvoi et l'inversion du fardeau de la preuve. La loi suivante, la LSJPA, poursuit ce courant coercitif auprès des adolescents commettant des crimes graves. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, en 2003, la justice pénale pour les jeunes permet au tribunal pour mineurs d'infliger directement des sentences applicables à la juridiction pour adultes à des contrevenants mineurs ayant commis une infraction désignée. En plus d'abaisser l'âge à partir duquel le contrevenant peut faire l'objet d'une sentence d'assujettissement à peine applicable aux adultes, la procédure maintient l'inversion du fardeau de la preuve; en imposant aux adolescents le soin de convaincre le tribunal que la justice des mineurs est en mesure de traiter son affaire. Comme l'indiquait la coalition pour la justice des mineurs, en 1999, avec la LSJPA, *«les jeunes canadiens de 14 ans seront encore trop immatures pour voter, pour conduire un véhicule automobile, pour consommer de l'alcool dans les bars ou pour abandonner l'école, mais on les jugera bien assez vieux pour être punis en adultes.»*

Ces changements encourus au cours des dernières années sont venus transformer et même mettre en péril la philosophie pénale qui faisait de la justice des mineurs une justice distincte de celle des adultes (Dove, 2001; Pires, 2007; Trépanier, 1999). Pour Dove (2001), les amendements des années 1990 et l'entrée en vigueur de la LSJPA marquent un tournant vers une *«crime control philosophy»*¹⁹, où l'État a pour priorité le respect de l'ordre et de la loi afin de protéger la société. Pour lui, ce changement de philosophie pénale est particulièrement important dans la mesure où il vient modifier les priorités du système de justice pour les mineurs et sa façon de réagir envers la commission de certains crimes. Avec la LSJPA, on voit clairement s'établir un traitement juridique différentiel entre les contrevenants commettant des délits «mineurs» et ceux qui en ont commis des crimes

¹⁹ D'après Dove (2001): *«Crime control philosophy dictates that law and order society are paramount, where the state is responsible for maintaining order. The primary focus of the juvenile justice system following this philosophy is the protection of society, protection of society being achieving through crime prevention, punishment that provides offenders with meaningful consequences or rehabilitation. Although the protection of society can be achieved by addressing welfare concerns, offenders are not looked at as misguided children needing aid, encouragement and assistance. The view of an offender following this philosophy is as an accountable and responsible actor whose sentence is meted out to fit the crime»* (Dove, 2001: 3-4).

«graves». Cela rappelle ce que Robert (2001) nommait la «tendance duale» au sein du système de justice pénale des adultes. En effet, d'un côté la justice des mineurs prône l'usage de mesures extrajudiciaires et de réparation pour contrevenants ayant commis des délits «mineurs», mais de l'autre, elle facilite de l'autre l'imposition de peines pour adultes (Trépanier, 2007).

Pour Pires (2007) et Piñero (2007), ce nouveau visage punitif au sein de la justice des mineurs et les modifications apportées à sa manière de concevoir le jeune contrevenant annoncent une colonisation, de plus en plus flagrante, de la justice des mineurs par le système de justice criminelle des adultes. Pires (2007) et Piñero (2007) s'appuient sur Mead (1918), qui concevait que la justice des mineurs devait, en dépit de ses défauts, servir de modèle à la justice des adultes puisqu'elle «*constituait une forme de réaction sociale organisée plus complexe et moins destructrice que la justice des adultes*». (Pires, 2007 : 226) D'après ces auteurs, c'est plutôt l'inverse qui se produit. La reconstruction du jeune contrevenant, traduite à travers les réformes législatives (faisant ici surtout allusion à la notion de «sujet responsable»), vient progressivement détruire «*le système d'idées alternatives de la justice des mineurs pour mettre à sa place le système de pensée obsolète du droit pénal classique (18^e et 19^e siècle)*» [...] (Pires, 2007 : 234). Ainsi, on voit peu à peu le langage, les théories et les principes du droit criminel classique que l'on retrouve chez la justice des adultes s'infiltrer chez celle des mineurs. Les garanties juridiques visant à protéger les jeunes contrevenants des abus possibles de l'État s'estompent pour faciliter le renvoi de certains adolescents au système pénal pour adultes²⁰. Ceci traduit l'intention d'amener la justice des mineurs à pénaliser davantage les adolescents commettant des crimes graves (infractions désignées).

D'après Dove (2001), l'introduction d'une approche punitive permettant d'octroyer des sentences applicables aux adultes à un groupe spécifique qui n'est pas, par définition, des adultes, est particulièrement inquiétante. Selon lui, elle est symbolique pour la justice des

²⁰ Nous faisons ici particulièrement référence à l'inversion du fardeau de la preuve (*onus probandi*), la présomption du renvoi pour certains types de délits, la publication de l'identité des jeunes contrevenants pour les cas de renvoi (ou assujettissement), la diminution de l'âge à partir duquel la procédure d'assujettissement est applicable et, bien entendu, l'introduction de la procédure de renvoi au sein des tribunaux pour mineurs.

mineurs dans la mesure où cela suggère qu'une portion des jeunes contrevenants nécessite un traitement différent de l'ensemble de cette même population. De plus, il ajoute que l'introduction de cette approche punitive auprès des jeunes contrevenants qui commettent des crimes graves remet clairement en question la capacité de la justice des mineurs de traiter ce type spécifique d'affaires, et expose également l'état de crise dans lequel elle se retrouve lorsqu'elle y est confrontée. À cet effet, Trépanier (1999; 2007) souligne que l'usage de cette procédure vient, non seulement énoncer les limites de la justice des mineurs (ce qui vient valider les doutes quant à ses compétences), mais elle accorde dangereusement une légitimité au droit pénal des adultes en suggérant qu'il est plus adéquat à faire face aux cas où des infractions graves sont commises. Il semble ainsi plus facile pour la justice des mineurs d'éviter de gérer les «cas problèmes» et de les «abandonner» et en les transférant à la justice des adultes, que l'on qualifie rapidement comme étant plus compétente. L'augmentation de cette pratique comporte le danger de transformer rapidement les prisons en ce que Parizeau (1976) nommait des «*dépotoirs privilégiés*», restreignant ainsi de plus en plus le droit d'accès des mineurs au système de justice qui leur était spécifiquement réservé.

1.3. L'impact des changements législatifs et des philosophies pénales sur les pratiques

Au cours de cette section, nous nous intéresserons à l'impact de ces changements législatifs sur l'usage de ce mécanisme juridique. Nous débuterons en examinant quelques statistiques face à l'usage du renvoi au Canada. Nous nous intéressons ensuite au débat sur la constitutionnalité de la procédure d'assujettissement à des sentences pour adultes et sur la récente décision de la Cour Suprême du Canada, portant sur ce sujet.

1.3.1 Statistiques relatives à l'utilisation de la mesure de renvoi et d'assujettissement à des sentences pour adultes.

Il est intéressant de consulter les statistiques afin d'avoir une idée chiffrée quant à l'usage du renvoi, au Canada. Malgré nos recherches, nous n'avons malheureusement pas été en mesure d'obtenir des données sur le nombre de renvoi, avant 1992, et le nombre de sentence pour adulte imposées par les tribunaux pour mineurs, après 2003. Les données que nous

présenterons porteront donc sur les années 1992 à 2001. Par souci de clarté, les données seront illustrées sous forme de tableaux que nous retrouverons en annexe.

Nous pouvons constater qu'il s'est produit, au Québec, une faible fluctuation du nombre d'adolescents renvoyés à la juridiction pour adulte à la suite des amendements de 1995, mais que le nombre de renvois demeure peu important (tableau 1). Nous notons que sur l'ensemble du Canada, les amendements de 1995 n'ont pas eu l'effet d'augmentation du nombre de renvois qui était redouté par plusieurs. Au contraire, comme le note Roy (2003), au cours de cette période, le nombre de renvois exercé sur l'ensemble du Canada est plutôt stable (tableau 1).

Cependant, nous constatons que le nombre de renvois varie beaucoup selon les provinces (tableaux 2 et 3). Suite aux amendements de 1995, l'Ontario était la province dont le nombre de causes traitées par les tribunaux est le plus volumineux, mais que, jusqu'en 1999, son nombre de jeunes renvoyés à la juridiction pour adulte diminuait à chacune des années et qu'il était toujours inférieur à celui du Québec (tableau 2). Toutefois, après 1999, la situation du Québec et de l'Ontario est devenue similaire (tableau 3). Les statistiques nous indiquent que, même si la province de Québec est la seconde province, après le Manitoba, à effectuer le plus grand nombre de renvois, le nombre de causes renvoyées demeure très faible comparativement au nombre d'affaires traduites par les tribunaux pour adolescents (tableaux 2 et 3).

En ce qui concerne la proportion des renvois selon le type d'infraction commise, nous remarquons que le nombre le plus élevé de renvois s'exerce au niveau des infractions reliées à la violence (tableau 4). Compte tenu de l'ajout de la «récidive d'infraction grave» parmi les infractions désignées lors de l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003, nous pouvons supposer que les infractions avec violence demeurent les causes faisant le plus sujet d'assujettissement à des sentences applicables aux adultes.

En terminant, le survol de ces statistiques nous a permis d'avoir une idée quant à l'usage de cette procédure. Il apparaît que malgré les amendements, le renvoi de contrevenants mineurs

à la juridiction pour adulte continue d'être exceptionnel. Bien que cela puisse venir affaiblir l'hypothèse de l'accroissement du nombre de renvois, le soulèvement des questionnements quant au danger que cette procédure produit pour le respect des droits des jeunes contrevenants et la philosophie pénale qui était spécifique à la justice des mineurs semble toujours aussi pertinent. Nous verrons, dans la prochaine section, que cela prendra une place importante dans les débats sur la constitutionnalité de cette procédure.

1.3.2 La spécificité du Québec face au reste du Canada quant à la procédure d'assujettissement à des sentences applicables aux adultes

À la suite du dépôt du projet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), plusieurs organisations ont exprimé leur désapprobation quant à sa nature répressive et la «dénaturation» qu'il occasionnait au processus de réhabilitation des jeunes contrevenants. Parmi les groupes importants, on retrouve la *Coalition pour la justice des mineurs*, qui est constituée de praticiens et d'acteurs judiciaires qui travaillent auprès des adolescents et qui ont volontairement décidé de se regrouper pour lutter contre l'entrée en vigueur de la LSJPA. Selon elle, ce projet de loi ne tient pas compte des connaissances des chercheurs et de l'opinion des intervenants travaillant dans ce domaine, mais préconise plutôt l'opinion de la population, qui est mal informée quant à la criminalité des adolescents et de l'efficacité du système de justice des mineurs. La coalition affirme alors que : «*C'est un projet de loi qui n'est apte ni à assurer la protection de la société ni à aider les jeunes délinquants à se réadapter. C'est un projet de loi voué à l'échec, que le gouvernement doit avoir le courage de retirer.*» Pour les membres de cette coalition, la LJC répond encore aux principes et objectifs promus par la justice des mineurs (Roy, 2003).

Contrairement aux autres provinces, le 5 septembre 2001, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1021-2001 réclamant l'intervention de la Cour d'Appel du Québec pour examiner certaines questions quant à la validité constitutionnelle et la conformité au droit international de la LSJPA²¹. Parmi les questions soumises à la Cour d'Appel, certaines concernaient directement la constitutionnalité de la procédure d'assujettissement à des peines

²¹ Cour d'appel du Québec (2003), *Dans l'affaire du décret du Gouvernement du Québec concernant le renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Ministère de la justice du Québec et al., Ministère de la Justice du Canada et al., no 500-09—011369-014.

applicables aux adultes (Roy, 2003). Le Procureur général du Québec a ensuite présenté ces questions à la Cour d'appel, le 7 septembre 2001 et les audiences ont débutées à la fin novembre. L'adoption de ce décret et son renvoi à la Cour d'appel vient affirmer la position du Québec en faisant valoir que la LSJPA va à « *l'encontre de l'approche québécoise concernant le traitement des jeunes contrevenants, laquelle est fondée sur la réhabilitation plutôt que sur la répression* » (Ministère de la Justice du Québec, rapport annuel de gestion 2001-2002, p. 72-73).

Le 31 mars 2003, soit la veille de l'entrée en vigueur de cette loi fédérale, la Cour d'appel du Québec rend un jugement déclarant la procédure d'assujettissement, tel que stipulée dans LSJPA, inconstitutionnelle. La Cour d'appel a considéré que les articles concernant la présomption d'assujettissement à une peine pour adulte violait « *l'article 7 dans la mesure où ils font reposer sur l'adolescent ayant commis une infraction désignée la preuve des facteurs justifiants que lui soit imposée une peine spécifique plutôt qu'une peine d'adulte* » et que cela était injustifiée par l'article 1 de la Charte canadienne (Cour d'appel du Québec, 2003). Elle a également déclaré inconstitutionnels les articles permettant la levée de la confidentialité des renseignements face à l'identité « *[...] dans la mesure où ils imposent à l'adolescent de justifier le maintien de l'interdit plutôt que d'imposer au poursuivant le fardeau de justifier sa levée* » (Cour d'appel du Québec, 2003). Par ce jugement, la Cour d'appel du Québec vient formaliser l'opposition de la province de Québec à l'application de l'assujettissement à des peines pour adultes tel que prévu par la LSJPA, mais également contre la procédure de renvoi tel que formulé après les amendements de 1995²².

Lors de l'entrée en vigueur de la LSJPA, le Québec est à la seule province à avoir déclaré inconstitutionnels certains aspects de la procédure d'assujettissement. Ceci a des répercussions particulièrement importantes puisque, en raison de la décision de la Cour d'Appel du Québec, la procédure d'assujettissement ne s'exercera pas de la même façon que dans les autres provinces. En effet, contrairement aux autres provinces, au Québec, la présomption de renvoi et l'inversion du fardeau de la preuve ne furent pas mis en application, tel que le stipulait la LSJPA en matière d'assujettissement de jeunes

²² La présomption de renvoi et l'inversion du fardeau de la preuve ont été introduits lors des amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1995.

contrevenants à des peines pour adultes. Le Québec s'est donc retrouvé à appliquer une procédure semblable à celle qu'il y avait avant les amendements de 1995, sauf qu'il revient au tribunal pour mineur le pouvoir de soumettre des adolescents, de 14 ans et plus ayant commis une infraction désignée, à une peine applicable aux adultes, après que l'une des parties en ait fait la demande (Roy, 2003).

En déclarant la procédure d'assujettissement, telle que prescrite dans la LSJPA, inconstitutionnelle et en l'exerçant différemment des autres provinces, la province de Québec vient faire en sorte que cette loi fédérale n'est pas appliquée de la même façon partout au pays. Par conséquent, cela entraîna peu à peu des questions litiges entre les provinces, sur l'aspect de la constitutionnalité de la procédure d'assujettissement. La Cour Suprême du Canada fût ainsi amenée à se pencher sur la question de la constitutionnalité de certains aspect de cette procédure, dont la présomption d'assujettissement et l'inversion du fardeau de la preuve, ce qui n'avait pas à leur apparition lors des amendements de 1995 (Cour d'appel du Québec, 2003; Roy, 2003 : 71).

1.3.3 La décision de la Cour Suprême du Canada

Le 10 octobre 2007, la Cour Suprême du Canada fut saisie de l'affaire R.c. D.B, où la constitutionnalité de la présomption de publication et d'assujettissement à une sentence applicable aux adultes avaient été contestée. La Cour Suprême a été en délibéré jusqu'au 16 mai 2008, où elle a remis un jugement dissident rendant la procédure d'assujettissement à des sentences pour adultes de la LSJPA inconstitutionnelle.

Dans l'affaire D.B.²³, l'adolescent de 17 ans avait plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable suivant le décès du jeune avec lequel il s'était battu. Au terme de la LSJPA, l'homicide involontaire coupable est une infraction désignée ce qui implique la présomption d'assujettissement de l'adolescent à une sentence applicable aux adultes. Comme le permet la procédure, D.B. s'est opposé à la présomption d'assujettissement à une sentence pour adultes et a fait la demande d'être assujettis à une sentence spécifique de la justice des mineurs, ce à quoi le ministère public s'est opposé. En

²³ Cour Suprême du Canada, R. c D.B., 2008 CSC 25.

s'appuyant sur l'article 7 de la Charte Canadienne des droits et libertés, D.B. a donc contesté la constitutionnalité des dispositions de la LSJPA imposant à « *l'adolescent de convaincre le tribunal qu'il ne doit pas cesser de bénéficier des dispositions en matière de peines spécifiques, au lieu d'incomber au ministère public de tenter de prouver qu'une peine applicable aux adultes est justifiée.* » (R. c. D.B., 2008 CSC 25) Ainsi, D.B. contestait la constitutionnalité de l'inversion du fardeau de la preuve, ce qui fut reconnu par le juge de première instance. Ce dernier accorda donc à D.B. la peine spécifique maximale prévue pour cette infraction au sein de la LSJPA soit, une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation pour une durée de trois ans. Bien que cette cause fût portée en appel, la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas renversé le jugement de la Cour de première instance, confirmant ainsi l'inconstitutionnalité des dispositions relatives au fardeau de la preuve faisant partie du régime d'infractions désignées prévues dans la LSJPA. Comme le jugement de la Cour d'Appel était toutefois dissident et fut à nouveau porté en appel, amenant ainsi cette affaire devant la Cour suprême du Canada.

La Cour Suprême du Canada a rendu un jugement dissident, où cinq de ses neuf juges ont reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions relatives à la procédure d'assujettissement à des sentences applicables aux adultes prévues par la LSJPA. Ces derniers ont d'abord étudié le principe de la culpabilité morale moins élevée des adolescents afin de déterminer s'il s'agit d'un principe de justice fondamentale au sein de l'article 7 de la *Charte*. D'après ce principe, les adolescents, en raison de leur âge, sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral, ce qui leur donne droit à une présomption de culpabilité morale moins élevée que celle des adultes. C'est en traçant un historique juridique que les juges ont établi que la «*reconnaissance d'une présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents est un principe juridique de longue date*» (p.37) et qu'il s'agit d'un principe de justice fondamentale. Les juges soulignent également l'adhésion du Canada, en 1992, à la *Convention relative aux droits des enfants* des Nations Unies dont l'article 40 stipule que :

«Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci» (p.37).

Cela amène maintenant les juges à vérifier s'il existe un consensus quant à la nécessité de ce principe pour assurer un bon fonctionnement du système de justice. Les juges s'appuient sur la jurisprudence, la doctrine et la législation pour démontrer que ce consensus existe et qu'il est défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à l'article 7 de la *Charte* (soit l'atteinte à la vie, la liberté et la sécurité).

Enfin, les juges s'attardent à la question visant à savoir «[...] si la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, établie dans les dispositions relatives au fardeau de la preuve, est conforme au principe de justice fondamentale selon lequel les adolescents ont droit à la présomption de culpabilité morale moins élevée» (p.41). Ces derniers établissent que la LSJPA traite les infractions désignées différemment des autres infractions graves. Lorsqu'un adolescent est accusé ou déclaré coupable d'une infraction désignée, il lui revient d'effectuer une demande de non-assujettissement à une sentence pour adulte pour qu'il soit possible qu'une peine spécifique lui soit infligée, ce qui n'est pas le cas avec les autres types d'infractions. Les juges affirment que :

«[...] à cause de la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, l'adolescent doit présenter au tribunal les renseignements et arguments qui justifient au contraire une peine spécifique. [...] Cela force l'adolescent à réfuter la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, au lieu d'obliger le ministère public à justifier l'assujettissement à telle peine. Il y a donc inversion du fardeau de la preuve» (p.5).

Ils ajoutent également que les dispositions relatives au fardeau de la preuve dans les cas d'infractions désignées affectent la détermination de la peine dans la mesure où cette dernière est déterminée en fonction de l'infraction plutôt que de l'âge, ce qui vient priver les adolescents de la présomption de culpabilité morale moins élevée (p.44). Ils insistent ensuite sur le fait que, lors de la détermination de la peine auprès d'adultes déclarés coupables, il incombe au ministère public de démontrer pourquoi une peine plus sévère est nécessaire et appropriée, et que les adolescents devraient également bénéficier du même avantage. Comme ce n'est pas le cas, les adolescents ont le fardeau de convaincre le tribunal que la peine spécifique est d'une durée suffisante pour le tenir responsable de ses actes, ce qui a pour effet d'inverser le fardeau traditionnel du ministère public. Les juges reconnaissent que cette inversion du fardeau de la preuve viole l'article 7 de la *Charte* (p.49) et identifient que cela

n'est pas justifiable par l'article 1 puisqu'il *«est possible de réaliser aussi facilement les objectifs du législateur en imposant le fardeau de la preuve au ministère public»* (p.52). Les juges majoritaires concluent ainsi la question :

«L'imposition de ce fardeau aux adolescents n'est pas conforme à la présomption de culpabilité morale moins élevée, un principe de justice fondamentale qui oblige le ministère public à justifier la perte tant de l'assujettissement à une peine spécifique que du bénéfice d'une interdiction de publication. Les dispositions contestées sont donc incompatibles avec l'art.7 de la Charte et ne sont pas justifiées au regard de l'article premier. Dans la mesure où elles portent ainsi inversion du fardeau de la preuve, elles sont inconstitutionnelles » (p.54).

Bien que minoritaires, les quatre juges dissidents ont étudié les questions de la présomption d'assujettissement à des sentences applicables aux adultes et de la présomption de la levée de l'interdiction de publication normalement applicables aux jeunes contrevenants sous un angle fort différent. Ces derniers reconnaissent que les adolescents ont droit à une présomption de culpabilité morale moindre et que cela constitue un principe de justice fondamentale. Leur motif de dissidence porte sur la question de savoir si cela engendre également les présomptions d'interdiction de publication et d'assujettissement à des sentences spécifiques moins sévères que les peines applicables aux adultes. D'après ces derniers, ce n'est pas le cas. Il n'y aurait pas lieu de prétendre que la justice fondamentale exige dans tous les cas une présomption d'interdiction de publication et d'assujettissement à une sentence spécifique. Ils soutiennent que ces deux présomptions ne sont pas des principes de justice fondamentale et que, contrairement à ce que prétendent les juges majoritaires, il n'existe pas de consensus au sein de la société sur le fait que les peines spécifiques et l'interdiction de publication sont des éléments essentiels à notre conception de la justice et que ces derniers devraient être appliqués à tous les jeunes contrevenants quelle que soit l'infraction commise. Ils soulignent qu'il existe toutefois un consensus dans la société *«sur le fait que les adolescents doivent répondre de leurs actes et que la population doit être protégée contre ces personnes»* (p.69). Ils affirment que c'est ce que le législateur a voulu considérer, tout en conservant la présomption de culpabilité morale moindre :

«Comme il avait le droit de le faire, le législateur a tenu compte des intérêts qui s'opposent, soit, d'une part, l'intérêt des adolescents à ce que leur culpabilité morale moins élevée soit prise en considération et, d'autre part, l'intérêt de la société à être protégée contre les jeunes contrevenants violents et à être assuré que

le système de justice pour les adolescents garantit que les jeunes contrevenants violents répondent de leurs actes» (p.59).

Dans ce jugement, les juges dissidents ont accordé une grande place à la perception du public face à la criminalité des adolescents et de leur opinion face au système de justice juvénile. Ils évoquent que la population estime généralement *«qu'il y a une augmentation des crimes, plus particulièrement des crimes avec violence, commis par les jeunes et que les tribunaux pour adolescents sont trop cléments envers ceux-ci»* et que la population canadienne juge *«que les peines infligées par les tribunaux pour adolescents sont soit trop clémentes ou beaucoup trop clémentes»* (p. 69-70). D'après ces derniers, la société exerçait des pressions sur l'État puisqu'elle remettait en doute la capacité de la justice des mineurs à infliger des peines significatives au sens qu'elles soient proportionnelles à la gravité des infractions commises par les jeunes contrevenants. Ainsi, les juges dissidents évoquent que la société ne conçoit plus le traitement juridique auprès des jeunes contrevenants de la même façon qu'elle le percevait lors de la création de la justice des mineurs. Selon eux, en introduisant les présomptions de publication et d'assujettissement à des sentences pour adultes, le législateur visait à répondre *«aux demandes de la population d'adopter, à l'égard des jeunes contrevenants, une approche plus punitive et des peines plus sévères»* (p.75). Comme ces mêmes juges considèrent qu'il existe toutefois un consensus dans la société quant à la reconnaissance d'une culpabilité morale moins élevée pour adolescents, contrairement aux juges majoritaires, ces derniers renoncent à reconnaître la présomption d'assujettissement à une sentence spécifique pour tous les types d'infractions commises par les jeunes contrevenants.

D'autre part, les juges dissidents indiquent que *«pour définir les limites de la présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents, il faut tenir compte des intérêts de la société, notamment la sécurité du public et la nécessité que les jeunes contrevenants qui commettent les infractions avec violence les plus graves répondent de leurs actes»* (p.77). Ainsi, les juges dissidents en ont convenu que *«le législateur a reconnu que certains jeunes contrevenants ont commis des infractions si graves et si atroces, et présentent un risque si élevé pour la sécurité du public, qu'il ne conviendrait pas de présumer l'assujettissement à une peine moins sévère dans leur cas»* (p.78). Cela dit, selon eux, les présomptions de

publication et d'assujettissement à des sentences pour adultes de la LSJPA sont conformes aux principes de justice fondamentale.

D'après eux, ces présomptions ne font pas obstacle à l'infliction d'une sentence spécifique et à l'interdiction de publication étant donné que le législateur a donné la possibilité aux jeunes contrevenants de convaincre le tribunal pour adolescents qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ces présomptions. Ils affirment que les dispositions relatives à la présomption de publication ne mettent pas en cause les droits à la vie, liberté et sécurité garantis par l'article 7 de la *Charte* puisqu'elle ne constitue pas une peine en tant que telle et qu'elle «n'impose aucune contrainte physique aux adolescents et ne les empêchent pas non plus de faire les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie» (p.8). Ils soutiennent également qu'il n'y a pas lieu de prétendre qu'il y a inversion du fardeau de la preuve puisque le ministère public n'est pas délogé de son fardeau d'établir hors de tout doute l'existence de facteurs aggravants qui justifieraient l'infliction d'une peine plus sévère. De plus, ces juges soulignent que ces dispositions de la LSJPA, auxquelles il est question dans cet arrêt, tiennent également compte de la culpabilité morale moins élevée des adolescents dans mesure où l'adolescent bénéficie d'un traitement exceptionnel dans le *Code criminel* : celui où le fait de comparaître devant le tribunal pour adolescents amène également la considération des circonstances liées à la perpétration de l'infraction. Ils mentionnent aussi que le *Code criminel* prévoit une réduction du délai préalable à la libération conditionnelle pour les jeunes contrevenants purgeant des peines applicables aux adultes pour meurtre au premier et deuxième degré.

Au cours de ce chapitre, nous avons démontré que la justice des mineurs a subi de grandes transformations au cours des dernières années. C'est en nous concentrant plus précisément sur les amendements apportés à la procédure permettant d'assujettir des contrevenants mineurs à des sentences applicables aux adultes que nous avons illustré les changements dans la philosophie pénale de la justice des mineurs, mais également dans la manière de concevoir le contrevenant législativement. Nous avons ensuite exposé les questionnements liés au rapprochement que ces transformations apportaient avec la justice pénale des adultes

ainsi que le danger qu'elles posaient pour la survie de la spécificité de cette justice pour mineurs.

Au cours de cette dernière section, nous avons exposé, d'une part, que malgré les changements législatifs l'assujettissement de mineurs à de sentences pour adultes demeure une pratique dont le recours est peu fréquent. Comme l'indique la décision de la Cour d'appel du Québec et le jugement de la Cour Suprême du Canada, malgré qu'il n'y ait pas eu d'augmentation faramineuse de son application depuis les amendements de 1995 et l'adoption de la LSJPA, le recours à cette pratique suscite encore beaucoup de controverse puisqu'il vient atteindre directement les principes fondamentaux de cette justice extraordinaire. Donc, dans cette crise existentielle, l'arrêt *R.c. D.B.* réaffirme, en considérant la culpabilité morale moins élevée des adolescents comme un principe juridique fondamentale, qu'il y a une frontière entre la justice des mineurs et celles des adultes.

Chapitre 2

La procédure d'assujettissement en tant qu'objet d'étude sous le regard du dispositif de subjectivation juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, la province de Québec applique la procédure d'assujettissement à des sentences pour adultes de façon différente des autres provinces. Pour rappel, cette dernière avait adopté un décret définissant certains aspects de la loi comme étant inconstitutionnels, comme la présomption d'assujettissement et l'inversion du fardeau de la preuve. En 2008, la Cour Suprême du Canada est venue seconder la décision de la province Québec, en déclarant que la procédure d'assujettissement est inconstitutionnelle. Cette récente décision rend le gouvernement fédéral dans l'obligation de revoir cette procédure. Comme le Québec a déjà fait ce travail, la procédure actuellement appliquée dans cette province devient susceptible d'être instaurée à l'ensemble du Canada. Ceci montre la pertinence de s'intéresser à l'application de la procédure d'assujettissement dans la province de Québec et justifie d'autant plus l'intérêt que nous lui accordons.

Pour les fins de notre recherche, nous analyserons la mise en application du processus décisionnel concernant l'assujettissement de contrevenants mineurs à une sentence applicable aux adultes dans la province de Québec. Selon nous, ce processus d'assujettissement permet à la Chambre de la jeunesse (Tribunal pour mineur) de transformer des « jeunes contrevenants » en « contrevenants adultes », ce qu'elle n'a jamais pu réaliser avant 2003. Ceci nous a amenés à nous intéresser à ce processus décisionnel en tant que dispositif juridique producteur de sujets. Bien entendu, nous aurions pu nous intéresser à bien d'autres aspects de cette procédure, mais ce qui nous préoccupe, c'est la façon dont cette procédure semble pouvoir transformer des sujets, qui ont d'abord été jugés coupables en tant que mineur, en sujets ayant perdu les attributs nécessaires pour être sentenciés en tant que mineur.

Cela dit, nous orienterons notre recherche sur l'étude du processus d'assujettissement en tant que dispositif producteur de sujets juridiques. Pour ce faire, nous nous sommes inspirés du concept de dispositif utilisé par Michel Foucault pour élaborer notre concept de «*dispositif de*

subjectivation juridique». Ce cadre conceptuel nous permettra d'étudier cette procédure en allant au-delà de la décision juridique qu'elle produit, c'est-à-dire, la sentence. Il nous amènera à concevoir ce processus comme un réseau dans lequel gravitent des communications sur des jeunes contrevenants. Le dispositif nous permettra de nous attarder à la façon dont ces communications seront ensuite mises en relation lors du processus de détermination de la peine pour permettre au pouvoir de s'exercer dans une finalité bien précise : la transformation du jeune contrevenant en sujet juridique. Ceci nous amènera à nous intéresser précisément aux liaisons effectuées entre les énoncés portant sur le jeune contrevenant afin de découvrir de quelle façon elles viennent transformer la façon de concevoir le jeune contrevenant. Par souci de clarté, nous présenterons, en annexe D, un tableau illustrant notre conception du dispositif de subjectivation juridique.

Ce chapitre portera donc, dans un premier temps, sur la description théorique de notre cadre conceptuel dans laquelle nous définirons précisément les concepts auxquels il sera question tout au long de cette recherche. Ceci nous permettra également de présenter clairement notre objet de recherche. Nous traiterons finalement de la méthodologie et du type d'analyse que nous utiliserons dans le cadre de notre recherche.

2.1 Dimension théorique du dispositif de subjectivation juridique

Pour définir le plus clairement possible notre cadre conceptuel, le **dispositif de subjectivation juridique**, il s'avère nécessaire de présenter les principaux écrits réalisés par les auteurs qui nous ont principalement inspirés. Il est important de préciser qu'il existe très peu de documents portant sur le concept du dispositif. En fait, Michel Foucault, lui-même, n'a que très peu défini ce qu'il entendait exactement par dispositif. Notre compréhension de ce concept repose donc principalement sur les explications que Foucault a fournies sur ce concept lors d'un entretien survenu en 1977, publié sous le titre de «*Le jeu de Michel Foucault*» dans *Dits et Écrits III* et dans son livre *Histoire de la sexualité, la volonté de savoir* (1976). De façon complémentaire, l'application du «dispositif thérapeutique» élaborée par Bastien Quirion (2006) et le livre «*Qu'est-ce qu'un dispositif?*» de Giorgio Agamben (2007) constituent des apports essentiels à notre compréhension du dispositif et

nous nous appuyerons beaucoup sur ces derniers afin d'élaborer notre «dispositif de subjectivation juridique».

Tout d'abord, Michel Foucault (1977) définit le dispositif de la façon suivante :

« Ce que j'essaie de repérer sous ce nom, c'est premièrement, un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on peut établir entre ces éléments. Deuxièmement, ce que je voudrais repérer dans le dispositif, c'est justement la nature du lien qui peut exister entre ces éléments hétérogènes. [...] Bref, entre ces éléments, discursifs ou non, il y a comme un jeu, des changements de position, des modifications de fonction, qui peuvent, eux aussi, être très différents. Troisièmement, par dispositif, j'entends une source – disons – de formation, qui à un moment historique donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante ».

Giorgio Agamben (2007) part de cette citation de Foucault et en fait ressortir trois points principaux. Dans le premier, il nous dit que le dispositif est un réseau qui s'établit entre les éléments discursifs et/ou non discursifs. Comme nous le verrons lors de l'opérationnalisation des concepts, l'aspect non discursif pose problème. Puisque la théorie du dispositif ne s'attarde pas à la classification de ce qui peut être classé dans le discursif ou le non discursif et que nous exécutons une recherche documentaire, nous parlerons seulement d'éléments discursifs. Dans le deuxième point, Agamben (2007 : 10) nous dit que *«le dispositif a toujours une fonction stratégique concrète et s'inscrit toujours dans une relation de pouvoir»*. Ainsi, dans le cas de notre recherche, nous nous intéresserons aux énoncés portant sur le jeune contrevenant et nous consacrerons une attention particulière à ce qu'ils communiquent. Ceci nous permettra de mieux discerner la fonction stratégique derrière cette sélection et cette présentation de l'information et nous permettra également de dégager ce que cela produit par rapport à la façon de concevoir le jeune contrevenant, à la fin du processus, mais également par rapport à la justice des mineurs.

D'autre part, Agamben énonce en troisième point que le dispositif *«résulte du croisement des relations de pouvoir et de savoir»*. Ceci est particulièrement intéressant car cela nous amène à nous attarder au processus de détermination de la peine sous un angle différent que celui de l'objectif d'imposition d'une peine. Ceci nous amène à concevoir une distinction importante

entre le dispositif et le processus d'assujettissement en tant que tel. Plus précisément, le dispositif ne s'attarde pas au processus de détermination de la peine en tant que contenu, mais en tant que contenant. Autrement dit, ici notre objectif ne sera pas de tenter de «comprendre le sujet», c'est-à-dire que nous ne chercherons pas à expliquer les comportements du jeune contrevenant. Nous nous intéresserons plutôt à la manière dont le juridique viendra sélectionner et organiser les communications des experts²⁴ sur le jeune contrevenant afin de produire un nouveau discours de vérité sur ce dernier. Nous considérons, à titre d'hypothèse, que la production de ce nouveau discours de vérité vient changer la façon de concevoir le jeune contrevenant, il crée des identités juridiques. Ceci nous amène donc à concevoir le processus de détermination de la peine comme un dispositif producteur de sujets juridiques. Voilà pourquoi nous le nommons processus de subjectivation juridique.

D'après Foucault (1977), le dispositif a une «*fonction stratégique dominante*». Nous posons ici, à titre d'hypothèse, que le processus de détermination de la peine vient d'abord changer la façon de concevoir l'individu, qui était perçu comme un jeune contrevenant lors de la détermination de sa culpabilité, pour ensuite le réduire à cette seule identité juridique. Nous faisons également l'hypothèse que cette nouvelle façon de concevoir le sujet juridique viendra ensuite affecter foncièrement la façon de concevoir la peine et aura nécessairement un impact sur la détermination de cette dernière.

Notre compréhension des écrits sur le dispositif nous amène maintenant à élaborer notre propre application du dispositif auprès de notre objet d'étude. Par souci de clarté, nous avons conçu un tableau illustratif du dispositif, que nous présenterons à l'annexe C. Les concepts de «discours», «identité» et «subjectivation» prendront une place majeure au sein de notre vocabulaire. Pour bien saisir les composantes du dispositif et leur rôle, il s'avère nécessaire de bien définir chacun de ces concepts. C'est pourquoi nous débuterons en clarifiant ce que nous entendons par les termes «discours», «subjectivation» et bien sûr «sujet juridique».

²⁴ Il est à noter que, par expert, nous entendons toute personne qui produira des communications sur le jeune contrevenant qui auront une légitimité scientifiques et/ou institutionnelle.

Le concept de discours

Le discours est un élément central de cette recherche puisque nous concevons que la réalité n'existe que par le discours. Dans son œuvre *L'ordre du discours*, Foucault nous dit que :

«Le discours n'est rien de plus qu'un jeu, d'écriture dans le premier cas, de lecture dans le second, d'échange dans le troisième, et cet échange, cette lecture, cette écriture mettent jamais en jeu que les signes. Le discours s'annule ainsi, dans sa réalité, en se mettant à l'ordre du signifiant» (Foucault, 1970 : 51).

En ce sens, le discours ne serait que des liaisons effectuées entre des énoncés afin d'attribuer un sens particulier à un objet. Cela fait donc du discours une construction humaine ayant une finalité précise pour le (ou les) sujet (s) qui le construit. De son côté, Revel (2002 : 22) s'est attardé à la conception du discours chez Foucault pour tenter de faciliter sa compréhension. Elle nous dit que :

«Le discours désigne en général chez Foucault un ensemble d'énoncés qui peuvent appartenir à des champs différents mais qui obéissent malgré tout à des règles de fonctionnement communes. Ces règles ne sont pas seulement linguistiques ou formelles, mais reproduisent un certain nombre de partages historiquement déterminés (par exemple le grand partage raison/déraison) : L'« ordre du discours » propre à une période particulière possède donc une fonction normative et réglée et met en œuvre des mécanismes d'organisation du réel à travers la production de savoirs, de stratégies et de pratiques».

Ceci nous amène à effectuer une distinction importante entre les énoncés et le discours. Afin d'éviter toute confusion, il est important de saisir que nous concevons que nos documents sont communicateurs de discours juridiques sur chacun des sujets juridiques et la sentence qui leur est imposée. Nous concevons que ce discours est produit suite à l'organisation des énoncés portant sur le jeune contrevenant. Dans une procédure complexe comme celle de l'assujettissement d'un mineur à une sentence applicable aux adultes, plusieurs énoncés sur le jeune contrevenant sont produits et ensuite mis en relation, lors de la détermination de la peine, par les sujets parlant (les acteurs) impliqués dans le processus. La mise en relation des différents énoncés sur le jeune contrevenant sera ensuite réappropriée par le juridique afin de réactualiser l'identité du sujet juridique à partir des énoncés produits sur lui tout au long du processus. Autrement dit, nous concevons que, après avoir fait la lecture des différents

énoncés écrits sur ce jeune contrevenant et avoir entendu et échangé sur le sujet avec les «acteurs» impliqués dans le processus, le juge attribuera un sens à ses énoncés. Il formulera finalement son propre discours sur ce jeune contrevenant et le transformera en sujet juridique correspondant à une identité particulière et lui imposera ensuite sa sentence.

Dans le cadre de notre recherche, nous qualifions donc le discours comme étant une manière d'organiser les énoncés selon une structure particulière afin d'attribuer un sens juridique au jeune contrevenant. Il faut ainsi comprendre que nos documents se montrent communicateurs de la façon dont le juridique vient organiser les énoncés qu'il aura sélectionné pour attribuer un sens au sujet juridique, mais aussi à la sentence qui lui sera imposée.

Si nous revenons à la conception du discours de Foucault, nous constatons qu'elle s'applique très bien à notre objet d'étude. Dans un premier temps, divers types de communications considérées comme révélatrices de vérités sur le jeune contrevenant sont produites. Ces savoirs écrits auront des statuts et des pouvoirs particuliers dans la mesure où ils bénéficieront d'une légitimité dont la nature sera surtout scientifique et/ou institutionnelle. Dans le cas de nos documents, ces communications se retrouveront surtout dans les rapports produits par des gens œuvrant dans des institutions comme les Centres jeunesse et l'institut Philippe-Pinel de Montréal, ou d'autres rapports produit par des gens de disciplines scientifiques diverses, que nos documents désignent sous l'appellation «experts».

Bien que nous ne voulions pas réduire les communications qu'à ces deux grandes catégories, il nous paraît essentiel de s'attarder aux communications scientifiques et institutionnelles. Ces dernières constituent les deux principaux types de communications mobilisés par le Tribunal que nous avons observés dans notre matériau empirique. Nous tenons cependant à préciser que la légitimité des communications scientifiques repose principalement sur la formation du locuteur, alors que celle des communications institutionnelles repose davantage sur la fonction que le locuteur exerce au sein de l'établissement qu'il représente. Dépendamment de l'expert, les communications peuvent à la fois avoir une légitimité scientifique et institutionnelle.

a) Les communications ayant une légitimité scientifique :

Nous qualifions de communications scientifiques tout énoncé issu d'une mise en relation de savoirs provenant d'une discipline (ex. psychologie, sexologie, psychiatrie, criminologie, etc.) et de savoirs obtenu sur le jeune contrevenant ayant une légitimité scientifique. Les énoncés ainsi produits sont étranger à celui de la loi ou de l'institution. Quirion (2007) nous dit que la signification de l'énoncé *«est d'autant plus forte lorsqu'elle s'appuie sur les bases solides de la scientificité»*. Nous pouvons donc inclure ici les théories scientifiques sur le développement de l'enfant, la catégorisation scientifique des types de criminalité, etc. qui accorderont un rôle et pouvoir particulier à celui qui se verra attribuer le titre «d'expert» dans une discipline.

b) Les communications ayant une légitimité institutionnelle

Foucault (1977) nous dit : *«Ce qu'on appelle généralement «institution», c'est tout comportement plus ou moins contraint, appris. Tout ce qui, dans une société, fonctionne comme un système de contrainte, sans être un énoncé, bref, tout le social non discursif, c'est l'institution»*. Cette conception de l'institution comme étant non discursive ne semble pas être si évidente et est contredite par Miller lors d'un entretien avec Foucault, publié sous le nom de «Le jeu de Michel Foucault», en 1977. Comme Foucault l'indique lors de ce même entretien, la distinction entre le discursif et le non discursif ne constitue pas le moteur central du dispositif. Pour les fins de ce travail, nous éviterons donc de nous enliser dans cette confusion en considérant les communications provenant d'institutions comme étant des communications discursives.

Nous justifions ce choix par le fait que nos documents se montrent communicateurs uniquement d'éléments discursifs. Comme nous l'avons mentionné précédemment, lors du processus de détermination de la peine, plusieurs énoncés sur le jeune contrevenant sont mis en relation. Parmi ces communications, il semblerait que la légitimité de certaines reposerait sur le fait qu'elles proviennent d'une institution. En ce sens, autant les éléments discursifs que non discursifs sont traduits sous formes d'énoncés au sein de rapports rédigés par les individus œuvrant au sein de ces institutions. Ces rapports sont ensuite soumis à la Cour lors

du processus de détermination de la peine. Nous considérons que l'institution communiquera à la Cour, entre autres à l'aide de rapports, des savoirs qu'elle présentera comme des vérités sur le jeune contrevenant.

Nous concevons que le dispositif fonctionnera, dans un deuxième temps, par une sélection et une organisation des énoncés véhiculés sur le jeune contrevenant. Puisque le discours juridique est une production humaine, sa construction implique d'abord une sélection des éléments communiqués sur le jeune contrevenant, surtout par les experts scientifiques et/ou institutionnels. Après cette sélection, s'ensuit nécessairement une organisation des informations sélectionnées dans le but de produire un discours de «vérité» sur ce sujet. Il faut comprendre que la production du discours implique des relations de pouvoir autant dans son processus de formation, mais également dans les impacts de sa production.

Ainsi, nous considérons que le processus de détermination de la peine ne produit pas seulement une sentence, mais il produit également un nouveau discours sur le sujet qui était, lors de la détermination de la culpabilité, considéré comme un jeune contrevenant. La production de ce nouveau discours de vérité sur le sujet produit des effets, crée des identités juridiques. De là, la finalité du processus de subjectivation juridique.

C'est sur ce processus de production d'identités que portera notre recherche. Par conséquent, nous étudierons les liens stratégiques qui sont effectués entre les énoncés. Par liens stratégiques, nous voulons exprimer que toute liaison entre des énoncés ou toute censure d'énoncés a une fonction stratégique : il exprime un sens particulier dans un but particulier. Notre recherche se concentrera principalement sur ces deux aspects : la façon dont les énoncés sont organisés et ce que cette organisation véhicule sur les différentes conceptions du jeune contrevenant; et comment à travers les rapports de pouvoir l'organisation des énoncés produira un discours juridique qui construira une identité au sujet. Autrement dit, nous étudierons le dispositif par lequel se construit une identité juridique à travers l'organisation des énoncés que le juridique aura sélectionnés sur le jeune contrevenant.

Le concept de subjectivation

Nous avons vu plus tôt qu'Agamben nous indiquait que «[...] *les dispositifs doivent toujours impliquer un processus de subjectivation*» et qu'«*Ils doivent produire leur sujet*» (Agamben, 2007 : 27). Comme nous l'avons mentionné précédemment, le processus de subjectivation se situe, d'entrée de jeu, au cœur de l'activité du dispositif. D'où notre appellation «dispositif de subjectivation juridique» pour décrire cette activité qui se produit tout au long du processus décisionnel face à l'assujettissement du jeune contrevenant. Ceci nous amène à clarifier ce que nous entendrons plus exactement par subjectivation.

Judith Revel (2002 : 60) nous dit que chez Foucault le terme «subjectivation» désigne «*un processus par lequel on obtient la constitution d'un sujet, ou plus exactement d'une subjectivité*». En d'autres mots, Revel nous explique qu'au cours du processus de subjectivation, le rapport avec l'individu (dans notre cas, le jeune contrevenant) à travers des techniques permet de construire une propre existence à ce dernier. Revel (2002 : 61) nous indique que Foucault note trois modes de subjectivation principaux : 1) L'objectivation du sujet à l'aide d'un discours de nature scientifique, concept que nous avons défini précédemment. Il s'agit des énoncés qui seront prononcés comme des «vérités» sur le jeune contrevenant tout au long du processus d'assujettissement. 2) Le deuxième mode de subjectivation est les «pratiques divisantes». Il s'agit des pratiques où l'on divise, «décortique» l'individu en plusieurs petites sphères afin de le classer, en faire un objet. Par exemple, dans le cas du processus d'assujettissement, c'est ici que l'on pourrait identifier le recours à des outils cliniques (ex. des grilles d'évaluation et de diagnostic) permettant d'étudier de façon fragmentée des dimensions spécifiques du jeune pour ensuite le classer dans des catégories prédéterminées.

Dans le cas présent, le processus d'assujettissement consiste en soi une pratique que l'on peut qualifier de divisante puisqu'il traite, interprète et attribue une signification de façon sémantique au délit, à «l'état bio-psycho social du jeune» et à la sentence. Il vient ensuite rassembler ces éléments pour lui accorder un nouveau sens, que nous nommons «identité juridique». Selon notre hypothèse, ce serait à partir de cette identité juridique que s'effectuerait la sélection des jeunes qui peuvent bénéficier de la justice des mineurs, de ceux qui doivent en être exclus en leur imposant une sentence applicable aux adultes. 3) Le

troisième mode de subjectivation énoncé par Foucault est l'investissement du sujet par le pouvoir en se servant des modes de subjectivations précédents, mais aussi en en inventant d'autres afin de mieux le gouverner. En d'autres mots, c'est ici que nous pourrions voir apparaître différentes techniques utilisées afin de faire en sorte que le jeune contrevenant s'approprie la constitution de sujet construit sur lui-même, exécuté à travers le processus d'assujettissement. Autrement dit, l'individu fini par se définir lui-même à partir de l'identité qui lui fut apposée par le juridique. Ceci correspondrait probablement aux documents dans lesquels les jeunes contrevenants ne s'étaient pas opposés à la demande d'assujettissement qui avait été faite par la poursuite, ce que nous n'avons pas retenu pour les fins de cette recherche.

Le concept de sujet juridique

Au cours de ce travail, le terme « sujet juridique » prendra une place importante au sein de notre vocabulaire. Jusqu'à présent, nous avons surtout utilisé le terme « jeune contrevenant » pour désigner l'individu faisant l'objet de la procédure d'assujettissement. Comme nous l'avons mentionné précédemment, chaque adolescent ont été jugé coupable en tant que mineur. Cependant, le fait qu'il ait été jugé comme un mineur en raison de son âge ne semble plus suffisant pour être considéré et sentiencié comme tel. En ce sens, il y a une confusion évidente sur la façon de considérer ces adolescents une fois que l'on débute le processus de détermination de la peine. Le fait d'exclure un adolescent de la justice des mineurs en l'assujettissant à une peine pour adulte ne nécessiterait-il pas au préalable, qu'on ne le conçoive plus comme un mineur?

Suivant notre hypothèse, l'application de cette procédure implique nécessairement une redéfinition du jeune contrevenant, à travers l'interaction des énoncés prononcés par les acteurs impliqués tout au long du processus. Ceci dit, dans cette zone de redéfinition il se produit une certaine confusion par rapport à la façon dont on doit concevoir l'individu. À des fins de clarté, nous avons simplement opté pour le terme « sujet ». Ce terme nous apparaît comme étant un terme pouvant à la fois désigner les individus qui continueront à être considérés comme des jeunes ainsi que ceux qui seront redéfinis autrement. De plus, puisque

cette confusion prend naissance au sein même de l'exercice juridique et que la redéfinition du sujet constitue l'effet de cette dernière, nous avons décidé de parler de «sujet juridique» pour désigner les individus faisant l'objet de la procédure d'assujettissement.

Au cours de cette section, nous avons défini notre concept de dispositif de subjectivation juridique ainsi que ses principaux concepts. Ceci étant fait, nous serons davantage en mesure d'aborder la façon dont nous réaliserons notre projet de recherche. Au cours de la prochaine section, nous nous concentrerons sur notre approche méthodologique et analytique.

2.2 La façon de procéder pour voir le fonctionnement du dispositif

Avant de vous faire part de la démarche suivie pour accéder à notre présent matériau de recherche, il est d'abord important de vous informer de l'échec de notre projet initial. En effet, au début de notre recherche, nous avions prévu effectuer une étude de cas d'un jeune ayant traversé le processus décisionnel de la procédure d'assujettissement à une sentence applicable aux adultes. Nous avions à ce moment déjà repéré un cas où le jeune avait été reconnu coupable d'une infraction désignée, mais les auditions quant à la détermination de sa sentence n'étaient cependant pas achevées. Nous avons alors entrepris les démarches nécessaires quant à l'obtention des autorisations concernant l'accès à la décision de la Cour et au rapport prédécisionnel. À ce moment, nous estimions que les délais concernant la détermination de la sentence concorderaient avec ceux qui nous étaient alloués pour la réalisation de ce projet de recherche, ce qui s'est malheureusement avéré faux. Après un peu plus d'un an et demi, la Cour n'avait toujours pas rendu sa décision et nous avons ainsi dû en arriver à l'évidence qu'il était préférable d'abandonner ce projet et d'opter pour une alternative davantage réalisable. C'est alors que nous avons décidé de tenter de repérer l'ensemble des causes, au Québec, ayant parcouru le processus d'assujettissement, depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA (soit avril 2003) dans le but d'analyser chacune des décisions.

2.2.1 Les sources et la sélection des documents

Depuis le début de notre recherche, notre intérêt pour ce projet repose sur des questionnements bien précis face à l'application de la procédure d'assujettissement de mineurs à des sentences applicables aux adultes. En effet, nous avons procédé à la recherche de nos documents dans l'objectif de mieux comprendre le fonctionnement de ce processus décisionnel. Par souci de clarté, nous avons formulé notre problématique sous forme de questions précises :

- 1) Qui sont les jeunes que l'on assujettit à une sentence pour adulte?
- 2) Qui sont les jeunes que l'on décide de ne pas assujettir à une sentence pour adulte et à qui on impose une peine spécifique?
- 3) Sur quels motifs se base-t-on pour déterminer qui peut bénéficier du régime de peine spécifique et qui doit en être exclu?
- 4) Quels sont les arguments évoqués pour justifier l'imposition d'une sentence pour adulte?

Pour les fins de notre projet de recherche, nous avons décidé d'analyser des décisions de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) dans lesquelles une demande d'assujettissement à une sentence applicable aux adultes avait été déposée par la Poursuite et à laquelle la Défense s'était opposée. Nous nous sommes concentrés uniquement sur les décisions rendues au cours des six premières années de mise en application de la LSJPA, ce qui correspond à la période du 1^{er} avril 2003 jusqu'au 1^{er} avril 2009.

Nous avons débuté notre collecte de documents en parcourant le site www.jugements.qc.ca. Nous avons d'abord effectué des recherches de décisions par mots clés en sélectionnant la «Chambre de la jeunesse» et en inscrivant les mots «assujettissement»; «art. 71 + LSJPA» et «art. 72 + LSJPA». Ceci nous a donné accès à plusieurs décisions de la Cour. Nous avons regardé chacun de ces documents pour conserver seulement ceux qui portaient sur notre sujet de recherche. Par ce procédé, nous avons réussi à amasser 11 décisions.

Nous avons ensuite procédé à une première lecture afin de prendre connaissance de nos documents. Nous avons pris conscience de l'hétérogénéité de nos documents et avons identifié que plusieurs d'entre eux portaient sur des aspects qui n'étaient pas directement liés à notre recherche. Par exemple, dans plusieurs des documents, la poursuite avait retiré sa demande d'assujettissement ou le jeune ne s'était pas opposé à la demande d'assujettissement à une peine pour adulte. Compte tenu que notre recherche porte sur l'étude du processus de la prise de décision face à l'assujettissement d'un jeune à une sentence pour adulte, nous avons convenu que notre matériau de recherche devrait se limiter aux documents dans lesquels on retrouvait un débat argumentatif face à cette question (ce que l'on nommera le « test de la durée suffisante²⁵ »). Autrement dit, nous avons décidé d'effectuer une sélection de nos documents pour ne conserver que ceux où le jeune avait été reconnu coupable, que la Poursuite avait effectué une demande d'assujettissement et que la Défense s'y était opposé et revendiquait une sentence spécifique. Ceci est venu réduire notre matériau de recherche à 5 documents. Comme ce nombre nous semblait peu élevé nous avons tenté de découvrir le nombre exact de cas d'assujettissement à une sentence pour adulte, depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, soit le 1^{er} avril 2003.

Pour tenter d'obtenir cette information, nous avons contacté plusieurs personnes dont Lisa Bérubé (directrice du Barreau du Québec), le juge Claude C. Boulanger (juge en chef de la Cour du Québec à Québec), Sophie Delisle (bureau du directeur des poursuites pénales au Ministère de la justice, Sébastien Hébert (Chambre de la jeunesse de Montréal) ainsi que l'association des Centres jeunesse du Québec. Malgré ces démarches, nous n'avons pas réussi à obtenir des réponses à nos questions. Cependant, nos entretiens avec ces personnes nous ont permis de confirmer le caractère exceptionnel de l'utilisation de cette mesure et qu'il y avait très peu de statistiques conservées ou accessibles sur le nombre d'assujettissements ordonnés depuis 2003. On nous a également expliqué que plusieurs décisions d'assujettissement à une sentence pour adulte étaient rendues oralement, ce qui fait

²⁵ Nous vous invitons ici à vous référer à la deuxième étape du tableau 2. Il est à noter que plusieurs des décisions et documents dont nous avons pris connaissance dans notre lecture exploratoire nommait cette partie du processus «test de la durée suffisante» faisant ainsi allusion à l'article 72 de la LSJPA dans lequel la «durée de la sentence» est un élément décisif quand à la prise de décision face à l'assujettissement.

en sorte qu'elles ne se retrouvent pas sur le site www.jugement.qc.ca, puisque seulement les jugements écrits y sont répertoriés. Autrement dit, uniquement les décisions écrites nous sont accessibles dans le cadre de cette recherche et il s'avère quasi impossible d'identifier la proportion qu'ils représentent face à l'ensemble des décisions d'assujettissement à une peine pour adulte.

Face à cette impasse, nous avons décidé de contacter Monsieur Jean Trépanier, criminologue au département de criminologie de l'Université de Montréal, qui a consacré la majeure partie de ses recherches sur la justice des mineurs. Bien qu'il n'était pas en mesure de nous renseigner davantage quant au nombre d'assujettissements, il nous a toutefois confirmé l'absence de données concernant le nombre de peines pour adultes qui ont été imposées à des mineurs depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, et ce même auprès de Statistiques Canada.

Compte tenu de ces informations, nous avons décidé d'utiliser un moteur de recherche supplémentaire afin d'optimiser notre accès aux documents pertinents à notre recherche. Nous nous sommes orientés vers le moteur de recherche LexisNexis Quicklaw et avons effectué une recherche par décisions judiciaires par mots clés. Encore une fois, nous avons effectué une recherche à partir des mots «assujettissement», «art. 72» et «art. 71». Pour ce qui est des sources, nous avons sélectionné «toutes les décisions judiciaires canadiennes» pour la période du 1^{er} avril 2003 au 1^{er} avril 2009, dans les cours provinciales du Québec, soit dans la juridiction du Québec. Comme ceci nous a donné accès à un répertoire de documents très volumineux qui ne concernaient pas tous notre recherche, nous nous sommes seulement attardés aux décisions qui provenaient de la Chambre de la jeunesse que l'on reconnaissait sous l'appellation «QCCQ (ChJeun)». Ceci nous a permis de recueillir deux décisions supplémentaires, venant ainsi augmenter notre matériau de recherche à sept documents.

Bien entendu, nous n'avons pas la prétention de croire que les décisions que nous analyserons se montrent représentatives de l'ensemble de celles produites sur ce sujet au Québec. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il nous a été impossible de connaître le nombre d'assujettissement depuis 2003, ce qui fait en sorte que nous n'avons pu

évaluer la proportion et la représentativité de notre matériau face à l'ensemble des jugements rendus. En ce sens, il faut considérer notre matériau comme étant une proportion de l'ensemble des décisions, mais qui se montre tout de même représentatif de l'ensemble des documents accessibles.

2.2.3 Description des documents

Comme nous l'avons expliqué précédemment, notre matériau de recherche est constitué uniquement de décisions de la Cour du Québec. Il est d'emblée important de reconnaître que nous n'avons accès qu'aux énoncés sélectionnés et présentés dans les décisions, mais que ceci constitue un atout particulièrement intéressant dans la mesure où ils témoignent de la façon dont s'exerce la justice. Nous avons ainsi été amenée à considérer nos documents comme des instruments de communications utilisés par la Cour pour représenter le raisonnement appliqué pendant le processus décisionnel. En ce sens, la forme selon laquelle les communications seront présentées dans le document s'avère particulièrement intéressante puisqu'elle se montre révélatrice de la façon dont la justice se représente elle-même.

Ceci dit, il est d'abord important de préciser que suite à la première lecture de nos documents, nous avons remarqué plusieurs similarités dans la façon dont les documents étaient organisés. En effet, nous avons remarqué qu'il est possible de diviser chacun des documents selon un ordre précis que nous appelons respectivement «Introduction», «développement» et «conclusion». Nous avons également remarqué qu'ils s'attardaient sensiblement sur les mêmes thèmes dans chacune de ces sections.

Dans la première section que nous appelons l'introduction, on trouve la présentation de la situation devant laquelle se trouve le Tribunal. On introduit le jeune en précisant ce qui lui est reproché et parfois on précise directement la solution qui fut adoptée. En ce sens, le document procède en présentant le raisonnement appliqué pour dégager la figure juridique du jeune et en arriver à la décision finale. Dans cette section, on décrit également l'infraction commise et dans la plupart des cas, on précise des chefs d'accusations. On précise aussi le problème à résoudre en indiquant clairement la demande d'assujettissement de la Poursuite et l'opposition de la Défense. On vient ainsi préciser que la tâche du Tribunal est de prendre une décision face à la demande d'assujettissement à une sentence pour adulte effectuée par la Poursuite. De façon générale, on trouve également une partie portant sur les dispositions législatives quant à la procédure d'assujettissement. Dans cette partie, on fait référence à la

loi et à d'autres décisions indiquant les étapes à suivre et les critères à considérer dans la prise de décision.

Dans la section que nous appelons le développement, on trouve une présentation du jeune dans son ensemble et l'on situe la commission du délit dans son parcours de vie. Cette section est principalement composée de citations ou de parties où l'on paraphrase les communications des experts. Ces dernières portent sur les analyses de la situation problématique de chacun des jeunes afin de proposer par la suite des solutions. Cette section est particulièrement importante puisque nous avons noté que, bien que chacun des jeunes soit complètement différent, les experts se basent sensiblement sur les mêmes critères pour les catégoriser. En effet, tous les jeunes ont un historique qui leur est propre et celui-ci est difficilement réductible à des catégories censées l'identifier et le qualifier. Toutefois, notre grille d'analyse nous a permis de remarquer que nos documents tentaient de qualifier chacun des jeunes en les évaluant à partir des mêmes critères. Elle nous a également permis de constater que ces critères pouvaient être regroupés en trois sections s'attardant chacune à une dimension de la description du jeune contrevenant, soit : l'historique de l'état bio-psycho-social du jeune, l'historique sur la gravité de l'acte ainsi que les effets attendus de la décision. De plus, nous avons remarqué que ces dimensions pouvaient être divisées selon deux objectifs précis. Le premier, concerne les dimensions historiques et semble avoir pour objet la révélation de la figure du jeune identifié. Le deuxième concerne les attentes face à la sentence et semble être consacré à la révélation de la figure du jeune attendu.

En effet, on remarque que les énoncés argumentatifs des experts se concentrent, dans un premier temps, autour de deux dimensions précises, soit : l'historique du portait du jeune et l'historique de la gravité de l'infraction commise. En d'autres mots, les énoncés sur chacun des jeunes sont présentés comme étant des composantes révélant l'historique du jeune au plan biologique, social et psychologique afin d'identifier son état actuel. D'autre part, les énoncés concernant la commission du délit de chacun des jeunes sont eux aussi présentés comme étant des composantes révélant l'évolution historique de ce dernier afin d'identifier la gravité de l'acte dont il est actuellement question. Ainsi, on identifiera le jeune à partir de son historique de vie expliquant son état actuel et le niveau de gravité de son acte. Le document présente ensuite les solutions proposées par les experts et les parties (Poursuite et Défense) et le document met l'accent sur celle que les experts qualifient comme étant «adaptées» au sujet identifié précédemment en mettant un grand nombre de citations de ces derniers.

Pour ce qui est de la section conclusion, nous pouvons d'emblée préciser qu'il s'agit de la section la plus courte du document. Le document présente la solution qui fut adoptée et il est important de préciser que dans tous nos documents, elle correspond toujours à une de celles qui furent proposées par les experts et sur laquelle le document s'est le plus longuement attardée.

Bref, comme nous le verrons, le document ne se montre pas révélateur d'une identité inhérente du jeune, mais cette identité est plutôt construite à partir d'une sélection et d'un agencement d'énoncés sur le jeune, dans une structure argumentative. Ainsi, il s'avère important de ne pas s'attarder uniquement au «contenu» du document, mais surtout à son «contenant» puisque la forme dans laquelle est présenté le contenu a une fonction stratégique bien précise : celle de convaincre que la peine imposée est justifiée.

Nous avons analysés sept documents concernant au total neuf jeunes dont quatre d'entre eux furent assujettis à une sentence applicable aux adultes et que les cinq autres se sont vu imposer une peine spécifique. Nous avons rédigé une brève description des documents concernant chacun des jeunes, que nous vous présentons ci-dessous. À cet effet, nous tenons à préciser qu'à des fins de confidentialité, nous utiliserons des noms fictifs.

Tableau 2 : les cas d'assujettissement à une peine applicable aux adultes

Les cas d'assujettissement à une peine applicable aux adultes	
Gabriel	Le jeune a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré. Il était âgé de 17 ans et 8 mois et était accompagné de son groupe d'amis lors qu'il a poignardé à plusieurs reprises un autre jeune pour ensuite le laisser mourir dans la rue. Après s'être longuement attardé sur les séances de clavardage de l'adolescent, la Cour a convenu que ce jeune, sans antécédent apparent, avait une «délinquance cachée» justifiant l'assujettissement à une sentence pour adulte.
Xavier	Le jeune était en mise sous garde dans un centre de réadaptation en raison d'agression sexuelle commise sur un mineur lorsqu'il a commis les infractions pour lesquels il a été accusé. Le jeune a plaidé coupable à une accusation d'introduction par effraction (la chambre d'un autre jeune à l'intérieur du centre jeunesse) en possession d'une arme (un espèce de bâillon qu'il avait fabriqué avec son bas) dans le but de commettre un acte criminel (tabasser l'autre jeune). Après s'être longuement attardé à la problématique sexuelle du jeune, le juge a ordonné son assujettissement à une sentence pour adulte.
Guillaume	Dans ce dossier, le jeune avait 17 ans et 8 mois lorsqu'il a fait une introduction par effraction, avait enlevé la résidente, l'avait menacé avec une arme à feu et agressé sexuellement. Le jeune avait un lourd passé d'antécédents judiciaires, mais malgré cela, le jeune était toujours traité sous la Loi sur la protection de la jeunesse pour troubles de comportements sérieux. Le juge ordonne l'assujettissement à une sentence pour adulte.
Alexandre	Le jeune a été jugé et reconnu coupable de meurtre au second degré par un jury. Ses amis et lui se retrouvent dans un bar pour commémorer la mort d'un des membres de leur gang de rue lorsqu'ils aperçoivent un homme et pensent, à tort, qu'il s'agit du gars qui a tué l'un de leurs membres. L'homme en question est alors attaqué par la foule et poignardé à 11 reprises. La victime meurt quelques heures plus tard. Les expertises d'ADN révèlent la présence du sang de la victime sur les vêtements du jeune et les agents de sécurité témoignent l'avoir vu parmi les attaquants. Au moment de l'infraction, le jeune était âgé de 17 ans et faisait l'objet d'une peine spécifique pour trois vols qualifiés et une agression sexuelle en groupe. Il était détenu en Centre jeunesse et s'était engagé à respecter une série de conditions dont il a enfreint lors de la commission de délit. Le juge a ordonné l'assujettissement à une sentence applicable aux adultes, soit : l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant l'accomplissement d'au moins 7 ans d'emprisonnement.

Tableau 3 : Les cas d'imposition d'une peine spécifique

Les cas d'imposition d'une peine spécifique	
Jason	Le jeune était âgé de 17ans et 11 mois lorsqu'il a frappé un individu lors d'une bagarre avec un couteau. Il s'agit d'un jeune réfugié politique dont le statut était encore précaire puisque Immigration Canada n'avait pas encore pris de décision face à sa demande. Son complice avait obtenu une sentence spécifique. Le juge rejette la demande de la Couronne et donne une sentence spécifique.
Mathieu	Le jeune est coupable de plusieurs chefs d'accusation relatifs à un vol de voiture, complot, possession d'arme dans le but de commettre une infraction et possession d'arme dissimulée. Lui et ses amis s'en étaient pris à une femme âgée pour lui voler sa voiture. Le juge lui accorde une peine spécifique.
Carle	Lui et ses amis, Dominic et Pascal, ont été reconnus coupable par un jury d'avoir fabriqué des cocktails Molotov et incendié un immeuble à logements multiples, pendant la nuit. L'incendie s'est propagé et a lourdement ravagé cinq immeubles à logements. Les locataires ont perdu tous leurs biens. Carle n'avait pas d'antécédent avant l'infraction. Il a été mis en liberté provisoire pendant l'attente de son procès et a respecté chacune de ses conditions. Malgré qu'il nie toute responsabilité dans cette affaire, le juge lui a imposé une sentence spécifique.
Dominic	Lui et ses amis, Carl et Pascal, ont été reconnus coupable par un jury d'avoir fabriqué des cocktails Molotov et incendié un immeuble à logements multiple, pendant la nuit. L'incendie s'est propagé et a lourdement ravagé cinq immeubles à logements. Les locataires ont perdus tous leurs biens. Carle n'avait pas d'antécédent avant l'infraction, mais il a déjà fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et avait accompli sa mesure dans le délai prescrit. Il fait également l'objet d'une poursuite pour des infractions de vols et de méfaits. Il a été mis en liberté provisoire pendant l'attente de son procès et a respecté chacune de ses conditions. Malgré qu'il nie toute responsabilité dans cette affaire, le juge lui a imposé une sentence spécifique.
Pascal	Lui et ses amis, Carl et Dominic, ont été reconnus coupable par un jury d'avoir fabriqué des cocktails Molotov et incendié un immeuble à logements multiple, pendant la nuit. L'incendie s'est propagé et a lourdement ravagé cinq immeubles à logements. Les locataires ont perdus tous leurs biens. De plus, Pascal est également reconnu coupable d'avoir proféré des menaces à un témoin à qui il avait demandé de lui fournir un faux alibi. Pascal n'avait pas d'antécédent avant l'infraction, mais il a déjà fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire. Il avait alors très bien collaboré à l'évaluation et avait effectué ses travaux communautaires de façon satisfaisante. On fait également la lumière sur une «certaine délinquance non officielle» lorsqu'il avait 13-14 ans. Pascal est détenu en Centre jeunesse depuis son arrestation et on fait mention de sa collaboration à l'intervention et son amélioration. Malgré qu'il nie toute responsabilité dans cette affaire, le juge lui a imposé une sentence spécifique.

2.2.3 La pertinence d'une analyse de discours à caractère foucaldien

«These constellations are very clearly human constructions in the sense that they exist only in the annals of human culture. [...] More importantly, of course, the atlas informs us how we should « observe » the night sky. It tells us what to « see », it structures our observation and our understanding» (Prior, 2004: 321).

Tout comme Prior (2004) le décrivait avec son exemple de l'atlas du ciel, nous considérons ces décisions de la Cour comme une communication visant à nous indiquer sur quoi il faut s'attarder afin de voir quelque chose de précis chez le jeune contrevenant : une identité juridique. En ce sens, notre devoir sera de découvrir sur quoi le document attire notre attention et l'objectif visé par cette manœuvre. Ceci nous amène nécessairement à nous attarder à la façon dont les énoncés sont organisés et l'objectif visé par ce procédé. Il est ainsi important de s'attarder, tout comme Michel Foucault (1977) l'indiquait, à ce dont témoigne le document face au jeu qui se produit entre les énoncés ; aux liaisons, aux changements de position, aux modifications de fonctions entre des éléments pour découvrir ce que cela produit. Cela permet de découvrir un effet qui n'existait pas avant l'établissement de ces réseaux entre les énoncés. Dans ce cas-ci il s'agit de l'attribution d'une identité juridique à travers le processus décisionnel menant à l'assujettissement à une sentence pour adulte ou à l'imposition d'une peine spécifique.

Pour arriver à discerner ce jeu d'énoncés, une analyse de discours sera nécessaire. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'objectif de notre démarche est de «faire voir» et «faire parler» des documents juridiques exposant des décisions de juges quant à l'assujettissement d'un contrevenant mineur à une sentence pour adulte. Pour ce faire, nous avons d'abord opté pour l'application de type d'analyse de discours, soit : l'analyse narrative et l'analyse foucaldienne du discours.

Nous avons d'abord songé à l'utilisation de l'analyse narrative puisqu'elle s'attarde directement à la structure dans laquelle les documents présentent l'information, mais également à ce que cela produit. En effet, l'analyse narrative considère l'histoire racontée dans les documents comme une forme de discours, ce qui l'amène à accorder une grande importance à la structure du récit ou de l'histoire. En ce sens, selon ce type d'analyse, l'organisation du texte produit en soi quelque chose qu'il est nécessaire de comprendre pour saisir le sens, voire l'intention derrière le récit. Ceci dit, lorsque nous avons débuté

l'application de ce type d'analyse auprès de deux de nos documents, nous nous sommes rapidement rendu compte de l'ampleur du travail auquel nous nous exposons. En effet, les étapes à suivre sont laborieuses et demandent beaucoup de temps. Certes, l'analyse narrative permettait de mettre la lumière sur des éléments forts intéressants sur la manière dont les documents présentent l'information. Par exemple, dans le cas de Gabriel, elle a permis de s'attarder à la place des personnages dans le déroulement de l'action, mais aussi à la manière dont les événements sont présentés afin de communiquer un message au lecteur. Plus précisément, dans le cas de Gabriel, l'analyse narrative a permis d'identifier ce que le document, de par la façon dont il présente les événements, pouvait susciter chez le lecteur des sentiments de craintes. L'instauration de ce sentiment de crainte pouvait ainsi entraîner progressivement à une ouverture de plus en plus grande à l'usage de mesures répressives, rendant la décision de la Cour acceptable. Ce type d'analyse a également permis de constater que les énoncés sont surtout présentés sous forme d'affirmation, d'énumération et d'oppositions et que l'on effectue beaucoup de retour dans le passé pour ensuite porter des conclusions dans le présent ou des appréhensions sur le futur.

Ainsi, l'analyse narrative est utile par rapport à notre problématique dans la mesure où elle permet de rendre visible l'image, l'identité du jeune contrevenant que le déroulement du récit communique au lecteur. Toutefois, le fait qu'elle ne s'attarde pas précisément au processus de production d'une identité pourrait faire en sorte qu'elle ne nous permette pas de voir cet aspect. De plus, ce type d'analyse ne s'attarde pas aux relations de savoir-pouvoir, ce qui fait que le résultat est simplement expliqué par le déroulement du récit et fait, du moins en partie, abstraction de cela. L'analyse narrative serait pertinente pour notre recherche, mais elle ne pourrait probablement pas, à elle seule, nous permettre d'obtenir les réponses à questions de recherche. Nous nous sommes donc attardés de façon théorique et pratique à l'analyse foucauldienne du discours afin de déterminer celle qui serait la plus appropriée pour notre recherche.

Nous avons constaté que l'analyse foucauldienne du discours permet également de soutirer le message produit par l'organisation du discours. En s'attardant aux relations de savoir-pouvoir, ce type d'analyse nous apporte des résultats très intéressants concernant l'intention

derrière la production du document. Plus spécifiquement, elle permet de s'attarder à la production du sujet, ce qui s'applique particulièrement à notre matériau. Dans le cas de notre problématique cela s'avérerait très intéressant, car elle permettrait de s'attarder à la sélection des informations et de constater la voix et les intentions du tribunal derrière la rédaction des décisions. Comme l'analyse foucaldienne du discours permet de s'attarder à la manière dont le document produit en soit une identité, nous avons déterminé qu'elle était davantage appropriée pour notre projet de recherche.

Description de l'analyse foucaldienne du discours

Comme son appellation l'indique, l'analyse foucaldienne du discours fait partie de la grande catégorie de l'analyse de discours. Au cours de ses œuvres, Michel Foucault a créé une analyse de discours qui lui est propre. Bien que plusieurs s'entendent pour affirmer qu'il s'avère difficile de décrire la manière de procéder de Foucault sans toutefois tomber dans un réductionnisme simpliste, nous tenterons de relever le défi de décrire ce type d'analyse tout en conservant sa complexité. A priori, il s'avère important de spécifier que l'analyse foucaldienne du discours est une approche que l'on pourrait qualifier d'abstraite. Elle repose sur des procédés et des concepts complexes qu'il s'avère essentiel de définir afin d'assurer une bonne compréhension du raisonnement de cette analyse. Nous procéderons donc en débutant par la dimension épistémologique de cette analyse pour ensuite poursuivre par la définition des concepts de discours, savoirs et pouvoir. Une fois ces éclaircissements apportés nous serons en mesure d'entrer au cœur du sujet en mettant en relation ces concepts dans ce que Carabine (2001) appelle l'analyse *généalogique* du discours.

Dimension épistémologique de l'analyse foucaldienne du discours

Dans son texte, Prior (2004) débute en spécifiant la distance de Foucault par rapport au souci, qu'ont plusieurs chercheurs qualitatistes, de «comprendre le sujet». Pour Foucault, l'important n'est pas tant ce que le discours veut dire pour le sujet que la manière dont il le construit. Comme nous l'avons mentionné avec l'exemple de l'atlas du ciel de Prior (2004), ces liaisons, formant les constellations, n'existent pas en soi. Elles existent à partir du moment où elles sont nommées ainsi, elles existent par le discours. Ce qui intéresse Foucault, ce n'est pas les constellations produites par l'interprétation du ciel par les humains, mais bel

et bien l'origine, la nature, catégorisation et la structure par lesquelles le discours sur les constellations est produit par les humains. Ainsi, selon l'analyse foucaldienne, les matériaux de recherche (ex. le document) sont eux-mêmes considérés comme des discours, des communications sur la manière de voir le monde. À la fin de son texte, Prior cite un extrait de Foucault (1972) affirmant qu'il ne faut pas traiter le discours comme un document (où l'on cherche à comprendre le sujet), mais plutôt comme un monument (où l'on analyse la construction du discours dans ses propres termes à partir de son origine). L'analyse foucaldienne du discours ne conçoit pas qu'il y a une réalité qui existe par elle-même et que la recherche vise à la découvrir. Au contraire, pour l'analyse foucaldienne, la réalité n'existe que par le discours, c'est-à-dire des mots (des savoirs) mis en relation (des connexions) les uns avec les autres en vue de donner un sens particulier à quelque chose. On peut donc parler de «réalité discursive».

Relation discours -savoir-pouvoir

Foucault disait dans *l'Histoire de la sexualité 1* : «*C'est bien dans le discours que pouvoir et savoir viennent s'articuler*» (p.133). Il faut comprendre que d'après Foucault, le pouvoir est omniprésent et mobile. Il ne s'acquiert pas, mais s'exerce dans les rapports d'une société donnée comme par exemple des rapports économiques, familiaux, de connaissances ou encore sexuelles. Ainsi, le discours est le produit d'un rapport de pouvoir entre différentes façons de voir le monde (discours), mais il est également à son tour générateur de rapports de pouvoir.

«Le discours véhicule et produit le pouvoir; il le renforce, mais aussi le mine, l'explose, le rend fragile et permet de le barrer. De même, le silence et le secret abritent le pouvoir, ancrent les interdits; mais ils desserrent aussi ses prises et ménagent des tolérances plus ou moins obscures» (Foucault, 1976 :133).

Prior (2003:87) nous rappelle qu'il y a plusieurs façons de rendre les choses visibles et qu'en effectuant une analyse foucaldienne du discours «*we need to look at how the agents and the tools are linked – how documents function as boundary objects*» et «*Never look at documents in organizational settings as isolated tools, but seek to discover how a document is linked into the wider information storage and retrieval system of which it will form a part*». Cette reconnaissance de la relation pouvoir-savoir dans la production du discours et les impacts de la production du discours est donc l'un des aspects importants auxquels se consacre l'analyse

foucauldienne du discours. En ce sens, Carabine (2001 : 275) nous explique que *«To understand discours we have to see it as intermeshed with power/knowledge where knowledge both constitutes and is constituted through discourses as an effect of power»*.

L'analyse foucauldienne du discours : une analyse *généalogique* du discours

Comme nous venons de l'expliquer, la relation savoir/pouvoir occupe une place importante au sein de l'analyse foucauldienne du discours. Carabine nous explique que Foucault procède par une analyse *généalogique* pour faire ressortir les relations de savoir/pouvoir au sein du processus de construction du discours. Il qualifie la «procédure» *généalogique* davantage comme une méthodologie que comme une méthode dont les étapes seraient prédéterminées et auraient une suite chronologique. En d'autres mots, selon cette méthodologie, il s'agit de comprendre la façon dont opèrent les relations savoir/pouvoir en analysant *généalogiquement*, et non historiquement²⁶, la construction et l'organisation du discours. Prior (2004 : 323) nous dit, en utilisant l'exemple du discours sur la maladie, que le chercheur doit examiner l'ordre dans lequel les éléments du discours sont organisés, mais il doit aussi examiner les points faisant en sorte que certains discours (éléments du discours étudié) sont admis et d'autres exclus dans la construction du discours (sujet de recherche). *«As well as examining the order in which these various illnesses are arranged, one of the tasks of the genealogist would be to trace the points at which certain illnesses have been admitted into the nosology and the others expelled from it»*. C'est donc en analysant ce qui est inclu et exclu de la construction «*généalogique*» du discours que l'on fera émerger la relation savoir/pouvoir. Afin d'adapter ce type d'analyse à notre corpus, nous avons restreint la dimension *généalogique* à la durée du processus d'assujettissement de chacun de nos dossiers.

²⁶ Selon la procédure historique, il faut analyser l'histoire afin de faire surgir la vérité sur la construction d'une réalité qui existe en soi. De son côté, la procédure *généalogique* est davantage une méthodologie pour analyser l'histoire à travers le discours. Cette analyse de l'histoire a pour fonction de retracer les étapes, les règles, les procédures, les pratiques des relations entre le savoir et le pouvoir à l'intérieur du processus de construction historique d'un discours contemporain. (Carabine, 2001 : 276)

Chapitre 3

De l'acquisition et l'organisation du savoir à la production du sujet

Avant de procéder à l'analyse de mon matériau de recherche, une laborieuse étape fut nécessaire : celle de la préparation des données. Cette étape consiste, dans un premier temps, à «s'imprégner» de son matériau de recherche afin de sélectionner et regrouper les éléments utilisables dans le cadre de notre recherche. Ceci consiste, dans un premier temps, à effectuer des lectures approfondies de notre matériau de recherche dans le but d'élaborer des grilles d'analyse. L'élaboration de ces dernières nous a permis de synthétiser ensuite nos informations afin de rendre visible des éléments qui ne l'étaient pas nécessairement auparavant.

Dès nos premières lectures, nous nous sommes rendu compte de l'hétérogénéité des cas dont il était question dans chacun de nos documents. En conformité avec notre approche méthodologique, nous avons élaboré une série de questions visant à repérer les thèmes inductifs pour décrire chacun des jeunes contrevenants. Nous avons débuté notre codification de données avec le thème «jeune contrevenant» afin de découvrir la façon dont on parlait du jeune contrevenant et du langage utilisé dans les documents. Dans un premier temps, nous avons procédé en identifiant à quel moment on utilisait (ou n'utilisait pas) les termes «jeune», «mineur» et «adolescent» dans chacun des documents. Ceci nous a permis de découvrir que nos documents décrivaient les jeunes contrevenants qui faisaient l'objet de la procédure à partir d'une série de composantes se concentrant soit sur l'état biologique, psychologique et social du jeune ou encore sur la gravité de l'infraction qu'il a commise. Nous avons également remarqué que ces composantes étaient reliées à un objectif précis : celui de révéler la figure identifiée du jeune (jeune identifié).

De plus, nous avons remarqué la prédominance de trois thèmes précis au sein de nos documents. En effet, nous avons constaté que les thèmes «besoin», «responsabilisation» et «protection de la société» occupaient une place importante dans nos documents, mais que l'on pouvait rattacher plusieurs sens à chacun d'eux.

3.1 Le sujet juridique identifié

3.1.1 Historique du portrait du jeune

En parcourant nos documents, nous avons repéré les énoncés utilisés pour définir chacun des jeunes contrevenants. Nous remarquons que ces énoncés peuvent être séparés en termes de composantes révélant l'historique du jeune au plan biologique, social et psychologique afin d'identifier son état actuel. Par souci de clarté, nous avons choisi de vous présenter chacune des composantes séparément. Nous débuterons en vous présentant la façon dont le document s'intéresse aux énoncés concernant l'aspect biologique, social et psychologique afin de déterminer l'état actuel du jeune.

Tableau 4 : Historique du portrait du jeune (jeune identifié)

	Composantes biographiques			Composantes sociales					Composantes psychologiques		Position face à la possibilité de réadaptation
	Âge lors du délit	Âge actuel	Culturelle	Rélation familiale	enfance	occupation	Niveau social	Problématiques	personnalité		
ASSUJETTISSEMENT A UNE PEINE POUR ADULTE	Guillaume	17 ans et 8 mois	18 ans et demi	Autochtone, réserve Centre de réadaptation	Négatif	Difficile	N/A	Négatif	Sexuelle, consommation de drogues et alcool, fugue, violence conséquences très graves pour la victime et ses proches Dure depuis plusieurs années	Maturité correspondant à son âge Incapacité à se contrôler Vulnérable, impulsif	Mitigé
	Xavier	N/A	N/A	N/A	Négatif	Difficile	Négatif	Négatif	Sexuelle Dure depuis plusieurs années	Immature Impulsif Imprévisible	Mitigé
	Gabriel	17ans et 8 mois	N/A	N/A	Positif	Positive	Positif (intérêt pour l'école)	Négatif	Violence, délinquance cachée, conséquences très graves pour la victime et ses proches	Courtois et poli Immaturité, malhonnête, valorisation de la violence	Très mitigé
	Alexandre	17ans	19 ans	N/A	Négatif	Difficile	Négatif	Négatif	Violence, gang de rue, conséquences très graves pour la victime et ses proches	Pas d'évaluation car ne collabore pas, peu d'introspection Se désensibilise, manipulateur	Très mitigé
	Mathieu	A 3 jours de sa majorité (17 ans et 11 mois)	N/A	Parents immigrants, mais né au Canada	Négatif	Difficile	Positif	Positif	Conflit intrapsychique, apparu à l'adolescence	Tempérament anxieux, crédulité intellectuelle, très mauvaise image de lui-même, affects de colère et dépressif important	Optimisme
IMPOSITION D'UNE PEINE SPÉCIFIQUE	Jason	17 ans et 11 mois	N/A	Origine étrangère, demandeur de statut politique (statut précaire)	Négatif	Difficile	Négatif	Négatif	Consommation d'alcool et de drogues, éducation par l'école de la rue, ne connaît ni la langue, ni les règles, n'a pas acquis les connaissances de base propre à la moyenne des enfants	Sociable, ne préconise pas la violence	Optimisme
	Carle	16 ou 17 ans	18 ou 19 ans	N/A	Positif	N/A	Positif	Positif	Consommation drogue, mauvaises fréquentations Manque de motivation, manque de respect pour l'autorité et l'encadrement	conformisme Bon équilibre personnel, perception juste de la réalité, grande immaturité, influençable	Optimisme
	Dominic	15 ou 16 ans	17 ou 18 ans	N/A	Positif	Positif	Positif	Positif	Consommation de drogues, manque de motivation, mauvaises fréquentations	Conformisme Besoin excessif de contrôle sur lui-même, sentiment de toute puissance	Optimisme
	Pascal	16 ou 17 ans	18 ou 19 ans	N/A	Positif	N/A	Positif	Négatif	Consommation de drogues, difficultés au plan des relations interpersonnelles	Conformisme, immaturité, impulsif, imprévisible	Optimisme

ASPECT BIOLOGIQUE :

Dans le cadre de nos documents, l'aspect biologique du jeune se limite à la question de l'âge. Nous avons toutefois remarqué que l'on pouvait s'attarder à l'âge du jeune à deux moments précis, soit celui de la commission de son infraction et celui des procédures. Il est ici important de mentionner que presque la majorité des documents donne cette information, mais qu'il peut cependant arriver que le document n'en fasse pas mention directement. Par exemple, seule la décision concernant Xavier ne mentionne à aucun endroit l'âge qu'il avait au moment du délit et l'âge qu'il avait au moment des procédures. En ce qui concerne le document sur les décisions concernant Carle, Dominic et Pascal, on n'indique pas directement leur âge, mais on donne leur année de naissance ainsi que la date des événements et celle des procédures, ce qui nous permet d'identifier de façon approximative leur âge.

ASPECT SOCIAL

En parcourant nos documents, nous avons remarqué que l'on décrivait également l'état du jeune à partir de la sphère de vie sociale de ce dernier. Plus précisément, il en est question en faisant référence à la culture, la relation familiale, l'enfance, l'occupation et le réseau social.

1) La culture

Par composantes culturelles, on fait référence aux énoncés portant sur la nationalité, la religion, le milieu dans lequel le jeune habite, la langue parlée ainsi que son statut politique. Nous tenons à mentionner que ce ne sont pas tous les documents qui s'intéressent à la dimension culturelle pour décrire le jeune. En effet, nous avons remarqué que l'on y fait référence uniquement dans les documents où l'on semble vouloir indiquer que la situation du jeune est particulière.

Seuls les documents concernant Guillaume, Mathieu et Jason s'attardent aux éléments culturels. Dans le cas de Guillaume on précise qu'il est autochtone et qu'il vit dans une réserve. Dans celui de Mathieu, on précise qu'il est né au Canada, mais que ses parents sont d'origine étrangère. On indique également qu'il a reçu une éducation chrétienne et on précise que *«la famille est très religieuse, le grand-père de X est pasteur en A»*. En ce qui concerne

Jason, on indique qu'il est d'origine étrangère, que ça fait un peu plus qu'un an qu'il est arrivé au Québec. On dit également qu'il a fait une demande de statut réfugié politique et que son statut actuel est précaire parce que les autorités d'Immigration Canada n'ont pas encore pris leur décision face à sa demande. On ajoute qu'il a pu subvenir à ses besoins grâce à une aide financière octroyée par un organisme venant en aide aux demandeurs de refuge politique. En ce qui concerne les autres décisions, aucun détail n'est apporté sur la culture du jeune, ce qui nous laisse supposer qu'il s'agit de québécois d'origine et qu'ils sont francophones.

2) La relation familiale

En parcourant nos documents, nous avons remarqué qu'ils abordaient tous la relation familiale à partir d'éléments précis. Bien qu'une plus grande importance semble être accordée à la relation parent-enfant, il arrive parfois que les documents donnent certaines précisions sur plusieurs des membres de la famille. Parmi ces autres informations, on trouve des détails comme l'état de la relation entre les parents et la relation au sein de la fratrie. Cependant, nous remarquons que les documents tendent à qualifier la relation familiale de façon dichotomique, étant soit positive ou négative.

Les documents semblent identifier une relation familiale comme étant positive par des éléments comme la présence et le support des parents ainsi que leur capacité à offrir un encadrement à leur enfant. Par ailleurs, une relation familiale négative serait empreinte d'éléments comme l'absence, la négligence ou le manque de support des parents, ou encore par leur difficulté à offrir un encadrement à leur enfant. Par exemple, dans le cas de Pascal, on semble indiquer qu'il entretient une relation familiale positive en soulignant qu'il a de bons parents, qu'ils sont présents et supportant. On indique également que les parents offrent un bon encadrement à leur fils par leur implication et en le conseillant face à sa conduite.

« Son père et sa mère sont présents dans sa vie depuis le début du placement et viennent le visiter jusqu'à deux fois/semaine. Ils lui sont d'un grand support moral et affectif et ils sont d'avis que son innocence ne fait aucun doute. Ils ont toujours supporté et réconforté Z tout au long du processus judiciaire en lui mentionnant, de façon répétée, de faire ce qu'il a à faire, de respecter les gens et de ne jamais utiliser la violence » (p.24).

Le cas de Gabriel est un autre exemple de relation familiale que le document décrit comme étant positive.

« L'accusé est issu d'un milieu irréprochable. Il a reçu une excellente éducation prônant des valeurs prosociales. Ses parents ont toujours été présents, l'ont entouré, choyé et ont été d'excellents guides, lui assurant un encadrement que le Tribunal estime avoir été tout à fait adéquat malgré certains commentaires mitigés des experts de la défense. Ils le supportent encore aujourd'hui » (p.7).

La relation familiale peut aussi être qualifiée de négative. Dans le cas d'Alexandre, on indique que le père est absent et que la mère ne s'implique pas de façon constante envers lui. On précise qu'Alexandre reçoit peu de support de sa famille et l'on démontre une certaine négligence en précisant l'absence de la mère à des moments importants comme celui de l'audition sur l'assujettissement à une sentence pour adulte.

« En ce qui concerne son milieu familial, X a peu de support de celui-ci face aux crimes qu'il a commis. Mme Mathieu rapporte que lors de ses rencontres avec Mme A celle-ci est peu loquace et méfiante à l'endroit du système de justice. Elle est convaincue que son fils n'est pas coupable du meurtre et qu'il devrait être innocenté et libéré » (p.18).

Si l'on se réfère au tableau de la page 71, on peut tout de suite identifier que le nombre de jeunes ayant une relation positive est légèrement inférieur à celui de ceux qui entretiennent une relation négative. De plus, on remarque que parmi les jeunes assujettis à une sentence pour adulte, il n'y en a qu'un seul qui entretient une relation familiale positive et, inversement, seulement un jeune parmi ceux qui se sont fait imposer une sentence spécifique entretient une relation familiale négative.

3) L'enfance

La plupart des documents s'intéressent à la façon dont s'est déroulée l'enfance du jeune pour ensuite la qualifier selon une dichotomie positive ou négative. Encore une fois, la relation avec les parents, la fratrie et parfois la famille élargie apparaissent comme des éléments prépondérants dans la manière de définir l'enfance du jeune. Dans certains cas, on voit également apparaître d'autres éléments comme le milieu de vie et la présence ou l'absence d'évènements traumatisants. On remarque toutefois que les documents s'attardent beaucoup

plus à cet aspect lorsque l'enfance semble être négative que lorsqu'elle semble s'être bien déroulée.

Par exemple, on s'attarde longuement à la description de l'enfance de Guillaume. C'est en élaborant de description détaillée des événements malheureux et traumatisants comme le rejet de ses parents et l'origine de sa naissance que l'on en vient à la qualifier comme étant difficile. Voici des extraits qui aident à mieux saisir ce qui peut être défini comme une enfance difficile.

« [...] il est le 2^e d'une fratrie de trois enfants, issu d'une relation entre sa mère et d'un père non légalement reconnu puisque ce dernier l'a violée. » (p.18)

« L'enfant fut confié à son grand-père maternel dès l'âge de six mois en raison des carences émotives et affectives de sa mère. Elle ne se sentait pas en mesure de s'occuper de lui en raison du contexte dans lequel il était venu au monde. Avant la mort de son grand-père, X, alors âgé de 9-10 ans, apprit l'origine de sa naissance qui avait été jusqu'à ce jour considérée comme un secret de famille. L'adolescent cherchant réponse, un de ses oncles lui aurait dit de cesser d'importuner les membres de la communauté sur cette question qui était taboue et qu'il n'aurait jamais dû venir au monde, en faisant référence à ce viol et à son auteur. » (p.18)

L'enfance de Jason est aussi catégorisée comme étant difficile, mais sa description est cependant moins étoffée que celle de Guillaume.

« L'enfance de l'accusé est caractérisée par un manque important d'encadrement. Il abandonne l'école à 11 ans pour aller travailler dans le domaine de la chaussure. Les dernières années passées au [pays A] sont marquées par les fêtes, la consommation d'alcool et le «sniffage de colle» (p.3).

L'enfance de Dominic, catégorisée de positive, est décrite de façon beaucoup plus concise que celle des enfances négatives que nous avons présentés précédemment.

«Il (Dominic) a eu une enfance heureuse et des relations familiales conviviales. Son comportement était normal (p.16).

Nous avons repéré deux documents où l'enfance du jeune est décrite comme ayant été heureuse. Parmi ces deux documents, il y en a un qui faisait parti des jeunes ayant été assujetti à une sentence pour adulte. Seul un document n'apporte pas de précision sur l'enfance du jeune et il s'agit d'un jeune s'étant fait imposer une peine spécifique. Autrement dit, six de nos documents décrivent l'enfance du jeune comme étant difficile.

4) L'occupation

Chacun des documents consacre une attention particulière à la façon dont les jeunes occupent leur temps. Ces derniers considèrent l'occupation du jeune surtout à partir leur expérience en milieu scolaire et/ou en milieu de travail. Encore une fois, il semble s'installer une certaine dichotomie où l'on tenterait de qualifier l'occupation, soit de positive ou de négative.

Il apparaît au sein de nos documents qu'une occupation positive serait caractérisée par la fréquentation scolaire ou l'occupation d'un travail. La fréquentation scolaire positive peut être démontrée par des éléments comme la performance scolaire, l'intérêt face à l'école, la persévérance lors de difficultés et l'adoption d'un bon comportement. De son côté, l'expérience en milieu de travail peut être qualifiée de positive à partir d'éléments comme la capacité à se trouver un emploi et à le maintenir. Le cas de Mathieu est un bon exemple d'occupation que l'on qualifie de positive. Malgré ses difficultés d'apprentissage et les problèmes qu'il vivait à la maison, il a toujours continué d'aller à l'école. Voici quelques extraits illustrant ce que nous venons de décrire.

«Son fils (Mathieu) ne présente aucun problème de comportement; il n'a jamais été suspendu de l'école; les parents n'ont d'ailleurs jamais été convoqués pour répondre du comportement de leur fils» (p.20).

«X présente des difficultés d'apprentissage; il n'est, malgré son âge, qu'en secondaire III. Toutefois, il fréquente l'école assidument, même lorsqu'il est en fugue» (p.26).

Il est cependant important de mentionner que certains documents décrivent un parcours en milieu scolaire ou au travail qui apparaît comme négatif et que l'on démontre ensuite que le jeune fait des efforts et que sa situation est devenue positive. C'est de cas de Pascal, pour qui le parcours scolaire est décrit comme étant négatif, en raison du fait qu'il était un élève dérangeant et agressif, mais que depuis sa détention, sa situation est devenue plus positive en raison de son implication dans ses études.

«Dérangeant au primaire, agressivité et une certaine forme d'impulsivité et de violence au secondaire. En détention, il a continué ses études en secondaire III, IV et V, il travaille bien et a de l'intérêt à poursuivre sa scolarisation» (p.21).

De son côté, Dominic a eu une expérience négative à l'école et sur le marché du travail. On explique toutefois qu'il réalise l'importance de la scolarisation et que sa situation sur le marché du travail s'est améliorée depuis son arrestation.

«(Le travail) Ses débuts ne sont pas très édifiants mais, au retour dans l'entreprise familiale, il s'est grandement amélioré» (p.17).

«Au niveau des études, il n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires. Sur le plan du travail, il a démontré une certaine instabilité. Aujourd'hui, toutefois, il envisage sérieusement un retour aux études» (p.17).

D'autre part, une occupation négative serait caractérisée par une expérience négative en milieu scolaire ou sur le marché du travail. Elles seraient qualifiées ainsi à partir d'éléments comme : le décrochage scolaire, la non-performance académique, le manque de motivation et d'intérêt face à l'école, la présence de difficultés comme des troubles de comportement ou d'apprentissage et la difficulté à trouver un emploi et à le conserver. Le cas de Xavier est un bon exemple de ce que l'on peut définir comme une expérience négative en raison de son décrochage scolaire, sa difficulté à se trouver et à conserver son emploi.

«Il abandonne l'école à 11 ans pour aller travailler dans le domaine de la chaussure» (p.3).

«Depuis son arrivée, l'accusé a tenté de se trouver du travail, mais le fait qu'il parle seulement espagnol lui rend difficile la recherche d'emploi. Dans les faits, la plus longue période de travail qu'il a connue est de deux mois» (p.3).

D'autre part, le cas d'Alexandre serait un bon exemple pour illustrer une expérience en milieu scolaire que l'on peut qualifier de négative.

«Sa scolarité est difficile, tant au primaire qu'au secondaire. Il n'a toujours pas obtenu son diplôme d'études secondaires, malgré les efforts des intervenants [du centre A]. Son travail est inégal et cyclique. Soit il fournit des efforts, soit il est inactif et dérangeant. Pour bien fonctionner en classe, il a besoin d'un encadrement très serré» (p.18).

Encore une fois, on remarque une grande hétérogénéité entre les documents. En effet, on peut répertorier trois documents où l'on décrit l'occupation comme étant négative, cinq décrite comme positive et un document ne se prononce pas directement sur la question. Il est également important de mentionner que seulement un des documents d'imposition à une

peine spécifique décrit l'occupation du jeune comme étant négative. En opposition, il y a seulement un document parmi ceux d'assujettissement à une peine pour adulte qui décrit l'occupation du jeune comme étant positive.

5) Le réseau social

L'ensemble de nos documents s'intéressent au réseau social du jeune. Par réseau social, on fait surtout référence au type de pairs avec lesquels le jeune entretient des relations et à leur passe-temps. Les documents semblent identifier le réseau social comme étant soit positif ou négatif. Un réseau social négatif semble décrit à partir d'éléments comme l'oisiveté, la consommation d'alcool ou de drogue et la participation à des activités délinquantes alors qu'un réseau social positif semble l'être à partir d'éléments comme la sobriété, le comportement adopté par le jeune et le sentiment de confiance des parents face aux amis. Nous tenons à spécifier que les réseaux positifs semblent identifiés comme tel à défaut de n'être pas négatif et que les documents fournissent très peu de détails pour les définir.

Les cas de Carle et Dominic sont de bons exemples de très brèves descriptions d'un réseau social que l'on peut qualifier de positif. Dans le cas de Carle, on indique dans la section intitulée « Les relations et activités sociales » que : *«Son comportement actuel (depuis son arrestation) montre des signes d'encouragement»* (p.13). On revient sur l'élément des pairs un peu plus loin en indiquant :

«Il appert que ce jeune peut présenter un faible risque de récidive..., quoiqu'il soit devenu plus sélectif dans le choix de ses amis et plus vigilant face à ses comportements» (p.14).

En ce qui concerne Dominic, on indique dans la section «Relations et activités sociales» que : *«Plutôt sobre, excepté ses fréquentations avec Z pendant une certaine période»* (p.17). Tout comme c'était le cas avec Carle, on revient un peu plus loin sur le réseau social en indiquant cette fois :

«Il donne l'impression d'avoir fait certaines prises de conscience à l'égard de sa conduite et de ses fréquentations antérieures, ce qui l'amène aujourd'hui à adopter un comportement plus socialisé et respectueux des normes» (p.17).

D'autre part, dans le cas de Mathieu, la définition du réseau d'amis comme étant positif semble davantage reposer sur le sentiment de confiance des parents envers les amis. Ceci est entre autre visible dans l'extrait suivant :

« Pour Madame C. (mère) ce n'était pas vraiment une fugue puisqu'elle le savait en sécurité chez son neveu de 23 ans; elle lui parlait presque chaque jour. » (p.20)

Par ailleurs, les cas de Pascal et Alexandre représentent des exemples forts démonstratifs des descriptions plus étoffées lorsqu'il s'agit d'identification à un réseau social négatif. Dans le cas d'Alexandre, on limite la description de son réseau social à un élément identifié comme négatif : celui d'être identifié comme un membre de gang de rue.

« Lors des rencontres avec Madame Mathieu, X a nié tout lien avec des gangs de rue et systématiquement refusé de parler de ses fréquentations. La preuve au procès a cependant démontré que dans les mois précédents le meurtre de Y, il fréquente des membres de gangs de rue. De plus, même [au centre A], il continue d'être identifié par les autres jeunes comme un membre des Bleus et à profiter de ce statut au sein de l'unité» (p.19).

En ce qui concerne Pascal, on décrit son réseau social à partir du type de relation qu'il entretient avec les autres et à ses conséquences.

« Toutefois, nous ne pouvons passer sous silence son parcours depuis l'âge de 13-14 ans où on le retrouve impliqué dans différentes situations sans qu'il y ait judiciarisation. Ce jeune homme craint quelques individus et gangs, racontant s'être fait menacer et agresser, mais a toujours refusé de porter plainte à la police de crainte de représailles. Nous nous interrogeons sur le mode de vie de Z ainsi que sur les circonstances ayant généré des incidents de cette nature sans que nous puissions davantage préciser» (p.22) .

«Z n'entretient avec les pairs que des relations superficielles ou utilitaires souvent teintées de frictions. Il a peu d'estime envers eux et qualifie souvent une relation respectueuse par le fait qu'il y ait eu ou non un conflit» (p.23).

Nous avons noté que Pascal est le seul jeune parmi ceux qui se sont fait imposer une peine spécifique dont on identifie le réseau social comme étant négatif. De plus, nous ne pouvons ignorer le fait que tous les réseaux sociaux des jeunes assujettis à une sentence applicable aux adultes sont identifiés comme étant négatifs.

ASPECT PSYCHOLOGIQUE

Nos documents dressent l'historique du portrait du jeune en s'intéressant à leur aspect psychologique, en plus des autres éléments mentionnés précédemment. Plus précisément, les documents abordent cet aspect en se concentrant sur trois éléments précis, soit : la ou les problématiques, la personnalité et les possibilités de réadaptation.

1) L'identification de la ou les problématiques du jeune

En parcourant nos documents, nous avons d'abord remarqué que chacun d'eux démontrait une ou plusieurs problématiques du jeune contrevenant en s'attardant aux mêmes indicateurs. Plus précisément, nous avons remarqué que l'on s'intéressait au type de problématique; à son origine et à son évolution; à sa persistance ou à l'atténuation des comportements problématiques; et à la gravité des conséquences pour les victimes.

Tous les documents exposaient au moins une problématique pour chaque jeune. Ils procèdent d'abord à l'identification du type de problématique et à sa démonstration à l'aide d'énoncés très clairs. Les documents indiquent souvent à partir de quel moment la problématique s'est présentée et ils décrivent l'évolution de cette dernière en s'appuyant, en partie sur l'ampleur que cette dernière prend sur la vie du jeune et sa capacité à la gérer.

Il est aussi important de mentionner que l'on retrouve plusieurs types de problématiques au sein de nos documents et qu'il n'y a pas de portrait type ni au sein des jeunes assujettis à une sentence pour adulte ni parmi ceux qui se sont fait imposer une sentence spécifique. Par là, nous voulons signaler que la ou les problématiques ne sont pas toutes apparues au même moment dans la vie de chacun des jeunes et qu'elles n'ont pas toutes évoluées de la même façon. Il y a des jeunes pour lesquels les comportements problématiques persistent et d'autres pour lesquels ils s'atténuent. Il y a également des documents qui énoncent que les conséquences des comportements problématiques du jeune peuvent s'avérer très graves pour les victimes et que dans d'autres cas, ils peuvent s'avérer peu dommageables.

Par exemple, dans le cas de Xavier, on indique d'abord que sa problématique serait principalement de nature sexuelle. Ceci est entre autre visible par la répétition d'énoncés comme «[...] *a de sérieux problèmes de sexualité*» (p.4). Dans le document, on précise également l'origine en indiquant que la première infraction d'ordre sexuel a eu lieu en 2003, soit quatre ans avant la présente affaire et qu'il avait agressé un garçon de 9 ans lors d'une sortie du centre d'accueil. On s'intéresse ensuite à son évolution en se concentrant surtout sur la démonstration de l'aspect incontrôlable et de l'ampleur que la problématique prend sur la vie de Xavier en disant que : «[...] *ses pulsions sexuelles sont très très fortes. On peut presque dire qu'elles sont le moteur de sa vie*» (p.9). Ce document s'attarde également à la persistance de la problématique et de la gravité des conséquences qu'elle peut avoir pour les victimes.

«Plus de cinq ans plus tard, le constat se fait particulièrement alarmant puisque X semble toujours porteur de ces problématiques et surtout du fait qu'elles comportent un potentiel de dangerosité et qu'elles pourraient attenter à l'intégrité des individus» (p.12).

Dans le cas de Mathieu, la problématique identifiée serait davantage de nature psychologique dans la mesure où on la définit comme un «conflit intrapsychique».

«À un moment donné de sa vie d'enfant, il s'est installé un important conflit intrapsychique comprenant deux pôles. D'un côté, il s'agit d'une partie importante de ses désirs personnels qu'il a découverts dans le contexte de son développement : besoin d'affirmation de soi, de distanciation des parents, d'autonomie. De l'autre, une condamnation intérieure de ses désirs, de leur existence et du projet de les réaliser ou de leur réalisation proprement dite... Dans un premier temps, il apparaît que le jeune n'est pas en mesure de gérer son conflit intrapsychique. Le voici donc tendu, agité, poursuivant chaotiquement deux objectifs contraires» (p.15).

Par ailleurs, dans le cas de Carle on explique que ses difficultés seraient surtout la consommation de drogue, le manque de motivation, le manque de respect pour l'autorité et les mauvaises fréquentations. On indique que ces dernières se sont présentées à l'adolescence mais qu'elles se sont pratiquement résorbées depuis son arrestation.

«À l'adolescence, il a commencé à consommer de la marijuana de façon régulière, durant deux à trois ans. Cette consommation a cessé depuis son arrestation» (p.12).

«Cette nouvelle attitude (faisant ici référence au respect qu'il a maintenant face à l'autorité de sa mère) contraste avec le manque de respect envers l'autorité, d'une manière générale, qui l'a généralement caractérisé dans le passé» (p.13).

Comme nous venons de le montrer, la ou les problématiques de chacun des jeunes sont très différentes. En consultant le tableau synthèse que l'on retrouve à la page 71, vous constaterez qu'il n'y a pas de problématique typique aux jeunes assujettis à une sentence pour adulte et qu'il n'y en a pas non plus auprès de ceux qui se sont vus imposer une peine spécifique. Il est cependant possible d'identifier que certains éléments se retrouvent davantage auprès jeunes ayant reçus une sentence pour adulte alors que d'autres se retrouvent de façon plus marquée au sein de ceux qui ont reçu une peine spécifique. Par exemple, on retrouve des jeunes avec une problématique liée à la consommation de drogue dans le groupe de jeunes assujettis à une peine pour adulte et dans celui des jeunes ayant eu une peine spécifique. Par contre, nous remarquons que la consommation d'alcool et de drogue est identifiée comme problématique chez quatre des jeunes ayant reçu une peine spécifique, alors qu'elle n'apparaît que chez un seul jeune ayant reçu une sentence pour adulte. Nous tenons également à préciser que les problématiques sexuelles et de violence se retrouvent uniquement au sein du groupe de jeunes assujettis à une peine pour adulte.

2) La définition de la personnalité du jeune

Nous avons remarqué que la personnalité du jeune est un autre élément sur lequel s'attarde chacun des documents, pour décrire la manière d'être du jeune contrevenant. Nous tenons d'abord à préciser que les documents définissent la personnalité du jeune surtout dans les sections où l'on cite, paraphrase ou résume des énoncés des figurants dans les rapports des experts. Sur ce point, il s'avère essentiel de préciser que, contrairement à d'autres aspects, les documents ne tentent pas de classer la personnalité du jeune de façon dichotomique, c'est-à-dire soit positive ou négative. Bien que nous ayons identifié certains éléments de description, il est important de préciser qu'il n'y a pas d'uniformité dans la façon dont les documents procèdent pour définir la personnalité de chacun des jeunes.

En effet, les documents décrivent la personnalité à partir d'éléments comme la capacité de réfléchir avant d'agir et de se contrôler (ou s'il est davantage impulsif et imprévisible); le

niveau de maturité (correspondant ou non à son âge); le niveau de vulnérabilité (instable, fragile ou stable, fort psychologiquement); la perception que le jeune a de lui-même et de sa situation; le fait d'être davantage solitaire, conformiste ou davantage sociable, leader; et le fait d'être pacifiste plutôt que d'avoir tendance à valoriser et avoir recours à la violence. Il est également important de préciser que les documents n'accordent pas tous la même importance à la description de la personnalité, puisque certains documents offrent des descriptions beaucoup plus détaillées et volumineuses que d'autres.

Par exemple, dans le cas de Jason, le document fournit une faible description de la personnalité du jeune où on se limite à dire qu'il est sociable et qu'il semble pacifiste.

« Il s'agit d'un garçon sociable, qui compose bien avec son entourage. Il ne recherche pas les conflits et ne les provoque pas non plus. Il est perçu comme étant quelqu'un qui ne préconise pas la violence, bien qu'il admette avoir eu à se défendre de quelques agressions lorsqu'il vivait au [pays A]. » (p.4)

D'autres documents définissent la personnalité du jeune de façon beaucoup plus étoffée. C'est le cas avec Mathieu où on le décrit comme un jeune étant très dur envers lui-même. En effet, on le décrit comme un jeune très anxieux, s'imposant une grande autocensure l'amenant à une grande culpabilité et des sentiments d'échec et de colère. On énonce ainsi son caractère imprévisible. On dit également qu'il a une très mauvaise image de lui-même, une faible confiance en lui et une incapacité à gérer sa problématique que l'on définit comme étant un « conflit intrapsychique ». On le décrit aussi comme un « p'tit gars » dont le degré de maturité est inférieur à celui de son âge.

« [...] X au fil de son développement dans son milieu familial, s'est donné une très mauvaise image de lui-même : « Ces déstabilisations de l'image de soi du jeune augmentée par une réceptivité particulière à la parole et aux reproches d'autrui, un tempérament anxieux et une crédulité intellectuelle plutôt qu'une bonne capacité critique, portent à lui faire penser que ce qu'il a en lui est mal. Il finit alors par détester une partie de son capital intérieur. Il se décrit comme ayant une faible confiance en soi : il doute de ses compétences, de ses qualités, de sa capacité à intéresser autrui, il a l'impression de ne jamais faire assez bien. [...] En ce sens, le degré d'immaturité du jeune est élevé compte tenu de ses 18 ans » (p.14-16).

Bien que les documents ne consacrent pas tous la même attention à la personnalité du jeune, ils procèdent tous à une description beaucoup moins simpliste que celles que l'on retrouvait

pour les composantes sociales, ce qui tient davantage compte de la complexité et de l'individualité de chacun des jeunes. En nous référant au tableau de la page 71, nous constatons l'hétérogénéité des personnalités des jeunes, mais nous arrivons tout de même à faire quelques constats. Par exemple, nous retrouvons l'impulsivité et la malhonnêteté/manipulation et la valorisation de la violence seulement chez des jeunes assujettis à une sentence pour adulte, alors que l'on retrouve le conformisme uniquement chez des jeunes qui se sont vus imposer une peine spécifique. Par opposition, on retrouve la valorisation de la violence chez un jeune assujetti à une sentence pour adulte, alors que l'on indique, chez un jeune ayant reçu une peine spécifique, qu'il ne préconise pas la violence.

3) Les possibilités de réadaptation

La dernière composante psychologique que nous avons notée est l'évaluation des possibilités de réadaptation de chacun des jeunes. En effet, nous avons remarqué que chacun des documents se positionnait face à la possibilité de réadapter le jeune en se basant sur des critères précis. Plus précisément, nous avons identifié quatre types de critères, soit : la reconnaissance du problème, la réceptivité face à l'intervention, la collaboration avec les experts (intervenants, thérapeutes, etc.) et l'efficacité des mesures d'aide qui ont été offertes. Nous avons également constaté que les documents semblaient classifier les possibilités de réadaptation de chacun des jeunes selon un échelon à trois paliers. Le premier correspond à l'adoption d'une position optimiste face à la réhabilitation du jeune, le deuxième à l'adoption d'une position mitigée et le troisième à l'adoption d'une position très mitigée, où l'on décrit les possibilités de réadapter le jeune comme étant presque nulles. Autrement dit, les documents semblent situer chacun des jeunes sur l'un des trois paliers en se basant sur les quatre mêmes critères. Pour mieux saisir, nous vous invitons à consulter le tableau ci-dessous dans lequel nous avons traduit les informations provenant de nos documents.

Tableau 5 : Composante psychologique : possibilité de réadaptation

		Reconnait son problème (difficultés) et ses conséquences	Exprime un désir (motivation) de changement et réclame de l'aide (Réceptif)	S'implique dans les mesures d'aide/ Traitement (collabore)	Espoir de pouvoir corriger le ou les problèmes par des mesures d'aide (Mesures d'aide efficace ou non)	Position face à la possibilité de réadaptation (Paliers)
ASSUJETTISSEMENT A UNE PEINE POUR ADULTE	Guillaume	OUI	OUI	NON	OUI	Mitigé
	Xavier	OUI	OUI	NON	OUI	Mitigé
	Gabriel	NON	NON	NON	NON	Très mitigé
	Alexandre	NON	NON	NON	NON	Très mitigé
IMPOSITION D'UNE PEINE SPÉCIFIQUE	Mathieu	OUI	OUI	OUI	OUI	Optimisme
	Jason	OUI	OUI	OUI	OUI	Optimisme
	Carle	NON	NON	OUI	OUI	Optimisme
	Dominic	NON	NON	OUI	OUI	Optimisme
	Pascal	NON	NON	OUI	OUI	Optimisme

En se référant au tableau, nous constatons rapidement que l'on trouve une position optimiste quant aux possibilités de réadaptation uniquement chez les jeunes auxquels on a imposé une peine spécifique et que l'on retrouve des positions mitigée ou très mitigée uniquement chez les jeunes assujettis à une sentence applicable aux adultes. On remarque également un certain continuum auprès de deux jeunes qui se sont fait imposer une peine spécifique, mais que cela se retrouve également auprès de deux de ceux que l'on a assujettis à une peine pour adulte. Autrement dit, on remarque que dans les cas de Gabriel et Alexandre, on identifie qu'ils ne reconnaissent pas leur problème, qu'ils ne se montrent pas réceptifs à l'intervention, qu'ils collaborent très peu ou pas dans les mesures d'aide proposées et que les mesures d'aide proposées se sont avérées inefficaces. C'est ce que nous avons qualifié de position très mitigée face à leur réadaptation. D'autre part, on remarque le scénario inverse auprès de Mathieu et Jason. En effet, les documents indiquent qu'ils reconnaissent leur problème, qu'ils se montrent réceptifs à l'intervention, qu'ils collaborent avec les experts et que les mesures d'aide proposées semblent efficaces. Par conséquent, nous avons identifié que ces documents adoptaient une position optimiste face à leur réadaptation.

Toutefois, il est aussi important d'indiquer que l'on ne retrouve pas ce continuum auprès de l'ensemble de documents. Par exemple, dans le cas de Guillaume et Xavier, les documents indiquent qu'ils reconnaissent leur problème, qu'ils se montrent réceptifs à l'intervention et que les mesures d'aide proposées semblent efficaces, tout comme c'était le cas pour Mathieu et Jason. Cependant, ils se distinguent de ces derniers puisqu'ils ne se montreraient pas coopératifs avec les experts et que les mesures d'aide qui leur sont proposées se trouvent au

sein du système correctionnel pour adultes. Ceci nous a amenés à les identifier comme adoptant une position mitigée face à leur réadaptation. Enfin, on constate également que dans les cas de Carle, Dominic et Pascal, les documents indiquent qu'ils ne reconnaissent pas leur problème et qu'ils ne se montrent pas réceptifs à l'intervention. Toutefois, les documents indiquent qu'ils s'impliquent quand même dans les mesures d'aide et que des signes d'efficacité des mesures sont notables. Ceci nous a amenés à les identifier comme des documents adoptant une position optimiste face à leur réadaptation.

Avant de conclure cette partie, nous croyons qu'il est essentiel de souligner qu'il y a une certaine confusion dans ce que les documents entendent par «réadaptation du jeune» et «responsabilisation du jeune». Nous avons remarqué que la façon de définir la responsabilisation semble se confondre avec celle de la réadaptation. Nous reviendrons plus précisément sur ce point lors de la section 3.2.

Comme nous venons de l'illustrer au cours des dernières pages, les documents tentent de dresser le portrait de chacun des jeunes en procédant à une analyse fragmentée de ce que nous avons nommé «historique des composantes biologiques, sociales et psychologiques du jeune ». Ceci nous a permis de reconnaître que malgré l'hétérogénéité des cas, les documents semblent les définir à partir des mêmes critères et que cela donnait parfois recours à des méthodes réductionnistes représentant très pauvrement l'individualité de chacun des jeunes.

Effectivement, les documents tendent à assembler plusieurs éléments complexes de la vie de l'individu pour les réduire à leur expression la plus simple, c'est-à-dire en les ramenant à un seul facteur prédéterminé, comme celui de positif ou de négatif. Comme nous l'avons amplement montré au cours de ce chapitre, tous les jeunes dont il est question dans nos documents sont très différents, en raison de plusieurs éléments comme leur vécu et leur problématique. Toutefois, l'application d'une approche réductionniste vient regrouper plusieurs individus très différents sur la base d'un seul facteur, ce qui a pour effet de réduire chacun d'eux à ce simple élément et de laisser tomber les autres éléments constituant son individualité et sa complexité. L'individu perd ainsi son individualité et devient un représentant d'un groupe ou d'une catégorie.

Bien entendu, procéder ainsi permet d'atténuer la complexité de l'individu en le rattachant à des facteurs prédéterminés et connus, ce qui rend les choses beaucoup plus simples et évidentes, mais qui traduit très pauvrement l'individu. Ceci est particulièrement important puisqu'en procédant ainsi nous n'assistons plus à une approche individualisée, mais

d'avantage à une manière de gérer des groupes (ou des catégories) d'individus de façon individuelle. Il faut également comprendre que cela peut donner lieu à des automatismes ou des pratiques ne convenant pas du tout à l'individu.

Tableau 6 : Les principaux critères concernant l'historique du portrait du sujet juridique identifié par type de sentence.

	Relation familiale	Enfance	Occupation	Réseau social	Problématiques	Personnalité	Position face à la possibilité de réadaptation
Assujettissement à une peine applicable aux adultes	Difficile	Difficile	Négatif	Négatif	Sexuelle Violence	l'impulsivité et la malhonnêteté/m anipulation valorisation de la violence	Mitigée Très mitigée
Imposition d'une sentence spécifique	Positive	Difficile	Positif	Positif	Consommation d'alcool et de drogues Mauvaises fréquentations	Conformisme Ne préconise pas la violence	Optimisme

3.1.2 Historique sur la gravité de l'acte

Comme nous l'avons démontré dans la section précédente, les documents définissent les jeunes contrevenants à partir d'énoncés que l'on pouvait regrouper dans une dimension que nous avons nommée «historique sur le portrait du jeune». Cependant, nos documents nous ont révélé que les jeunes pouvaient aussi être définis à partir d'énoncés portant sur la gravité de l'infraction qu'ils ont commise. Pour les fins de ce travail, nous traiterons cette dimension sous l'appellation «historique sur la gravité de l'acte».

La démonstration de l'historique de la gravité de l'acte se produit à partir d'énoncés que nous avons séparés en termes de composantes. Par souci de clarté, nous avons décidé d'aborder chacune des composantes séparément, tout comme nous l'avons fait pour la section précédente. Nous procéderons donc en présentant la façon dont les documents s'intéressent aux énoncés concernant le type d'infraction; la quantité des chefs d'accusation; le rôle joué dans la commission de l'acte; les sentences possibles lorsque l'infraction est commise par un adulte; la reconnaissance de la participation au délit; les sentiments face au délit et envers la victime; les circonstances de l'infraction; et finalement la récidive.

Tableau 7 : Historique sur la gravité de l'acte (jeune identifié)

	Type d'infraction	Quantité de chefs d'accusation (reconnu coupable)	Le rôle joué dans la commission du délit	Indication des sentences pour adultes et comparaison avec celle pour mineur	Reconnaissance de sa participation au délit	Attitude face au délit et envers la victime	Circonstances de l'infraction (autres facteurs aggravants(+)/ atténuants (-) liés à l'infraction)	Récidive ou non (présence d'antécédent et sanction judiciaire ou extrajudiciaire)
ASSUJETTISSEMENT A UNE PEINE POUR ADULTE	Guillaume	Crime contre la propriété et contre la personne	Énumère et décrit plusieurs chefs d'accusation (5 chefs)	seul	Oui	Oui	(+) fugue du centre d'accueil duquel il recevait des mesures d'aide et de protection, il a fait usage de violence, il était armé d'un fusil, il a causé des conséquences psychologiques, physiques et matérielles importantes pour la victime.	Récidive Présence d'antécédents et a fait l'objet de mesures d'intervention et de sanctions judiciaires
	Xavier	Crime contre la personne	Ne nomme pas, mais décrit un seul chef d'accusation	seul	Non	Oui	(+) préméditation, intention agressive, récemment condamné pour un crime d'agression	Récidive Présence d'antécédents et a fait l'objet de mesures d'intervention et de sanctions judiciaires
	Gabriel	Crime contre la personne (meurtre au 2 ^e degré)	Nomme un seul chef d'accusation	En groupe, pas l'instigateur, mais rôle important	Non	Non	(+) La mort de la victime, attaque en groupe, vulnérabilité de la victime car impossible de se défendre, il a persisté à poursuivre la victime et à s'acharner sur elle, usage d'une violence extrême pour des motifs futiles	Pas d'antécédent et n'a pas fait l'objet de sanction judiciaire ou extrajudiciaire
	Alexandre	Crime contre la personne (meurtre au 2 ^e degré)	Nomme un seul chef d'accusation	En groupe, pas l'instigateur, mais rôle important	Oui	Non	(+) La mort de la victime, appartenance à un gang de rue, était déteu dans un Centre jeunesse au moment du délit, il purgeait une peine pour vols qualifiés et agression sexuelle en groupe au moment du délit, usage d'une violence gratuite, attaque en groupe, vulnérabilité de la victime car impossible de se défendre	Il est à sa 4 ^e comparution. Il a fait l'objet de plusieurs peines
	Mathieu	Crime contre la propriété et contre la personne	Nomme et décrit plusieurs chefs (4 chefs)	En groupe, pas l'instigateur, mais rôle important	Oui	Oui	(+) usage d'une violence extrême et gratuite, vulnérabilité de la victime, caractère prévisible de l'infraction, blessures importantes pour la victime	Pas d'antécédent et n'a pas fait l'objet de sanction judiciaire ou extrajudiciaire
IMPOSITION D'UNE PEINE SPÉCIFIQUE	Jason	Crime contre la personne	Nomme et décrit un seul chef d'accusation	En groupe. Pas l'instigateur	Oui	Oui	(-) N'était pas prémédié, n'avait pas d'arme à son arrivée sur les lieux (+) usage de la violence, réaction disproportionnée, blessures et séquelles importantes pour la victime	N/A (n'indique pas directement l'information)
	Carle	Crime contre la propriété	Nomme et décrit plusieurs chefs (4 chefs)	En groupe. Pas l'instigateur	NON	Non	(+) Pertes matérielles importantes, risque important pour la sécurité des victimes	Pas d'antécédent et n'a pas fait l'objet de sanction judiciaire ou extrajudiciaire
	Dominic	Crime contre la propriété	Nomme et décrit plusieurs chefs (4 chefs)	En groupe. Pas l'instigateur	NON	Non	(+) Pertes matérielles importantes, risque important pour la sécurité des victimes	Pas d'antécédent, mais il a fait l'objet d'une mesure extrajudiciaire qu'il a bien fait
	Pascal	Crime contre la propriété	Nomme et décrit plusieurs chefs (8 chefs)	En groupe. Il est l'instigateur	NON	Non	(+) préméditation, le motif de l'infraction serait le règlement de compte ou la vengeance, demande à son amie de lui fournir un faux alibi, planifie d'incendier à nouveau l'immeuble après l'incendie	Pas d'antécédent, mais il a fait l'objet d'une mesure extrajudiciaire qu'il a bien fait

1) Le type d'infraction

Lors de la lecture des documents, nous avons constaté qu'ils s'attardent tous, mais à différents degrés, au type d'infraction commise par le jeune. Ceci nous a amené à nous intéresser davantage aux types de délits. Nous avons procédé en identifiant d'abord quatre catégories d'infractions, soit les crimes contre la personne (incluant les crimes violents), les crimes contre la propriété, les crimes liés aux drogues et une catégorie «autre». Nous avons ensuite identifié de quelle (s) catégorie (s) de crime il était question pour chacun d'eux.

Nos documents portent sur des jeunes ayant majoritairement commis un crime contre la personne. Plus précisément, tous les jeunes assujettis à une sentence pour adulte ont été reconnus coupables d'un crime contre la personne, alors que c'est le cas pour trois des jeunes qui ont reçu une peine spécifique. Nous notons également que les documents indiquent que le crime contre la personne constitue à lui seul un indice de gravité. Par exemple, dans le cas d'Alexandre, on précise clairement que : «*Objectivement, le meurtre est l'infraction la plus grave*» (p.16). Le cas de Gabriel est également un autre exemple où l'on précise que le type d'infraction constitue en soit un indicateur de gravité en disant que : «*L'accusé a plaidé coupable à un meurtre au deuxième degré, soit un des crimes les plus graves prévus au Code criminel*» (p.6).

Deux des jeunes ayant reçu une sentence spécifique ont été reconnus coupables uniquement d'un crime contre la propriété. En effet, si on se réfère au tableau de la page 82, on constate qu'à l'exception de Carle et Dominic, tous les jeunes ont été reconnus coupables d'un crime contre la personne et que ces derniers sont les seuls à être reconnus coupables uniquement d'un crime contre la propriété. Cependant, on remarque que Guillaume, Mathieu et Pascal ont eux aussi commis un crime contre la propriété, mais qu'ils ont également été reconnus coupables d'un crime contre la personne. Ceci est particulièrement important puisque dans le cas de Carle et Dominic, il s'agit d'un incendie criminel et que ce type d'infraction ne figure pas au sein de la liste des infractions désignées. Même s'il n'y a pas de présomption d'assujettissement pour ce type d'infraction, mais il y a tout de même eu une demande d'assujettissement à une sentence pour adulte qui a été déposée, ce qui peut révéler une intention de signaler qu'il s'agit d'un crime grave et exceptionnel. Cependant, le fait qu'ils

ont reçu une peine spécifique peut aussi nous laisser croire que, contrairement aux crimes contre la personne, les crimes contre la propriété ne seraient pas considérés d'une gravité suffisante pour justifier, à eux seuls, l'assujettissement à une peine pour adulte.

Comme nous le pensions, l'ensemble de ces éléments nous indique qu'il n'y aurait pas nécessairement d'automatisme entre le type de délit et la décision d'un assujettissement à une sentence pour adulte. Ceci nous révèle qu'il y aurait d'autres facteurs qui entreraient en jeu. Le fait de s'attarder au type d'infraction est tout de même valable et pertinent dans la mesure où cela joue rôle important au sein de nos documents pour démontrer la gravité de l'acte et révèle également une certaine homogénéité au sein des documents d'assujettissement à une sentence pour adulte.

2) La quantité et la description des chefs d'accusation

Nous avons remarqué que tous les documents énumèrent et/ou décrivent les chefs d'accusation auxquels chacun des jeunes a été reconnu coupable. Cela se produit dans un contexte de démonstration de la gravité de l'acte. Par exemple, nous avons constaté que les cas de crimes contre la personne sont toujours accompagnés d'un seul chef d'accusation, alors que les crimes contre la propriété sont accompagnés de plusieurs chefs d'accusation. Ceci nous permet de comprendre que les crimes contre la personne constituent à eux seuls un indicateur de gravité, alors que ceux contre la propriété nécessitent davantage de marques illustratives, comme la quantité et la description des chefs d'accusation, pour démontrer leur gravité.

3) Le rôle joué dans la commission du délit

Un autre élément que nous avons identifié au sein de nos documents comme étant révélateur de la gravité de l'acte est le rôle que le jeune a joué dans la commission du délit. Tout d'abord, les documents décrivaient la participation du jeune dans la commission du délit en opérant une distinction entre les délits commis en groupe et ceux commis en solo. Dans les cas où le délit a été commis en groupe, les documents cherchaient à identifier si le jeune était l'instigateur ou non, et s'il avait occupé une place importante dans la commission du délit ou si elle était plus secondaire. Cette information était ensuite identifiée comme étant soit un

facteur aggravant²⁷ ou un facteur atténuant, dépendamment si le jeune avait joué un rôle important ou s'il avait joué un rôle plus secondaire. Par exemple, dans le cas de Carle, on indique clairement que le fait qu'il n'était pas l'instigateur du délit était considéré comme un facteur atténuant, alors que dans celui de Pascal on précise qu'il était l'instigateur comme étant un facteur aggravant. C'est également le cas pour Gabriel où on indique qu'il a joué un rôle important dans la commission du délit pour démontrer la gravité des circonstances.

« Il a attaqué la victime avec son groupe [...] L'accusé était le seul du groupe à posséder une arme, aucun facteur ne vient atténuer sa responsabilité. » (p.6)

Dans les cas de crimes commis en solo, la question ne semblait pas se poser puisque le jeune est le seul à avoir participé à sa commission. En ce sens, la gravité de l'acte ne s'appuie pas seulement sur la participation du jeune dans la commission du délit, elle s'appuie également sur d'autres éléments. Par exemple, dans le cas de Mathieu, on aborde la question de la gravité de l'acte en précisant le rôle qu'il a joué dans la commission du délit.

« Par ailleurs, il a été démontré que X n'a pas la maturité que l'on retrouve généralement chez les jeunes de son âge; son association avec des adolescents de 14 ans en est une démonstration très éloquente d'autant plus qu'il n'était pas le leader de ce groupe²⁸. » (p.25)

4) Les sentences possibles lorsque l'infraction est commise par un adulte

Une autre façon de démontrer la gravité de l'acte au sein de nos documents est de préciser les sentences auxquelles les adultes sont passibles lorsqu'ils commettent les mêmes infractions que ces jeunes ont commises. Il est toutefois important de préciser que l'on accompagne souvent cette information avec un rappel et/ou une description des chefs d'accusation. C'est ce que nous remarquons entre autres dans le cas de Guillaume.

«L'accusé est trouvé coupable de cinq chefs d'accusation dont quatre (4) sont passibles, si les infractions avaient été commises par un adulte, d'un emprisonnement à perpétuité, avec une peine minimale de quatre (4) ans pour deux des chefs, puisque tant l'agression que la séquestration furent commises alors que l'accusé utilisait une arme à feu. Le chef de menace est passible d'une peine maximale de cinq (5) ans. Les peines sont parmi les plus sérieuses prévues au Code criminel» (p.11).

²⁷ Il est à noter qu'il est entendu comme «facteurs aggravants» les éléments que les documents semblent identifier comme venant accentuer la gravité de l'acte.

²⁸ Notre souligné.

La précision de la peine pour adulte est souvent comparée avec celle de la justice des mineurs. Cette comparaison entre la sentence du système pour adulte et celle du système juvénile est particulièrement intéressante dans la mesure où elle communique, non seulement l'idée que la gravité de l'acte doit être liée à la sévérité de la peine, mais elle peut également servir à discréditer la peine spécifique en la montrant comme trop clémentine. En effet, il s'agit d'une des stratégies utilisées dans un de nos documents d'assujettissement à une sentence pour adulte. L'indication de la sentence pour adulte vient illustrer la gravité de l'acte tout en rappelant le souci de la proportionnalité entre la gravité du délit et de la sévérité de la peine. Le fait d'indiquer la sentence spécifique, qui est nécessairement de durée plus courte que celle d'une sentence pour adulte, vient du coup créer un contraste pouvant donner l'illusion que cette dernière est insuffisante. En ce sens, ceci vient contribuer à justifier la nécessité de recourir à l'imposition de mesures plus répressives pour refléter la gravité de l'acte.

« Pour un adolescent, la peine maximale en cas de meurtre au second degré est de 7 ans, dont 4 en placement sous garde. Cependant, la LSJPA prévoit qu'en certaines circonstances, si le jeune est assujetti à une peine d'adulte, la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé sept ans de pénitencier. » (p.4)

L'ordre dans lequel on effectue la comparaison entre la sentence pour adulte et celle pour mineur joue également un rôle important. Par exemple, dans le cas d'Alexandre, on procède en débutant par la sentence pour mineur pour ensuite présenter celle pour adulte en précisant qu'il est possible de l'imposer au mineur grâce à l'assujettissement. Toutefois, dans le cas de Mathieu, on procède à l'inverse, c'est-à-dire que l'on débute par la présentation de la sentence pour adulte pour ensuite énoncer que l'on peut aussi punir, mais avec une sentence pour mineur.

« X a notamment été déclaré coupable de vol qualifié, soit un acte criminel prévu à l'article 344 du Code criminel; cet acte est passible dans le cas d'un adulte de l'emprisonnement à perpétuité. Le vol qualifié étant pas ailleurs une infraction avec violence au sens de l'article 39 (1) a) de la LSJPA, il est en conséquence possible d'imposer à cet adolescent une ordonnance de placement et de surveillance d'une durée de 3 ans, soit la peine spécifique énoncée à l'article 42 2)n) de la LSJPA. » (p.10-11)

Il est important de spécifier que ce n'est pas l'ensemble de nos documents qui indique la sentence à laquelle un adulte est passible lorsqu'il commet la même infraction pour laquelle le jeune a été reconnu coupable. Malgré cela, il s'agit tout de même d'un élément important sur lequel il fallait se pencher pour constater que cela peut servir à dénoncer la gravité de l'acte, mais également se montrer révélateur d'intentions face à la détermination de la peine.

5) Reconnaissance de sa participation au délit (reconnaissance de la responsabilité)

Un autre élément que nous avons observé comme indicateur de gravité de l'acte est la reconnaissance des jeunes face à leur participation au délit pour lequel ils ont été reconnus coupables. Sur ce point, nous tenons à indiquer que les documents semblent concevoir la reconnaissance de la participation et la reconnaissance de la responsabilité comme étant des synonymes. Il s'agit d'un autre aspect intéressant sur lequel nous nous pencherons plus spécifiquement dans la section 4.2.

Les documents semblent identifier, en partie, la gravité de l'acte à partir du fait que le jeune reconnaisse ou non de sa participation à l'acte pour lequel il a été reconnu coupable. Plus précisément, la reconnaissance de la participation s'identifierait par l'admission du geste commis, mais également par le fait d'être en mesure de décrire les événements tels qu'ils se seraient produits. Par exemple, dans le cas de Gabriel, malgré le fait qu'il ait enregistré un plaidoyer de culpabilité, le document indique qu'il ne reconnaît pas responsabilité puisqu'il ne décrit pas les événements tels qu'ils se seraient supposément produits.

« Il est généralement reconnu que la résolution d'un problème commence par sa reconnaissance. Le tribunal conçoit aisément qu'il puisse être psychologiquement difficile pour l'accusé de décrire les événements tels qu'ils se sont passés, mais on peut se surprendre qu'après deux ans il en soit encore à cette étape, même en tenant compte des aléas de détention préventive ». (p.20)

Nous avons constaté que les documents semblaient s'attarder davantage à la négation de la participation au délit et que cela était interprété comme un facteur aggravant, puisque dans le cas contraire, on spécifie qu'il s'agit d'un facteur atténuant. Par exemple, dans le cas de Jason, on identifie clairement que sa reconnaissance de sa participation est un facteur atténuant. Voici un extrait :

« Au chapitre des facteurs atténuants, le Tribunal souligne le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé et sa reconnaissance de sa participation dans la perpétration du délit » (p.6)

Par ailleurs, les cas d'Alexandre et de Dominic sont de bons exemples pour illustrer clairement comment un document peut s'attarder à la négation de la participation et identifier cela comme un facteur aggravant.

« X ne s'octroie aucune responsabilité pour la mort de Y. [...]il n'a jamais reconnu quelque participation que ce soit dans cette affaire. Avec Mme Mathieu, il refuse de répondre à toute question en lien avec ce crime, notamment lorsqu'elle lui demande s'il était présent sur les lieux. Il tente plutôt de la convaincre qu'il n'est pas coupable, et que s'il a été condamné c'est parce qu'une personne a menti. Lors de l'audience, il n'a pas prononcé un mot sur le crime, pas un mot sur la mort de Y. [...] Mme Mathieu a témoigné qu'il ne lui semble pas que le silence de X sur le meurtre résulte d'un conseil de ses avocats, mais bel et bien le fruit de sa propre décision. Cette opinion est supportée par la preuve de cette désresponsabilisation de X face à ses comportements délinquants n'est pas nouvelle. » (p.18)

Voici quelques extraits du document concernant Dominic. Plus précisément, il s'agit de citations du rapport prédécisionnel que le document présente comme étant très influent :

« Non seulement Y nie sa responsabilité à l'égard du délit pour lequel il est déclaré coupable, mais au surplus, il ne se reconnaît aucune difficulté actuelle. Il se dit en contrôle et bien dans sa peau. Pour lui, la vie continue et il fait tout pour s'en sortir. » (p.18)

« Étant donné que la conduite de l'adolescent doit de toute évidence être sanctionnée, parce qu'il ne reconnaît pas son geste et n'en voit pas la gravité; nous recommandons que Y soit soumis à la peine spécifique [...] » (p.19)

La représentation des jeunes reconnaissant leur participation au délit pour lequel ils ont été reconnus coupables était plutôt partagée. Nous avons identifié cinq (5) documents où le jeune reconnaissait sa participation et quatre (4) où le jeune ne la reconnaît pas. Contrairement à ce que nous serions peut-être portés à croire, trois des cinq jeunes ne reconnaissant pas leur participation au délit se trouvent au sein du groupe de jeunes ayant reçu une peine spécifique. Ceci nous laisse croire que, comme c'était le cas pour les autres composantes, la négation de la participation au délit est un indicateur qui entre en jeu pour la démonstration de la gravité de l'acte, sans qu'il ne puisse, à lui seul, être un déterminant de la peine.

6) Sentiment face au délit et envers la victime

Un autre élément que nous avons identifié au sein de nos documents comme étant révélateur de la gravité de l'acte est le sentiment que le jeune exprime face à son délit ainsi qu'envers la victime. Certains documents se penchaient davantage sur ces aspects alors que d'autres ne les abordaient pas directement. En effet, les documents s'intéressaient davantage sur l'énonciation du manque d'empathie du jeune et l'absence de remords puisque nous avons identifié seulement un document où l'on indique une expression d'empathie et de remords. Dans tous les autres documents, soit on décrit l'absence d'empathie et de remords soit on ne se prononce pas sur cet élément. Effectivement, parmi nos documents, celui de Jason est le seul où l'on indique que le jeune exprime de l'empathie et des remords, et ce, malgré les doutes exprimés quant à sa sincérité. Voici l'extrait concernant Jason:

« Le rapport prédécisionnel fait état de l'expression de certains regrets de la part de l'accusé. Il est vrai, comme le dit la procureure de la Poursuite, qu'il ne s'agit pas d'une expression claire de remords et que l'accusé peut sembler se positionner en victime. Il ne faut toutefois pas oublier que l'accusé s'est retrouvé dans un milieu étranger dont il ne connaît ni la langue ni les règles. L'accusé a répété, devant le Tribunal, qu'il ne voulait pas blesser la victime et qu'il était conscient des dommages causés. Il est prêt à rédiger une lettre d'excuse. » (p.6-7)

D'autre part, nous avons également noté que l'énonciation du manque d'empathie et de remords semblait être considérée comme un facteur aggravant. Par exemple, dans le cas de Gabriel, on consacre un espace considérable pour démontrer le manque d'empathie et indiquer que cela est perçu négativement.

« En juin 2005 lors d'une rencontre réunissant M. Lavoie, l'éducatrice Chantal Sarazin, l'accusé et ses parents, des propos forts négatifs concernant la victime ont été prononcés par l'accusé et ses parents. Selon eux, la victime était un individu agressif, consommateur de cocaïne qui semait la terreur et qui aurait de toute façon fini par se faire tuer en raison de sa personnalité. Ces paroles sont étonnantes quand on sait que l'accusé ne connaissait nullement la victime avant le meurtre. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles ne témoignent pas d'une grande empathie » (p.11).

« Malgré que l'accusé semble manifester depuis peu de remords authentiques et sincères et une certaine ouverture à l'intervention, tel que le rapportent M. Menghile et Dr Gil, il n'en demeure pas moins que cette démarche semble être à un stade tout à fait embryonnaire » (p.20).

Le cas d'Alexandre est également un bon exemple pour démontrer comment l'absence de remords et d'empathie peut être considérée comme un facteur aggravant au sein de nos documents. Voici quelques extraits :

«Malheureusement, l'absence de responsabilisation et d'empathie de X ne peut qu'ajouter à leur douleur et leur sentiment d'injustice (pour les proches des victimes). Le Tribunal ne peut qu'espérer qu'une peine adéquate respectant les enseignements de la loi et de la jurisprudence saura l'atténuer» (p.24).

«Considérant plus particulièrement sa déresponsabilisation, son manque d'empathie,[...]le Tribunal estime que la peine spécifique de placement sous garde de 4 ans prévue à l'art.42 (2) q) ii) de la LSJPA n'est pas d'une durée suffisante pour tenir X responsable du meurtre de Y et ordonne son assujettissement à la peine d'adulte prévue à l'art. 745.1 C.cr.» (p.24).

Comme nous l'avons déjà soulevé, il semble se traduire au sein de nos documents une certaine confusion dans la manière de concevoir la responsabilisation. En effet, les documents semblent aborder les sentiments que le jeune exprime face à son délit et envers la victime en les mettant en relation avec la responsabilisation, ce qui entraîne une certaine confusion dans la manière de discerner les choses. Il s'agit d'un aspect sur lequel nous nous sommes particulièrement attardés et que nous vous présenterons à la section 3.2.

7) Circonstances de l'infraction

Un autre élément sur lequel les documents semblent s'appuyer pour définir la gravité de l'acte est les circonstances de l'infraction. En effet, tous les documents s'intéressent aux circonstances dans lesquelles s'est produit le délit. La description des circonstances de l'infraction est parfois un regroupement d'éléments que nous avons abordés à travers les diverses catégories vues précédemment. Toutefois, nous avons identifié que les documents pouvaient également s'attarder à d'autres éléments qui ne se retrouvaient pas dans ces catégories et qui pouvaient être considérés soit comme des facteurs aggravants soit comme des facteurs atténuants.

Parmi ces éléments, on trouve entre autres la préméditation de l'acte, l'utilisation de la violence, la vulnérabilité et/ou l'innocence de la victime et l'ampleur des dommages occasionnés à la victime. Par exemple, dans le cas de Guillaume, le document consacre un

espace considérable à l'énumération des dommages physiques, psychologiques, sociaux et matériels causés à la victime afin d'insister sur la gravité de l'acte. De plus, on débute cette section en précisant d'emblée que : *«Les circonstances en l'espèce sont ici extrêmement sérieuses graves et inquiétantes»* (p.11). Un peu plus loin, on introduit le témoignage de la victime portant sur les conséquences du délit en précisant qu'il s'agit de facteurs aggravants.

«Elles (les circonstances aggravantes) se comprennent encore mieux si le Tribunal reprend une partie de la déclaration de la victime faite quelques jours avant la présente audition, donc avec un certain recul[...]» (p.11).

«Depuis les événements du 22 août 2006, j'éprouve un sentiment d'insécurité, je sursaute au son du téléphone, de la sonnerie de la porte, au bruit de vaisselle qui brise ainsi qu'aux éclats de voix et aux mouvements brusques. [...]Étant caissière dans un marché d'alimentation, je me sens incapable de reprendre mon travail et de faire face au public suite aux événements du 22 août dernier. Je suis cardiaque et suite à ces événements, on a dû augmenter la dose de mes médicaments. Je dois aussi être suivie par un psychologue. J'ai vécu dans l'incertitude pour les six mois suivants les événements en attendant les résultats des tests sanguins pour le dépistage du V.I.H. que j'ai dû faire six semaines après puis six mois après. J'ai dû aussi recevoir les vaccins pour les hépatites «B» et «C» [...]» (p.12).

D'autre part, dans le cas de Mathieu, le document consacre une grande importance à la vulnérabilité de la victime et de l'utilisation de la violence.

«[...] on remarque une dame âgée (64 ans) se déplaçant à l'aide d'une marchette dans un stationnement glacé (suite au verglas) adjacent à une résidence pour personnes âgées. Le groupe a choisi délibérément une victime qui pourra difficilement résister au vol. Malgré cela, l'accusé exhibe ses couteaux, en remet un à Monsieur P..., en garde un pour lui. Monsieur P... distrait Madame T pendant que Monsieur I... l'attaque de façon sauvage, lui donne trois coups de couteau. Par terre, il lui donne un coup de pied au visage pour l'empêcher de se relever; on quitte les lieux avec la voiture qu'elle était en train de déglacer et en laissant Madame T... sur place. Cette violence des plus extrêmes fut totalement gratuite» (p.12).

Il y a également d'autres éléments comme l'âge de la victime et le fait qu'elle était innocente que les documents identifient comme étant des facteurs aggravants. C'est le cas pour Alexandre où l'on montre, comme facteur aggravant, le fait que la victime était jeune, qu'elle n'avait rien à voir avec l'accusé et son groupe d'amis, qu'il y a eu usage de la violence et qu'elle était incapable de se défendre face au groupe.

« Les circonstances du meurtre de Y sont parmi les pires que l'on puisse imaginer. Parce qu'il est innocent, parce qu'il est attaqué par une meute déchainée, parce qu'il

est battu à mort, parce qu'il avait 25 ans et toute la vie devant lui, parce qu'il est la victime d'une violence aveugle, sauvage, totalement injustifiée et injustifiable. » (p.16)

Les documents s'appuient davantage sur les facteurs aggravants pour décrire les circonstances de l'infraction et ne mentionnent aucun facteur atténuant. Il serait plus juste de percevoir que les documents s'appuient sur d'autres éléments que ceux concernant le délit pour venir atténuer l'identification de la figure juridique du sujet identifié.

8) La récidive

La récidive compte aussi parmi les indicateurs de gravité de l'acte. Plus précisément, la plupart de nos documents tentaient de situer le délit dans le parcours de vie du jeune en se basant sur la présence ou l'absence d'antécédents et s'il a déjà fait l'objet de sanctions judiciaires ou extrajudiciaires. L'absence d'antécédent et de mesure extrajudiciaire semblait être perçue comme un facteur atténuant, alors qu'inversement, la présence d'antécédent et de sanctions judiciaires ou extrajudiciaires semblait davantage considérée comme un facteur aggravant. Plus précisément, la récidive et la présence d'antécédent seraient identifiées dans nos documents comme des indicateurs de l'incorrigibilité du jeune, faisant du coup paraître l'absence d'antécédent comme un indicateur favorable à la capacité de corriger le jeune.

En effet, si nous prenons le cas de Guillaume, on constate que le document met beaucoup d'emphasis sur les délits qu'il a commis antérieurement, les peines dont il a fait l'objet et les services qu'il a reçus antérieurement. L'information est présentée sous forme de tableaux disposés sur deux pages qui sont ensuite mis en relation avec le délit pour lequel il est en attente de sa sentence. Autrement dit, le document s'attarderait aux délits commis et aux peines et services reçus pour ensuite tenter de définir la gravité de l'acte. Plus précisément, dans le cas présent, le fait que Guillaume a continué de commettre des infractions malgré les peines et services qu'il a reçus semble être considéré comme un facteur aggravant. Effectivement, on semble ainsi identifier le délit comme étant «la goutte qui fait déborder le vase». Voici quelques extraits illustrant bien cela :

«Le Tribunal ajoute, qu'en espèce, les antécédents ainsi définis prennent davantage de signification parce que cet adolescent a reçu beaucoup plus de services en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et/ou celle sur le système de justice pénale pour les adolescents. Bien qu'il ait eu et

manifesté des troubles de comportements qui pouvaient et qui auraient pu être considérés comme des actes criminels, les intervenants ont cru, compte tenu de l'analyse qu'ils faisaient à l'époque de son histoire et de ses activités sexuelles inadéquates, qu'il était préférable de les traiter dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse» (p.17).

«Il possède bon nombre de dossiers judiciaires antérieurs, a reçu de nombreux services de rééducation, de suivi psychologique, d'encadrement, n'a pas persisté dans les services d'aide que lui-même réclamait, et ce, plus d'une fois» (p.28).

«Même s'il ne lui avait pas demandé comme tel de répondre à la question, le psychiatre Morissette quant à lui, vu sa connaissance de l'Institut Philipp-Pinel où une unité particulière pour les jeunes existe, compte tenu du risque élevé de récurrence de gestes violents et d'agressions sexuelles de la part de l'adolescent, considérant les multiples tentatives infructueuses d'encadrement et de traitements lui ayant été déjà offerts dans le système juvénile, recommande qu'il soit assujéti à une peine applicable aux adultes [...]» (p.24).

Dans le cas d'Alexandre, ses peines et ses nombreux antécédents sont clairement reconnus comme des facteurs aggravants. On indique qu'il a comparu à plusieurs reprises devant le Tribunal qu'il avait de la difficulté à se conformer aux conditions qui lui avait été imposées et qu'il faisait l'objet d'un placement consécutif de 18 mois lorsqu'il a commis le crime pour lequel il attend sa sentence. On s'attarde ainsi aux antécédents pour montrer l'aggravation des délits, indiquant ainsi que le présent délit est d'une gravité supérieure en partie parce qu'il représente un cumul intolérable de toutes ses infractions. Voici quelques extraits illustrant la façon les antécédents joue un rôle dans la démonstration de la gravité de l'acte.

« Les condamnations antérieures de X démontrent un individu dont la criminalité touche tant les infractions contre les biens que celles contre les personnes et l'administration de la justice. On remarque également dans les semaines précédentes le meurtre de Y, un accroissement des crimes contre la personne. » (p.17)

« X a eu ses premiers démêlés avec la justice alors qu'il était âgé de plus de 16 ans ([...] 2004). On remarque que pendant la période qu'il s'étend de novembre à 2004 à octobre 2005, la délinquance de X était à la fois dense et persistante. En moins d'un an, il a tenté de voler un véhicule, a enfreint des conditions de remise en liberté, a agressé sexuellement, a commis trois vols qualifiés et a été impliqué dans un meurtre (présent délit). On observe une aggravation certaine des délits perpétrés au cours de ces 11 mois. Le jeune a commis divers types d'infractions, on peut clairement parler de polymorphisme. En dépit des interventions policières, judiciaires et sociales effectuées, X a commis trois passages à l'acte violent en deux mois à peine. Par la suite, il a été détenu et a fait l'objet de peines de placement et surveillance. Il n'a pas su s'arrêter par lui-même, seule la détention a permis de mettre fin à l'escalade de ses actes violents. » (p.17)

D'autre part, l'absence d'antécédent et de mesure judiciaire ou extrajudiciaire semblait être perçu comme un facteur atténuant la gravité de l'acte. Par exemple, dans le cas de Carle, on mentionne dès le début qu'il n'a pas d'antécédent et cela est ensuite repris à la fin pour justifier la recommandation d'une sentence spécifique. Dans le cas de Dominic, on indique qu'il n'a pas d'antécédent, mais qu'il a déjà fait l'objet d'une mesure extrajudiciaire. Le document précise cependant qu'il a bien fait sa mesure, ce qui semble être identifié comme un facteur atténuant. Le fait qu'il n'a pas d'antécédent est également mentionné une autre fois pour justifier la recommandation d'une sentence spécifique. Voici les extraits en question :

« Il ne possède aucun antécédent judiciaire. Cependant, contrairement à X, sa situation a déjà fait l'objet d'une intervention dans le cadre du programme de sanctions extrajudiciaire à la suite d'un vol et de voies de fait commis les 25 janvier et 24 avril 2004. L'adolescent s'était engagé à une mesure qu'il a accomplie dans le délai prescrit. De plus, Y fait présentement l'objet d'une poursuite judiciaire pour des infractions de vol et méfait survenu les 8 mars et 1^{er} avril 2004. L'adolescent aurait cependant manifesté d'en disposer lors de la prochaine audience. » (p.15-16)

« Néanmoins : « Bien que les infractions commises par l'adolescent soient d'une gravité importante, nous ne pouvons pas conclure qu'elles sont liées à une réelle orientation antisociale et parler davantage d'une délinquance circonstancielle » (p.16).

Tableau 8 : Les principaux critères concernant la gravité de l'acte du sujet juridique identifié par type de sentence

	Type de délit	Nombre de chefs	Rôle	Reconnaissance de sa participation	Attitude face au délit et la victime	Circonstances+ conséquences de l'infraction	Récidive et antécédents
Assujettissement à une peine applicable aux adultes	Crime contre la personne	Un seul	Commis seul Instigateur ou rôle important	½ Oui ½ Non	Déresponsabilise Absence d'empathie	- Préméditation - Usage de la violence - Mort ou conséquences graves pour la victime - Vulnérabilité de la victime	Récidive et présence d'antécédents
Imposition d'une sentence spécifique	Crime contre la propriété Crime contre la personne	Plusieurs chefs	Commis en groupe Pas instigateur	½ Oui ½ Non	Déresponsabilise Absence d'empathie	- Pertes matérielles - Risque pour la sécurité des victimes/ blessures physiques importantes - Usage de la violence	Absence de récidive et d'antécédent

3.2 Le sujet juridique attendu

Comme nous l'avons montré au cours de la partie précédente, nos documents définissent les sujets juridiques à l'aide d'énoncés que nous avons regroupés en deux catégories, soit : l'historique du portrait du jeune et l'historique de la gravité de l'acte. Nous avons constaté qu'il y a des distinctions importantes entre les documents d'assujettissement et de non-assujettissement, ce que nous avons résumé dans les tableaux des pages 87 et 100. Suite à l'observation des différences significatives, nous avons décidé de regrouper nos documents en deux grands blocs correspondant à la décision. Ce choix est justifié par l'orientation distincte des dossiers, mais également par les arguments que les documents utilisent pour justifier ces décisions. Cela nous a amenés à aborder un second thème : celui de la présentation de la peine imposée.

Nous avons procédé en repérant les endroits où les documents faisaient référence à la sentence pour adulte, en portant une attention particulière au vocabulaire utilisé. Comme nous avons constaté que les documents parlaient très peu de la sentence pour adulte, et ce même lors des décisions d'assujettissement, nous avons décidé de vérifier s'il en était de même avec la peine spécifique. Nous avons ensuite procédé de la même façon et deux scénarios nous sont apparus, soit : celui où l'on s'attarde longuement à la sentence spécifique pour démontrer qu'elle est inadéquate (lors d'assujettissement) ou adéquate (peine spécifique); ou encore celui où l'on s'attarde longuement à la démonstration que la peine pour adulte est la sanction la plus adéquate (seulement dans les cas d'assujettissement). Il est à noter que dans les documents d'imposition d'une sentence spécifique, les références à la sentence pour adultes sont très peu fréquentes et se limitent souvent au rappel de la demande de la Poursuite.

De plus, en nous concentrant sur les justifications de la peine, nous avons remarqué que les documents effectuaient une liaison entre la manière de concevoir le jeune contrevenant et le sens que l'on donnera à la sentence qui sera imposée. Plus précisément, chacun des documents exposaient, à l'aide d'énoncés, leurs attentes envers la sentence, dans l'objectif global de transformation du sujet juridique identifié. Nous considérons que l'expression de

ces attentes communique des conceptions du sujet juridique pour le futur (suite à la sentence), ce que nous nommerons « sujet juridique attendu ».

Nous avons regroupé les attentes envers la sentence en trois catégories, soit : celle concernant la réponse aux besoins à des fins de réadaptation; celle concernant la réponse à un objectif de responsabilisation; et celle concernant la réponse à un objectif de protection de la société. Il est ici important de préciser que les documents attribuent plusieurs significations à ces concepts, ce qui peut occasionner des confusions. Cette partie portera donc sur les différents sens accordés aux notions de besoin, de responsabilisation et de protection de la société ainsi que leur impact sur la façon de concevoir le sujet juridique attendu.

3.2.1 Les attentes concernant la réponse aux besoins du sujet juridique

Comme nous l'avons mentionné auparavant, la notion de besoin est un concept clé au sein de nos documents pour définir les sujets juridiques attendus. En conformité avec notre approche théorique et méthodologique, nous avons décidé de procéder en repérant chaque apparition du concept de besoin en notant le contexte et le langage utilisé. Nous avons identifié que les documents accordaient des sens différents au concept de besoin et que cela affectait la façon de concevoir le sujet juridique attendu.

Bien que son utilisation ne soit pas aussi présente au sein des documents d'assujettissement que dans ceux d'imposition d'une peine spécifique, le concept de besoin joue un rôle important dans la façon de constituer le sujet juridique attendu. Comme nous l'avons déjà indiqué, les documents attribuent plusieurs sens au concept de besoin. Nous avons identifié huit sens possible que nous avons repéré dans deux contextes distincts, soit : celui qui vise à définir les sujets juridiques identifiés; et celui qui vise à l'énonciation des attentes face à la transformation du sujet juridique par le recours à la sentence. Plus précisément, l'énonciation de certains besoins sert parfois à décrire l'historique du portrait du jeune alors que d'autres cas, elle sert plutôt à énoncer les éléments que le sujet juridique doit venir changer pendant la sentence. Par souci de clarté, nous rattacherons chacun des besoins à une de ces deux catégories et nous les présenterons ensuite brièvement de façon individuelle.

Tableau 9 : Les sens possibles du concept de besoin et la décision

	Besoin Physiologique (manger, dormir, etc.)	Besoin de sécurité/ de protection	Besoin psychologique (estime de soi, immaturité, capacité d'introspection, etc.)	Besoin de réalisation/ d'accomplissement (poursuivre ses apprentissages, plaisir, prestige, valorisation, etc.)	Besoin Affectif/social (être aimé, appartenir à un groupe, être supporté, etc.)	Besoin d'aide (résoudre ses problèmes, besoin de traitement, etc.)	Besoin d'autocontrôle (contrôler ses émotions, ses pulsions, sa problématique, etc.)	Besoin d'encadrement/ d'être contrôlé	La réadaptation est-elle possible avec une peine spécifique?
Assujettissement à une peine pour adulte	Guillaume		X		X	X	X	X	NON
	Xavier		X			X	X	X	NON
	Gabriel		X	X			X	X	NON
	Alexandre		X		X			X	NON
	Mathieu		X	X	X	X			OUI
Imposition d'une peine spécifique	Jason (aide financière pour y répondre)	X (réfugié politique)	X	X	X	X		X	OUI
	Carle		X	X	X	X		X (démontre l'amélioration depuis l'encadrement)	OUI
	Dominic		X	X		X		X (démontre l'amélioration depuis l'encadrement)	OUI
	Pascal		X	X	X	X		X (démontre l'amélioration depuis l'encadrement)	OUI

BESOINS CONCERNANT LE SUJET JURIDIQUE IDENTIFIÉ

Nous avons remarqué que plusieurs des énoncés visant à définir le sujet identifié stipulaient également des besoins. Par exemple, dans le cas de Jason, le document fait référence à des besoins physiologiques en indiquant qu'il arrive à répondre à ses besoins de base par le biais d'une aide financière. En précisant qu'il a fait une demande de réfugié politique et en décrivant le contexte de vie dans lequel il se trouvait dans son pays d'origine, on évoque également des besoins de sécurité et de protection.

D'autre part, les composantes de l'état psychologique du sujet identifié abordent également la question des besoins. Certains d'entre eux expriment davantage des manques au niveau du développement psychologique de l'individu, comme manque de maturité, la faible estime de soi, la faible introspection, le manque de motivation, la consommation de drogue et d'alcool, etc. Dans d'autres cas, les documents abordent les besoins pour énoncer des fonctions aux comportements et suggérer des alternatives. Par exemple, la poursuite des études est montrée dans des documents comme une alternative au délit, puisqu'elle permet à l'adolescent de répondre à son besoin d'accomplissement, besoin qui était auparavant comblé par le délit. Il est à noter que tous les documents abordent la question des besoins d'ordre psychologique auprès de chacun des jeunes et que l'on s'intéresse aux besoins d'accomplissement et de réalisation dans tous les documents de sentence spécifique alors que seul document d'assujettissement s'y réfère.

Plusieurs de nos documents abordent la question des besoins (ou des lacunes) que nous avons regroupés sous la catégorie «besoin affectif/social». Par besoin affectif/social, nous entendons les références à des besoins comme ceux d'être aimé, d'appartenir à un groupe, d'avoir des amis, d'être supporté et respecté, etc. Nous avons remarqué que seulement trois de nos documents s'attardaient à ce type de besoin.

Comme nous l'avons mentionné, nous avons déjà indirectement traité de ces besoins à travers l'historique du portrait du jeune. Il n'était cependant pas inutile de revenir sur cet aspect puisque ceci traduit la complexité dans laquelle s'entrecroisent parfois les énoncés

pour en venir à la construction de figures de sujets juridiques. Ceci permet également de suivre un déroulement logique débutant par l'identification des besoins du sujet pour ensuite énoncer les besoins auxquels on tentera de répondre par la sentence.

BESOINS CONCERNANT LE SUJET JURIDIQUE ATTENDU

Les attentes que les documents communiquaient envers la sentence étaient orientées sur réponse aux besoins du sujet juridique. Nous avons toutefois constaté que les documents donnaient un sens très large à la notion de besoin et que cela servait davantage à justifier l'imposition d'une peine de nature plus répressive. Nous avons identifié trois types d'attentes face à la réponse à des besoins par la peine, dont l'une est de nature curative et les deux autres de nature punitive. Nous aborderons d'abord les attentes de nature que nous avons qualifiées de curatives (répondre à un besoin d'aide par l'intermédiaire de traitements), et nous terminerons avec les attentes que nous avons qualifiées de nature répressive (présentation de la gestion et le contrôle de l'individu sous forme de besoin).

Les attentes curatives (visé à répondre au besoin d'aide)

Après avoir défini le sujet juridique, les documents reviennent sur la notion de besoin pour énoncer les attentes envers la sentence. Dans certains cas, les attentes véhiculées envers la sentence semblent être de nature curative, où les énoncés expriment un désir d'aider le sujet. Nous retrouvons ici les énoncés faisant référence à la nécessité de résoudre le problème du sujet juridique identifié, de lui donner accès à des traitements, à des thérapies, etc. Sur ce point, nous tenons à spécifier que de ce type de besoin est présenté chez presque tous les sujets. Seuls les documents concernant Alexandre et Gabriel ne font pas mention de ce type de besoin. Du coup, il est également important de spécifier que l'on identifie des attentes à natures curatives auprès de tous les jeunes ayant reçu une sentence spécifique, alors que cela semble fort différent auprès des contrevenants assujettis à une sentence pour adulte seulement chez deux d'entre eux.

L'énonciation d'un besoin d'aide et d'attentes de nature curatives n'entraîne pas nécessairement l'imposition d'une sentence spécifique. Les documents concernant Guillaume

et Xavier évoquent tous deux les besoins d'aide et de traitement et ont des attentes de nature curative envers la sentence, mais ont tout de même été assujettis à une sentence pour adulte. Dans ces cas précis, les attentes curatives semblaient être associées à une nécessité d'une longue période de temps, ce qui rendait du coup la sentence pour adulte justifiable. En fait, ce sont précisément les attentes curatives, la démonstration de l'incapacité de la justice des mineurs à y répondre et la capacité de la sentence pour adulte d'y répondre qui a joué un rôle majeur dans la décision d'assujettissement. Ceci est particulièrement dans les extraits suivants, que nous soutirerons du document concernant Xavier.

«Si la LSJPA se veut au départ une loi suffisamment complète en elle-même pour répondre aux besoins spécifiques des adolescents, le législateur, dans sa sagesse, a quand même prévu qu'il ne pouvait tout prévoir » (p.15).

« [...] Gardons à l'esprit que le temps est un outil. On impose rarement de temps pour ce qu'il est, mais plutôt pour ce qu'il permet de faire. Il est parfois utile, parfois nécessaire. Ici, il sera à la fois utile et nécessaire. Nécessaire pour empêcher X d'avoir accès à d'autres victimes mineures, mais surtout utile pour l'intégrer dans un programme spécifique qui est essentiellement offert à l'intérieur du système correctionnel fédéral ou à l'Institut Philippe-Pinel mais par le biais du système correctionnel fédéral » (p.15).

En ce sens, il est important de retenir que même si l'expression de besoins d'aide semble être associée à l'attribution d'attentes de type curative envers la sentence, ceci ne permet pas toujours d'éviter l'assujettissement à une sentence pour adulte. Au contraire, l'attribution d'attentes curatives envers des besoins identifiés comme étant complexes ou atypiques peut se présenter comme un obstacle à l'imposition d'une peine spécifique et rendre l'assujettissement à une peine pour adulte favorable.

Les attentes de nature répressive

Nos documents accordent des sens à la notion de besoin donnant lieu à des attentes de nature répressive envers la sentence. Par exemple, les documents utilisent parfois le concept de besoin pour évoquer une nécessité de contrôle de l'individu. Nous avons identifié deux sens différents à ce besoin de contrôle, soit : 1) celui d'amener le sujet juridique à s'autocontrôler; et 2) celui d'encadrer, de contrôler le sujet juridique.

Nous constatons que le besoin d'autocontrôle serait en fait un besoin attribué au sujet, plutôt qu'un besoin proclamé par ce dernier. Il engendre des attentes envers la sentence qui viseraient à augmenter la capacité du sujet à s'autocontrôler; la sentence doit amener l'individu à s'autocontrôler. Par besoin d'autocontrôle, nous englobons la référence à la capacité de contrôler ses émotions, ses pulsions, ses comportements et sa problématique. Les documents énoncent ce type de besoin comme étant quelque chose à apprendre ou à développer. Ainsi, les documents communiquent que l'individu est un sujet actif dans l'exécution de sa sentence; il doit l'utiliser pour apprendre à s'autocontrôler. Nous remarquons que ce besoin d'autocontrôle est uniquement identifié au sein de trois documents d'assujettissement à une sentence pour adulte. Sur ce point, nous tenons à spécifier que cette notion était également évoquée dans des dossiers de sentence spécifique, mais que cela était abordé pour démontrer que le jeune était en mesure de s'autocontrôler, et non pour énoncer un manque, un besoin.

D'autre part, il s'avère nécessaire d'apporter une précision quant à la distinction entre le besoin d'encadrement et celui de contrôle. Nous avons remarqué que les documents d'imposition d'une sentence spécifique faisaient référence au besoin d'encadrement, alors que ceux d'assujettissement à une peine d'adulte utilisaient davantage le terme besoin d'être contrôlé. Le besoin d'encadrement ferait référence à une restriction de liberté à des fins d'apprentissage, alors que celui de contrôle ferait plutôt référence à une restriction de liberté pour empêcher la récidive. À l'exception de Mathieu, tous les documents font référence au besoin d'encadrement ou de contrôle.

Dans cette partie nous avons montré que nos documents accordent plusieurs sens au concept de besoin et que ces derniers donnent lieu à des attentes envers la sentence pouvant être de nature curative ou répressive. Nous avons également montré que la démonstration des besoins et l'attribution d'attentes curatives ne jouent pas toujours en faveur de l'imposition d'une sentence spécifique et qu'elle peut, au contraire, venir justifier l'assujettissement. Enfin, la conception du sujet attendu ne repose pas uniquement sur le concept de besoin, mais il y a d'autres facteurs, comme celui de la responsabilisation, qui entrerait en jeu.

3.2.2. Les attentes face à la responsabilisation

Bien qu'il s'agisse d'un concept clé que nous retrouvons dans tous nos documents et qu'il est souvent utilisé pour justifier la sentence imposée, il semblerait que la responsabilisation ne serait pas si simple à définir. En effet, les documents n'entendent pas toujours la même chose lorsqu'ils parlent de responsabilisation. Nous avons réalisé que ce concept apparaissait dans deux contextes, soit : 1) celui où on décrit le sujet juridique identifié à partir de son portrait historique et de la gravité de l'acte qu'il a commis; et 2) celui où l'on décrit le sujet attendu, en s'appuyant sur l'objectif de transformation du sujet par la sentence. Plus précisément, les documents conçoivent la responsabilisation comme un processus dans lequel ils tentent d'abord de situer le sujet juridique (identifié) pour ensuite traduire l'information sous forme d'attentes face à la transformation du sujet par la sentence (sujet attendu). Sur ce point, nous tenons à préciser que la réadaptation semble occuper une place importante au sein du processus de responsabilisation et que la précision des attentes face à la sentence semble entraîner une forme d'évaluation de la capacité de la justice des mineurs à y répondre.

Tableau 10 : Les sens possibles du concept de responsabilisation et la décision (sujet identifié)

		1 Reconnait ses torts et/ou exprime des remords (empathie)	2 Reconnait son problème (difficultés) et ses conséquences	3 Exprime un désir (motivation) de changement et réclame de l'aide	4 S'implique dans les mesures d'aide/traitement	5 Espoir de pouvoir corriger le ou les problèmes par des mesures d'aide	6 A la capacité d'être dissuadé par la peine et de s'auto-contrôler	La responsabilisation est-elle possible avec une peine spécifique?
Assujettissement à une peine pour adulte	Guillaume		Oui	Oui		Oui		
		Non			Non		Non	Non
	Xavier	Oui	Oui	Oui		Oui		
					Non		Non	Non
	Gabriel							
		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Imposition d'une peine spécifique	Alexandre							
		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
	Mathieu	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Jason	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Carle				Oui	Oui	Oui	Oui
		Non	Non	Non				
	Dominic				Oui	Oui	Oui	Oui
		Non	Non	Non				
	Pascal				Oui	Oui	Oui	Oui
		Non	Non	Non				

Tableau 11 : Les sens possibles du concept de responsabilisation (sujet attendu)

	Fait référence à la reconnaissance des torts (responsabilité) et à l'expression de remords (empathie)	Fait référence à la reconnaissance de son problème (difficultés) et de ses conséquences	Fait référence à l'expression d'un désir de changement et réclame de l'aide	Fait référence à l'implication active dans les mesures d'aide/traitement	Fait référence à la capacité de dissuader le jeune de recommencer/s'auto-contrôler (diminuer le risque de récidive)	Fait référence à la capacité de réhabiliter le jeune (diminuer le risque de récidive)	La responsabilisation est-elle possible avec une peine spécifique?
Guillaume	X	X	X	X	X	X	NON
Xavier	X	X	X		X		NON
Gabriel	X		X	X			NON
Alexandre	X						NON
Mathieu						X	OUI
Jason						X	OUI
Carle	X				X		OUI
Dominic	X	X			X		OUI
Pascal	X			X	X	X	OUI

LA RESPONSABILISATION ET LE SUJET JURIDIQUE IDENTIFIÉ

Comme nous venons de le mentionner, il semblerait y avoir une certaine confusion entre les concepts de réadaptation et de responsabilisation. Les documents accordent plusieurs sens au concept de responsabilisation et qu'ils identifient sous forme de processus. Lorsque nous regardons le tableau 10, nous constatons rapidement que les étapes 2, 3, 4 et 5 du processus de responsabilisation correspondent également aux éléments dont il est question lors de la réadaptation, illustrés dans le tableau présenté à la page 85. Il est ici important de préciser que nous avons abordé ces éléments dans notre partie sur l'historique du portrait du jeune. Le fait que ces éléments reviennent également dans la façon de définir la responsabilisation vient en majeure partie expliquer la confusion que nous retrouvons au sein de nos documents. Il vient indiquer que les documents ne conçoivent pas la réadaptation et la responsabilisation de façon indépendante. Au contraire, la réadaptation semble plutôt perçue comme un préalable à la responsabilisation.

Les étapes 1 et 2, ont déjà été abordées à travers des composantes du sujet juridique identifié.

La conception de la responsabilisation au sein de nos documents repose sur la reconnaissance des torts, la capacité de dissuader le sujet juridique identifié et l'amener à s'autocontrôler. Ces éléments ont également été abordés dans notre partie sur l'historique de la gravité de l'acte.

Le fait que nous ayons déjà abordé les éléments indique que la conception de la responsabilisation n'est pas simple et qu'elle fait allusion à plusieurs éléments. Il s'agit d'un terme complexe pouvant faire autant référence à l'historique du portrait du jeune qu'à la gravité de l'acte commis. En ce sens, le concept de responsabilisation est utilisé pour définir le sujet juridique identifié dans le moment présent, mais il l'est également pour définir le sujet juridique attendu.

LA RESPONSABILISATION ET LE SUJET JURIDIQUE ATTENDU

Les documents utilisent le concept de responsabilisation pour formuler des attentes envers le sujet juridique dans un temps futur, ou plus précisément, le sujet juridique attendu. Autrement dit, les documents semblent attribuer à la sentence le rôle de transformer le sujet juridique pour qu'il réponde à ces attentes. Dans le cadre de cette partie, nous nous concentrerons sur les attentes face à la sentence, mais plus précisément celles qui concernent le sujet juridique attendu. Sur ce point, nous tenons à préciser que nous avons observé que les documents d'assujettissement à une sentence pour adulte communiquaient des conceptions du sujet juridique attendu différentes de celles que l'on retrouvait chez les documents d'imposition d'une sentence spécifique. Pour des fins de clarté, nous traiterons ces deux groupes de documents séparément.

Les documents d'imposition d'une sentence spécifique

Tout d'abord, nous tenons à préciser que la référence au concept de responsabilisation se montre très peu présente au sein de nos documents d'imposition à une sentence spécifique et qu'on cela se produit presque uniquement lors de citations ou de référence à la Loi. Si l'on se réfère aux tableaux 5 et 10, nous constatons que les documents où une sentence spécifique fut imposée utilisaient surtout le concept de responsabilisation pour faire référence à la capacité

de réhabiliter le sujet juridique. En ce sens, le sujet attendu correspondrait à un sujet que l'on identifiera comme étant réadapté, à la fin de sa sentence. Nous remarquons cependant quelques variantes avec le document concernant Carle, Dominc et Pascal, où le concept de responsabilisation semble surtout utilisé pour faire référence à la reconnaissance des torts et la capacité de la sentence à les dissuader de recommencer et d'apprendre à s'autocontrôler. Dans ces cas-ci, le sujet attendu correspondrait davantage à un sujet qui, à la fin de sa sentence, reconnaîtra ses torts d'une façon satisfaisante, qui sera en mesure de s'autocontrôler, mais surtout qui sera dissuadé de commettre à nouveau des délits.

Comme nous venons de le mentionner, nous avons repéré deux scénarios au sein de nos documents, soit : 1) celui où fait usage de la responsabilisation pour évoquer la possibilité de réadapter le jeune au sein de la justice des mineurs et 2) celui où on l'utilise pour montrer la déresponsabilisation du jeune et l'incapacité de la justice des mineurs à l'assumer. En effet, nous avons observé que, dans certains documents, on utilise le concept de responsabilisation pour énoncer l'objectif de réadapter le sujet juridique identifié ainsi que la capacité de la justice des mineurs à y arriver. Dans d'autres cas, il est plutôt utilisé pour indiquer que, malgré qu'il se déresponsabilise, la justice des mineurs sera en mesure de dissuader le sujet juridique et de l'amener à reconnaître ses torts. Par exemple, dans les cas de Mathieu et Jason, le concept de responsabilisation est utilisé pour indiquer la capacité de la justice à les réhabiliter, tandis que dans les cas de Carle, Dominic et Pascal, il montre la capacité de la justice juvénile à les dissuader, malgré qu'ils se déresponsabilisent face à leur délit.

Par ailleurs, nous avons noté une prévalence du concept de «risque de récidive» dans le document concernant Carle, Dominic et Pascal, alors que cela est absent dans les autres documents. Il est aussi important de préciser que ce concept, consistant à se baser sur la perception du danger que le sujet juridique identifié représente actuellement, pour statuer sur celui qu'il représentera dans le futur, apparaissait surtout lorsqu'il était question de la capacité de la sentence à dissuader le sujet juridique. Plus précisément, nous avons constaté que nos documents communiquaient que le risque de récidive passait nécessairement par la responsabilisation, ou plus précisément, par la capacité de la peine à dissuader le sujet juridique de commettre d'autre délit.

Les documents d'assujettissement à une sentence applicable aux adultes.

Les documents d'assujettissement à une sentence pour adulte communiquent des attentes envers le sujet juridique fort différentes de celles que nous avons vues dans les documents d'imposition de sentences spécifiques. Les documents d'assujettissement mettaient beaucoup d'emphasis sur l'implication des sujets juridiques dans les mesures de traitement, sur la reconnaissance de leurs torts ainsi que sur la capacité de la sentence à les dissuader et de les amener à s'autocontrôler. En ce sens, le sujet juridique attendu correspondrait ici à un sujet qui, à la fin de la sentence, reconnaîtrait ses torts d'une façon jugée satisfaisante, qui reconnaîtrait ses problèmes et chercherait à y remédier en s'investissant dans des traitements et des mesures d'aide, mais surtout qui sera en mesure de s'autocontrôler et qui sera dissuadé de commettre à nouveau des délits.

Tous les documents d'assujettissement à une peine pour adulte conçoivent que leur sujet juridique se déresponsabilise face au délit qu'ils ont commis (voir tableau p. 102). Ceci est particulièrement visible à la première étape du processus de responsabilisation où l'on indique que tous les sujets ne reconnaissent pas leurs torts ou encore qu'ils n'expriment pas des remords et/ou d'empathie envers la victime. Ces mêmes documents utilisent ensuite le concept de responsabilisation pour énoncer qu'ils s'attendent que la sentence amène ces sujets juridiques à reconnaître les torts qu'ils ont causés et à exprimer des remords (voir tableau p.103). Il est également important d'indiquer que dans le cas d'Alexandre, ceci semble être la seule signification qui est accordée au concept de responsabilisation.

Par ailleurs, nous avons également constaté que les documents d'assujettissement utilisaient aussi le concept de responsabilisation pour faire référence à la capacité de réadaptation du sujet juridique. Comme nous l'avons déjà démontré antérieurement, les documents semblent concevoir la réadaptation comme étant un processus intégré dans celui de la responsabilisation. Cependant, nous avons remarqué que certains des documents d'assujettissement s'attardaient à la réadaptation d'une façon particulière. En effet, nous avons constaté qu'ils semblaient parfois procéder en s'attardant d'abord sur la démonstration de l'échec des mesures prises antérieurement au sein de la justice des mineurs et qu'ils énonçaient ensuite la possibilité de réadapter le sujet juridique avec une sentence pour adulte.

Nous tenons toutefois à préciser que nous avons remarqué que certains de nos documents se contentaient d'assujettir le sujet à une sentence pour adulte sans toutefois faire la preuve que cette peine serait plus susceptible de réussir.

D'autre part, le besoin d'autocontrôle se retrouve chez la majorité de nos documents d'assujettissement (tableau p. 108). Les documents d'assujettissement communiquent qu'ils s'attendent que la sentence pour adulte amène le sujet juridique à s'autocontrôler et qu'elle soit en mesure de le dissuader de commettre à nouveau des délits (tableau p.109). Il est toutefois important de mentionner qu'encore une fois, seul le document concernant Alexandre ne semble pas identifier l'autocontrôle comme un objectif principal à atteindre pour arriver à le responsabiliser.

Malgré leurs différences, nous avons constaté une similitude entre les documents d'assujettissement et certains documents où une peine spécifique a été imposée. Tout comme c'était le cas dans un de nos documents de sentence spécifique, nous avons constaté une prévalence du concept de «risque de récidive» lorsqu'il était question de la capacité de la sentence à dissuader le sujet juridique. De plus, nos documents d'assujettissement communiquent que la responsabilisation est nécessaire à la diminution du risque de récidive, tout comme c'était le cas dans le document d'imposition d'une sentence spécifique. Ceci dit, il s'avère important d'indiquer que le risque de récidive semble très lié à un autre concept qui nous est apparu très important au sein de nos documents : le concept de «protection de la société».

3.2.3 Les attentes face à la protection de la société

Comme le concept de responsabilisation, celui de la protection de la société constitue un élément important pour justifier les peines d'assujettissement. Ce dernier concept est peu présent dans les documents d'imposition d'une sentence spécifique et lorsqu'il est utilisé, c'est surtout dans des citations ou des références à loi. Il peut également être utilisé pour démontrer que ces sujets juridiques ne constituent pas une menace la justice des mineurs ne serait en mesure de gérer. Il faut aussi mentionner que, tout comme c'était le cas pour avec le concept de responsabilisation, ces documents semblent concevoir la protection de la société

d'une façon très liée à la réadaptation et la réinsertion sociale. À cet effet, le document concernant la situation de Jason ne fait aucunement mention du concept de protection de la société et que celui concernant Carle, Dominic et Pascal aborde le concept de protection de la société en évoquant que la justice des mineurs est en mesure de gérer le risque de récidive que chacun d'eux représente.

Puisque le concept de protection de la société ne s'avérait pas aussi présent que nous l'aurions pensé, nous avons décidé de nous attarder au langage utilisé par le document pour évoquer ce concept. C'est alors que nous avons découvert que le concept du risque de récidive prenait une part importante dans chacun des documents d'assujettissement et qu'il prenait une part importante dans la démonstration que le jeune contrevenant constituait une menace pour la protection de la société. Ceci nous communique que le sujet juridique attendu serait ici, un sujet qui, à la fin de sa sentence, ne représenterait plus aucun risque pour la sécurité de la population.

Il est toutefois important de préciser que nos documents d'assujettissement nous ont amené à constater que la sentence pour adulte semblait répondre à des attentes d'exclusion et de neutralisation de la menace que le sujet juridique représenterait. Après avoir identifié le sujet juridique comme une menace, en dressant l'historique de son portrait et en déterminant la gravité de l'acte qu'il a commis, on voit apparaître des énoncés promouvant la neutralisation de ce dernier. La sentence pour adulte apparaît rapidement comme étant une peine envisageable en évoquant sa capacité à « protéger » la société du sujet juridique en imposant une sentence plus longue au sujet juridique, que ne saurait le faire la justice des mineurs.

Sur ce point, nous aimerions préciser que les documents d'assujettissement à une sentence pour adulte faisaient souvent référence à la notion de « temps » lorsqu'il était question de la sentence, alors que cela était très rare chez nos documents d'imposition d'une sentence spécifique. En fait, nous avons constaté que lorsque cela se produisait, c'était pour faire valoir que la justice des mineurs avait la capacité de réhabiliter, de responsabiliser le sujet juridique ainsi que d'assurer la protection de la société avec la durée de la peine qui pouvait être imposée. Il est cependant important de préciser que les documents concernant Carle,

Dominic et Pascal insistaient davantage sur la capacité de la peine spécifique à responsabiliser et de protéger la société, alors que les documents concernant Jason et Mathieu insistaient davantage sur la capacité à réhabiliter. D'autre part, nous avons observé que chez les documents d'assujettissement à une sentence pour adulte, la référence à l'aspect temps semblait surtout prendre part dans l'argumentation visant à démontrer l'incapacité de la sentence spécifique à répondre aux attentes énoncées envers la sentence. Nous avons également remarqué que cela se produisait surtout lorsqu'il était question de l'accès à des programmes spécialisés offerts seulement dans certains pénitenciers (peines fédérales). Voici un passage du document concernant Xavier, qui le démontre bien :

«Gardons à l'esprit que le temps est un outil. On impose très rarement du temps pour ce qu'il est, mais plutôt pour ce qu'il permet de faire. Il est parfois utile, parfois nécessaire. Ici, il sera à la fois utile et nécessaire. Nécessaire pour empêcher X d'avoir facilement accès à d'autres victimes mineures, mais surtout utile pour l'intégrer dans un programme spécifique qui est essentiellement offert à l'intérieur du système correctionnel fédéral ou à l'Institut Philippe-Pinel mais par le biais du service correctionnel fédéral» (p.15).

Cette citation est particulièrement intéressante parce qu'elle illustre bien la façon dont l'aspect temps vient se greffer à la sentence et la manière dont cela vient faire valoir la nécessité d'assujettir le sujet juridique à une peine pour adulte afin de répondre aux attentes de réadaptation et de protection de la société. De plus, cette citation vient montrer que l'inclusion de cette notion de temps permet également de concevoir la réadaptation et la protection comme deux objectifs distincts, ce qui n'était pas le cas dans nos documents d'imposition d'une peine spécifique. Ceci nous permet donc de conclure que les attentes en matière de protection de la société véhiculées au sein de nos documents ne sont pas les mêmes lors d'imposition d'une sentence spécifique que lors d'un assujettissement à une sentence pour adulte. Nous avons vu que les cas d'imposition d'une peine spécifique les attentes quant à la protection de la société seraient davantage comprise comme étant liée à la réadaptation et la réinsertion sociale. Dans les cas d'assujettissement, les attentes quant à la protection de la société semblent davantage être liées à des mesures coercitives, où d'autres éléments comme le risque de récidive et la durée de la sentence entreraient en jeu.

Cela dit, il est important de mentionner des documents d'assujettissement à une sentence pour adulte semblent associer le concept de protection de la société au sentiment de sécurité

au sein de la population. Plus précisément, ces documents communiquent des attentes selon lesquelles la sentence devraient accroître le sentiment de sécurité au sein de la population. Ici, on ne parle donc pas nécessairement d'un souci de protection de la société par la peine, mais plutôt d'envoyer un message pour rassurer la société en lui communiquant qu'elle sera protégée en écartant l'infracteur. Cet élément est visible uniquement dans le document sur la décision concernant Gabriel où l'on paraphrase les propos d'un autre juge dans une autre cause en spécifiant que l'on partage les mêmes préoccupations et inquiétudes dans le présent dossier. Voici l'extrait en question :

« Le Tribunal mentionne au paragraphe 26 de son jugement qu'une peine spécifique doit non seulement être assez longue pour refléter la gravité de l'offense et le rôle de l'accusé y a joué, mais qu'elle doit être aussi d'une longueur suffisante pour fournir une assurance raisonnable que l'accusé sera réhabilité au moment où il réintègrera la société. ».

Il est ici important de mentionner qu'en effectuant une liaison avec l'élément de la longueur de la peine et en sachant qu'il s'agit d'un cas d'assujettissement à une sentence pour adulte, on vient encore énoncer que la peine spécifique ne s'avère pas d'une durée suffisante pour fournir cette assurance à la société, rendant du coup la sentence pour adulte justifiable. Ceci dit, plusieurs éléments peuvent être évoqués à travers les concepts de protection de la société, de responsabilisation et de besoins, ce qui montre qu'il n'y a pas de façon unique de concevoir le sujet juridique attendu.

Comme nous le mentionnons depuis le début, nous faisons l'hypothèse que ces conceptions des sujets juridiques identifiés et attendus affectent la façon de concevoir chacun des sujets produisant ainsi des figures de sujets juridiques. Dans la prochaine et dernière partie de ce chapitre, nous traiterons directement de ces figures de sujets juridiques. Pour faciliter la compréhension de nos propos, nous présenterons, aux pages suivantes, deux tableaux résumés des principaux éléments que nous avons abordés depuis le début de ce chapitre et qui serviront de référence au cours de la prochaine partie.

Tableau 12 : Principaux éléments du sujet juridique attendu

	Attentes face aux besoins	Attentes face à la responsabilisation	Attente face à la protection de la société
Assujettissement à une peine pour adulte	Répondre au besoin de contrôle du sujet juridique Apprendre au sujet juridique à s'autocontrôler	Que le sujet juridique reconnaisse ses torts Que le sujet juridique reconnaisse ses problèmes et qu'il y ait remédié en s'investissant dans les traitements et mesures d'aide proposés Que le sujet juridique soit en mesure de s'autocontrôler et qu'il soit dissuadé de commettre à nouveau des délits	Que le sujet juridique ne représente plus de danger pour la société (qu'il ne représente plus un risque pour la protection de la société)
Imposition d'une peine spécifique	Répondre au besoin d'encadrement du sujet juridique Répondre au besoin d'aide du sujet juridique	Que le sujet juridique soit réadapté à la fin de sa sentence Que le sujet juridique reconnaisse ses torts de façon satisfaisante, soit en mesure de s'autocontrôler et qu'il soit dissuadé de commettre à nouveau des délits.	Que le sujet juridique soit réadapté et réinséré dans la société

Tableau 13 : Principaux éléments concernant le sujet juridique identifié

principaux critères concernant l'état bio-psycho-social								principaux critères concernant la gravité de l'acte						
	Relation familiale	Enfance	Occupation	Réseau social	Problématiques	Personnalité	Position face à la possibilité de réadaptation	Type de délit	Nombre de chefs	Rôle	Reconnaissance de sa participation	Sentiment face au délit et la victime	Circonstances + conséquences de l'infraction	Récidive et antécédents
Assujettissement à une peine pour adulte	Difficile	Difficile	Négatif	Négatif	Sexuelle Violence	l'impulsivité et la malhonnêteté/ manipulation valorisation de la violence	Mitigée Très mitigée	Crime contre la personne	Un seul	Commis seul Instigateur ou rôle important	½ Oui ½ Non	Déresponsabilise Absence d'empathie	Préméditation Usage de la violence Mort ou conséquences graves pour la victime Vulnérabilité de la victime	Récidive et présence d'antécédents
	Positive	Difficile	Positif	Positif	Consommation d'alcool et de drogues Mauvaises fréquentations	Conformisme Ne préconise pas la violence	Optimisme	Crime contre la propriété Crime contre la personne	Plusieurs chefs	Commis en groupe Pas instigateur	½ Oui ½ Non	Déresponsabilise Absence d'empathie	Pertes matérielles Risque pour la sécurité des victimes/ blessures physiques importantes Usage de la violence	Absence de récidive et pas d'antécédent
Imposition d'une peine spécifique														

3.3 Les figures de sujets juridiques

Depuis le début de cette recherche, nous tentons de découvrir comment la justice des mineurs définit ce qu'est pour elle un jeune contrevenant. Nous avons décidé d'étudier des jugements de la Cour du Québec en matière d'assujettissement de jeunes contrevenants à des sentences pour adulte puisque cette procédure nous semble être l'endroit où cela peut apparaître.

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, nous considérons que cette procédure produit beaucoup plus qu'une simple sentence. Selon nous, elle produit de nouveaux discours qui viennent changer la façon de concevoir certains des sujets, qui ont été jugés coupables en tant que mineurs, en sujets n'ayant plus les attributs nécessaires pour être sentenciés en tant que mineur. Nous concevons que la production de ces nouveaux discours créerait ainsi des identités juridiques. C'est ce qui nous a amené à nous intéresser à la procédure d'assujettissement en tant que dispositif de subjectivation juridique.

Nous avons abordés nos documents (décisions de la Cour du Québec en matière d'assujettissement) en tant que matériau montrant la façon dont cette procédure produit des identités juridiques. Nous avons ainsi étudié nos documents en nous attardant à la façon dont le juridique s'approprie des communications scientifiques et/ou institutionnelles sur le jeune contrevenant et vient ensuite les organiser dans un document (décision de la Cour). Au cours des deux premières sections de ce chapitre, nous avons montré que le juridique fonctionne en analysant de façon fragmentée le sujet juridique pour ensuite construire un discours sur deux principaux éléments, que nous avons nommés «sujet juridique identifié» et «sujet juridique attendu».

Plus précisément, nous avons montré, lors de notre partie sur le sujet identifié, que ce processus décisionnel s'exerce d'abord par un recueillement d'informations et d'interprétations sur l'historique du portrait de l'adolescent et sur la gravité de l'acte qu'il a commis. Le juridique sélectionne ensuite certaines de ces informations et les présente comme étant des évidences pour catégoriser chacun des sujets. Cette nouvelle façon de concevoir le sujet entraîne ensuite des attentes particulières envers la sentence à imposer, ce qui montrera également le portrait du sujet juridique attendu.

Le juridique produit donc progressivement un nouveau discours sur chacun des jeunes contrevenants en sélectionnant et en assemblant différents énoncés portant sur le sujet juridique identifié et attendu. Selon notre hypothèse, ce nouveau discours peut venir modifier la façon de concevoir le jeune contrevenant et permettre de le transformer en « contrevenant adulte », malgré qu'il soit d'âge mineur.

Comme nous l'avons amplement montré au cours de ce chapitre, nous avons affaire à des documents traitant d'individus très différents. Tenter de repérer des catégories de sujets cohérentes au sein de nos documents constitue ainsi une tâche ardue. En conformité avec notre question de recherche, nous avons tenté d'identifier ce qui distinguait les sujets juridiques assujettis à une sentence pour adulte, de ceux qui ont reçu une sentence spécifique. Nous nous sommes donc intéressée à la façon dont les documents d'assujettissement et d'imposition d'une peine spécifique mettaient en relation les énoncés concernant l'historique du portrait du jeune et l'historique de la gravité de l'acte dans ces deux types de sentences. Nos documents nous ont ainsi permis de mettre à l'évidence que le justice parle différemment des sujets juridiques assujettis à une sentence applicable aux adultes qu'il le fait pour les sujets juridique à qui il a imposé une peine spécifique.

Nous avons notamment remarqué la prédominance des concepts faisant référence à la «protection de la société» et à la «responsabilisation du jeune contrevenant» dans les cas d'assujettissement à une sentence pour adulte, tandis que ces éléments sont davantage secondaires dans les cas de peine spécifique. Les documents abordent davantage au concept de «besoin» dans les cas d'imposition d'une peine spécifique, tandis que dans les cas d'assujettissement, ce concept prend des sens différents et est surtout utilisé pour justifier la peine, en la présentant en soi comme un besoin. De plus, dans les décisions d'assujettissement, on retrouve davantage des énoncés visant à donner un aspect exceptionnel, dangereux et incorrigible tandis que dans les cas d'imposition d'une peine spécifique, on trouve davantage des énoncés qui tendent à démontrer des aspects de vulnérabilité et de possibilité de réhabilitation.

Les documents tendent à faire une distinction entre les cas en se basant sur la possibilité de réadapter le sujet juridique. Nous avons remarqué que certains documents d'assujettissement montrent que certains sujets juridiques sont corrigibles et que d'autres sont incorrigibles. Le découpage des sujets juridiques identifiés et attendus, au sein de nos documents d'assujettissement à une peine pour adulte ainsi que ceux d'imposition d'une sentence spécifique nous a donc amené à constater l'émergence de trois grandes catégories de figures de sujets juridiques. Nous les appellerons respectivement *les jeunes contrevenants corrigibles*, *les contrevenants corrigibles*, et *les contrevenants incorrigibles*.

En conformité avec notre question de recherche, nous avons élaboré les figures juridiques en fonction des sentences imposées. Comme nous venons de le mentionner, ce sont les différentes conceptions des sujets juridiques identifiés et attendus qui permettent de discerner trois figures de sujets juridiques. C'est en rattachant le sujet juridique à l'une de ces figures que le juridique semble effectuer la distinction entre les sujets juridiques pouvant être conservé au sein de la justice des mineurs de ceux qui devront en être exclus en les assujettissant à une sentence pour adulte. C'est pourquoi nous avons fait deux catégories de contrevenants corrigibles, soit l'une où les sujets juridiques ont gardé leur qualificatif de jeune alors que l'autre n'a pas réussi à la conserver.

Avant d'aborder directement ces trois figures de sujets juridiques, nous aimerions d'emblée apporter une précision concernant la considération du facteur âge, qui était l'une de nos hypothèses au début de cette recherche. Malgré que l'âge ne soit pas le facteur principal à la base de cette catégorisation, il n'en demeure pas moins que les jeunes contrevenants assujettis à une sentence applicable aux adultes perdront leur qualificatif juridique de «jeune» puisqu'ils feront leur entrée au sein du système pénal et correctionnel pour adultes. D'ailleurs, nous avons mentionné antérieurement que nous avons déjà observé que les termes faisant référent au statut de mineur étaient quasi absents au sein de nos documents d'assujettissement à une sentence pour adulte. C'est donc pourquoi nous utiliserons le qualificatif «jeune» uniquement pour les sujets juridiques préservés de la justice pour adulte.

1.3.1 La figure juridique du «jeune contrevenant corrigible»

«Compte tenu, notamment, du cheminement parcouru par l'accusé en détention, de sa reconnaissance et de sa volonté de continuer le travail entrepris, le Tribunal estime, malgré la gravité de l'infraction et les séquelles subies par la victime, que l'assujettissement de l'accusé à une peine applicable aux adultes n'est pas approprié».

Juge Despots (2007), Cour du Québec, chambre de la jeunesse,
Décision # 760-03-006937-075, LSJPA- 0763, p. 7.

La première figure juridique que nous avons identifiée est celle des *«jeunes corrigibles»*. Il s'agit de la figure qui englobe tous les sujets juridiques qui se sont vus imposer une sentence spécifique. Puisqu'ils ont été préservés de la justice des adultes et que nous avons observé, au sein de ces documents, la prédominance d'un langage référant à la jeunesse²⁹ pour les décrire, nous avons décidé de conserver l'appellation «jeune» pour nommer cette figure juridique. En ce qui concerne le profil de *«corrigible»*, nous avons effectué certains postulats généraux à partir des critères des sujets identifiés et attendus. Outre la sentence reçue, plusieurs autres éléments permettent donc de définir les sujets juridiques comme des *«jeunes corrigibles»*. Ceci nous amène à décrire plus précisément leur profil type.

Les jeunes corrigibles sont des adolescents qui, malgré leur enfance difficile, développent ou entretiennent désormais des relations positives avec leur famille. Au plan occupationnel, ce sont généralement des jeunes scolarisés ou qui occupent un emploi de façon relativement stable. On remarque également que certains d'entre eux ont même des projets constructifs pour le futur.

Au plan relationnel, ce sont des jeunes qui occupent généralement leurs temps libres d'une façon considérée constructive. Bien qu'on puisse parfois leur reconnaître une association à des pairs négatifs dans le passé, ces derniers sont devenus plus sélectifs dans leur choix d'amis pour désormais s'entourer de personnes considérées positives. On les qualifie généralement de jeunes influençables et conformistes, qui ne préconisent pas l'usage de la violence.

²⁹ Veuillez noter que nous avons identifié une prédominance des termes «jeune», «mineur» et «adolescent» pour décrire les sujets juridiques au sein de nos documents d'imposition d'une sentence spécifique, alors que ces termes étaient absents ou apparaissaient d'une façon beaucoup plus subtile dans les documents d'assujettissement à une peine d'adulte.

En ce qui concerne le délit qu'ils ont commis, il est généralement considéré comme «une erreur de parcours», qui, malgré le fait qu'elle soit grave par sa nature et par ses conséquences, ne fait pas pour autant du jeune un individu dangereux et incorrigible. Ceci est entre autres expliqué par le fait que, de façon générale, le «*jeune corrigible*» n'a pas d'antécédent et se retrouve impliqué dans des délits commis en groupe, qui sont rarement prémédités. Le «*jeune corrigible*» en est rarement l'instigateur, mais il peut tout de même y jouer un rôle important et faire usage de la violence. Le délit commis par ce type de jeunes est donc surtout considéré comme étant un symptôme révélateur d'un problème inhérent à ce dernier.

En ce sens, la consommation de drogues et d'alcools ainsi que la fréquentation de pairs négatifs apparaissent comme des problématiques clés dans la commission des délits effectués par ces jeunes. Ces problématiques sont dans la plupart des cas rattachés à des besoins psychologiques, affectifs et de réalisation non répondus. Bien qu'ils n'admettent pas toujours leur responsabilité face à leur délit et qu'ils ne fassent pas toujours preuve d'empathie envers la victime, les «jeunes corrigibles» collaborent tout de même avec les experts et les intervenants et s'impliquent dans les mesures d'aide et de traitement pour résorber le problème. En ce sens, la sentence apparaît davantage de nature curative dans la mesure où elle vise à répondre aux besoins criminogènes³⁰ afin de régler le problème et éviter la récidive de façon durable.

De plus, les interventions effectuées par la justice des mineurs, suite à la commission du délit, semblent entraîner des améliorations chez les «*jeunes corrigibles*», ce qui démontre leur malléabilité et leur capacité à s'autocontrôler. La peine spécifique paraît donc en mesure de leur offrir le support et l'encadrement nécessaire pour leur permettre de régler ou de corriger leur problématique, mais également pour les dissuader de commettre à nouveau des délits. Ceci semble faire en sorte que l'on se montre optimiste face à la capacité de la justice

³⁰ Par besoins criminogènes nous entendons les besoins directement liés à la commission des délits.

des mineurs de réadapter et de réinsérer socialement ces «*jeunes corrigibles*» afin de protéger la société de façon durable.

3.3.2 La figure juridique du contrevenant corrigible

« Le Tribunal, compte tenu de son âge (il est maintenant adulte), de sa maturité qui y correspond d'assez près, de sa personnalité qui l'empêche de comprendre et de prendre conscience de ses difficultés profondes (presque enracinées), de se responsabiliser pour être non seulement disponible, mais aussi actif dans les mesures d'aide et de thérapies qui lui sont proposées, considère qu'une période de mise sous garde et de surveillance dans la collectivité, à l'intérieur d'une peine spécifique dont la période de garde même fermée ne pourrait au mieux dépasser deux ans, est manifestement trop courte, en raison notamment de ses nombreuses fugues, pour qu'il se tienne responsable de ses actes délictueux ».

Juge Gendron (2007), Cour du Québec, chambre de la jeunesse,
Décision # 600-03-001232-066, LSJPA- 0741, p. 28.

Contrairement aux «*jeunes contrevenants corrigibles*», les «*contrevenants corrigibles*» sont des adolescents qui ont été assujettis à une sentence pour adulte malgré qu'on leur ait reconnu une certaine malléabilité. Plus particulièrement, nous avons repéré cette figure de sujet juridique auprès de Guillaume et Xavier.

Bien que les «*contrevenants corrigibles*» semblent à première vue semblable aux «*jeunes corrigibles* » nous leur reconnaissons des distinctions importantes. Contrairement aux «*jeunes contrevenants corrigibles*», la situation des «*contrevenants corrigibles*» apparaît comme plus complexe et problématique, ce qui fait en sorte que l'on fait preuve d'une certaine ambivalence face à la capacité de les réadapter et des les réinsérer dans la société de façon sécuritaire pour la population.

Les «*contrevenants corrigibles*» ont généralement eu une enfance difficile et leur situation ne semble s'être guère améliorée depuis. Leurs relations avec leur entourage et les membres de leur famille apparaissent encore difficiles. L'implication de leurs parents est considérée comme instable et on identifie qu'ils sont dépassés par la situation de leur enfant. Ce sont généralement des jeunes qui ont reçu beaucoup de services au cours de leur vie, entre autres par les Centres jeunesse.

Au plan occupationnel, ce sont des jeunes pour qui le parcours scolaire est généralement marqué par des difficultés et des absentéismes. Leur réseau social semble également limité et semble principalement constitué de pairs considérés négatifs. On les qualifie également comme des individus impulsifs et ayant des comportements très dérangeants.

Dans le cas des «*contrevenants corrigibles*», la problématique apparaît comme un élément central pour les définir. Contrairement aux «*jeunes contrevenants corrigibles* », on identifie que la problématique des «*contrevenants corrigibles*» est profonde et incontrôlable par l'individu. Au sein de nos documents, nous avons reconnu des problématiques de nature sexuelle ou encore liée à la consommation de drogues et d'alcools. Ces dernières sont considérées comme étant très graves de par leurs conséquences pour les victimes, mais également parce qu'elles sont récurrentes et durent depuis plusieurs années. L'identification de la gravité des problématiques est aussi généralement reliée à l'incapacité du contrevenant à s'autocontrôler, ce qui les rendent inquiétantes.

Bien que la ou les problématique(s) du «*contrevenant corrigible*» soit considérée comme profonde, elle n'est pas encore identifiée comme étant insoluble. En effet, le «*contrevenant corrigible*» reconnaît généralement son problème et exprime un désir d'y remédier. Cependant, ce dernier semblerait avoir des difficultés à s'impliquer dans les mesures d'aide et de traitement de façon soutenue, ce qui ferait en sorte que ces mesures s'avèreraient inefficaces. Le contrevenant apparaît donc comme étant trop problématique pour la justice des mineurs.

Malgré que le contrevenant ait commis un crime grave et qu'il ait généralement des antécédents judiciaires, on lui reconnaît tout de même une certaine vulnérabilité en raison de ses nombreux besoins non répondus. En effet, on lui reconnaît des besoins d'ordre psychologiques ainsi qu'un grand besoin d'aide pour arriver à résoudre ou à contrôler sa problématique dont il est victime. Son incapacité à s'autocontrôler entraîne également l'identification du besoin de se faire contrôler. La proposition de nouveaux traitements et programmes en vue d'amener le contrevenant à résoudre ou à contrôler sa problématique permet d'avoir un certain espoir de réadapter le contrevenant. Puisque ces traitements sont

offerts uniquement au sein des établissements correctionnels pour adultes, l'assujettissement apparaît rapidement comme une nécessité pour effectuer une dernière tentative d'aide envers le contrevenant. Comme la possibilité de réadapter le contrevenant apparaît quand même mitigée, en raison de la gravité de la problématique et de l'incapacité du contrevenant à la contrôler, la réadaptation apparaît comme un processus qui nécessitera beaucoup de temps.

Ceci dit, le « *contrevenant corrigible* » correspondrait à un individu représentant risque de récidive élevé, en raison de sa problématique et de son incapacité à s'autocontrôler, mais pour lequel on semble avoir un dernier espoir de réadaptation avant de passer uniquement à des mesures de contrôle.

3.3.3 La figure juridique du contrevenant incorrigible

«*Considérant plus particulièrement sa déresponsabilisation, son absence d'empathie, la durée de son séjour en centre jeunesse et l'inefficacité des programmes qu'il a suivis, le Tribunal estime que la peine spécifique [...] n'est pas d'une durée suffisante pour tenir X responsable du meurtre de Y et ordonne son assujettissement à une peine d'adulte [...]. Le tribunal condamne X à l'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle avant l'accomplissement d'au moins 7 ans d'emprisonnement.*»

Juge Bourque, (2008), Cour du Québec, chambre de la jeunesse,
Décision # 525-03-039859-079, LSJPA- 0832, p. 24.

La dernière figure de sujets juridiques que nous avons identifiée au sein de nos documents et celle des «*contrevenants incorrigibles*». Plus précisément, nous la retrouvons auprès de Gabriel et Alexandre. Tout comme les «*contrevenants corrigibles*», les «*contrevenants incorrigibles*» ont été identifiés comme étant trop problématique pour être gérés au sein de la justice des mineurs. Cependant, les «*contrevenants incorrigibles*» se distinguent sur plusieurs points des «*contrevenants corrigibles*».

Tout d'abord, les «*contrevenants incorrigibles*» n'ont pas nécessairement eu une enfance difficile et n'entretiennent pas nécessairement de relations difficiles avec leur famille. Par exemple, Gabriel est décrit comme un contrevenant ayant vécu une enfance heureuse qui entretient une bonne relation avec ses parents et que ces derniers se montrent toujours présents et supportants. Il a également de l'intérêt pour l'école. Par contre, Alexandre est fort différent. Il semble avoir vécu une enfance difficile, son père est absent et il reçoit peu de support de la part de sa mère. Son parcours scolaire est très difficile et il est identifié comme

un individu dérangeant et inactif. Bien que ces deux cas puissent sembler jusqu'ici ne rien avoir en commun, ils sont similaires sur le fait qu'ils ont le même type de problématique et ils sont tous deux identifiés comme des individus dont la possibilité de réadaptation et de réinsertion sociale apparaît comme étant quasi improbable. En ce sens, les «*contrevenants incorrigibles*» apparaissent comme des individus dangereux pour la sécurité de la population et nécessitent d'être contrôlé.

De façon générale, les «*contrevenants incorrigibles*» sont identifiés comme dangereux en raison des relations qu'ils entretiennent avec des pairs que les experts ont qualifiés de négatifs, le fait qu'ils valorisent et font usage de la violence et la gravité du délit qu'ils ont commis. Ils sont généralement impliqués dans des crimes contre la personne qui sont commis en groupe. Ce sont généralement des gens qui ont de nombreux antécédents judiciaires ou qui se sont adonnés à plusieurs activités considérées comme criminelles, mais qui ont réussi à demeurer inconnus des policiers. En ce sens, ce sont généralement des individus que l'on considère comme étant non-collaborants, ce qui fait en sorte qu'il semble très difficile d'obtenir une sincère collaboration de leur part.

Dans le cas des «*contrevenants incorrigibles*», l'alliance avec des pairs qualifiés négatifs est particulièrement importante puisque ces contrevenants occupent un rôle influent auprès des autres membres du groupe lors de la commission de crime violent, surtout non prémédité. Par exemple, Alexandre n'était pas identifié comme une tête dirigeante du gang de rue, mais il a tout de même été identifié comme une personne qui a joué un rôle d'influence dans la commission du délit. Qu'ils soient les instigateurs ou qu'ils jouent un rôle important dans la commission du délit, les «*contrevenants incorrigibles*» ne reconnaissent généralement pas leur participation au délit et trouvent toutes sortes de moyens pour se déloger de leurs responsabilités. De plus, ces derniers démontrent généralement très peu d'empathie envers la victime, pour qui les conséquences sont souvent très graves (dans les deux cas, la victime est décédée suite aux blessures infligées par le contrevenant). En ce sens, les «*contrevenants incorrigibles*», semblent représenter un danger imminent pour la sécurité de la population en raison de la nature imprévisible et violente des crimes qu'ils commettent ainsi que les conséquences graves de ces derniers occasionnent pour les victimes.

Les «*contrevenants incorrigibles*» sont souvent des gens chez qui on reconnaît des besoins psychologiques ainsi que des besoins affectifs et sociaux importants. Le besoin de réalisation et d'accomplissement peut aussi apparaître comme un manque à combler. Cependant, les «*contrevenants incorrigibles*» ne reconnaissent généralement pas ces difficultés et n'expriment aucun désir de changement. De plus, ils ne se montrent généralement pas collaborateurs avec les intervenants et ne s'impliquent pas dans les mesures d'aide et de traitements qui leur sont proposées. L'absence de désir de changement, leur non-collaboration et l'échec des mesures entreprises antérieurement pour les aider font en sorte que l'on se montre très sceptique face à la capacité de les réadapter et de les réinsérer dans la société de façon sécuritaire pour la population. La réadaptation et la réinsertion sociale n'apparaissant plus comme un objectif atteignable, le contrôle de l'individu pour l'empêcher de commettre à nouveau des délits apparaît donc comme l'option à envisager. Par défaut, l'objectif imminent serait la protection immédiate de la société en le mettant hors d'état de nuire.

Dans cette optique, l'assujettissement à une sentence pour adulte devient rapidement l'option à privilégier puisqu'elle permet de maintenir le contrevenant plus longtemps hors de la société que ne saurait le faire la justice des mineurs. En ce sens, la sentence aurait ici davantage le mandat de neutraliser et dissuader le contrevenant tout en envoyant un message à la société que sa sécurité sera ainsi assurée.

3. 4 La production de figures de sujet et l'intégrité de la justice des mineurs

Depuis les années 1980, la justice des mineurs a subi plusieurs transformations notamment dans sa façon de concevoir le jeune contrevenant, la commission du délit, mais également l'intervention pénale à effectuer auprès des jeunes infracteurs. Ces transformations, mais plus particulièrement la procédure d'assujettissement à des sentences pour adultes de la LSJPA, ont amené plusieurs auteurs à remettre en question la capacité de cette justice extraordinaire à conserver son intégrité. Nous nous intéresserons maintenant à la façon dont les trois figures

de sujet juridique produites par le dispositif de subjectivation juridique nous permettent d'alimenter ce débat sur l'érosion de l'intégrité de la justice des mineurs.

À l'instar de Pires (2007), est-ce que l'on peut considérer la procédure permettant d'imposer des sentences pour adultes à des jeunes contrevenants comme un cheval de Troie? Tout comme le cheval de Troie, au départ, ce mécanisme permettant d'imposer des sentences pour adultes à certains contrevenants d'âge mineurs n'apparaissait pas comme une menace précise. Toutefois, il vient désormais attaquer l'intégrité même de la justice des mineurs, allant jusqu'à menacer sa survie; tout comme le cheval de Troie a permis aux Grecs d'entrer dans la ville pour attaquer les Troyens de l'intérieur.

À l'époque de la LJD, on trouvait un modèle de justice unique : la « welfare philosophie », aussi connue sous l'appellation de « modèle protectionnel ». Ce dernier est basé sur la reconnaissance d'une distinction entre le jeune et l'adulte en raison de ses besoins spéciaux. L'intervention pénale vise à répondre aux besoins spéciaux des adolescents en ayant recours à des mesures de réadaptation qui permettent de les réinsérer à long terme dans la société et ainsi protéger la collectivité. Selon ce modèle, le délit est davantage considéré comme un symptôme dénonçant le besoin d'aide et de support du contrevenant. Cette façon de concevoir l'intervention pénale auprès des jeunes contrevenants venait faire en sorte que la LJD est beaucoup plus qu'une simple loi, elle constitue l'intégration d'une nouvelle philosophie pénale appliquée auprès des jeunes infracteurs.

Or, ce modèle de justice est progressivement concurrencé par deux autres modèles faisant leur apparition au cours de la période de la LJC : la « justice philosophy » et la « crime control philosophy » (Dove, 2001, Havemann, 1986). Le modèle de la « justice philosophy » est axé sur le respect des droits et des procédures, alors que le modèle de la « crime control philosophy » met l'accent sur le respect de la loi afin de protéger la société.

Par la suite, la justice des mineurs semble renverser complètement son orientation de départ en visant à responsabiliser les jeunes contrevenants (Pires, 2007, Dove, 2001, Havemann, 1986; Piñero, 2007). Les jeunes contrevenants ne sont plus autant considérés comme des

individus « vulnérables et victimes de leur environnement » que des jeunes à responsabiliser. Ceci constitue pour plusieurs une fragilisation importante de la justice juvénile puisqu'elle permet au discours de la responsabilisation par la peine, que l'on retrouve dans le droit pénal des adultes, d'intégrer la justice juvénile et de s'imposer, parfois au détriment de celui de la réadaptation. En effet, la justice des mineurs doit désormais accorder de l'importance à l'infraction pour d'autres fins que la réadaptation. Maintenant, elle s'attarde davantage à la gravité du délit et accorde une importance, bien que tempérée, à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine. Cette justice extraordinaire est ainsi amenée à considérer les jeunes infracteurs comme des « punishable young offender », ce qui va à l'encontre de sa vision de départ (Hogeveen, 2005).

Par ailleurs, plusieurs transformations importantes ont également été identifiées dans la façon de concevoir la protection de la société (Pires, 2007; Havemann, 1986). La justice des mineurs ne conçoit plus la protection de la société en termes de réadaptation et de réinsertion sociale des jeunes, comme c'était le cas sous la LJD. Ce concept ferait de plus en plus référence à la nécessité de protéger la société contre les dangers que représentent les délits commis par les adolescents. Cette autre façon de concevoir la protection de la société suggère également une transformation dans la façon de concevoir le jeune infracteur. En effet, Havemann (1986) prétend que le jeune contrevenant est maintenant davantage perçu, par la justice des mineurs, comme un individu dangereux en raison des délits qu'il commet, ce qui est contraire à la conception du jeune en besoin d'aide que l'on retrouvait pendant la période de la LJD. De plus, dans cette optique, le délit est également perçu comme un danger pour la sécurité de la population et justifie la nécessité de punir, alors qu'initialement, le délit reflétait plutôt le besoin d'aide du jeune et la nécessité de le protéger des dangers auxquels la société l'expose (Pires, 2007).

Depuis quinzaine d'années, la question des crimes graves commis par les adolescents semble de plus en plus contrarier la justice des mineurs (Roy, 2003; Trépanier, 2003; Pires, 2007). Pour plusieurs d'entre eux, les amendements apportés à la procédure de renvoi et l'adoption de la procédure d'assujettissement de la LSJPA traduisent un courant davantage coercitif envers les jeunes qui commettent des crimes graves (Pires, 2007, Piñero, 2007, Roy, 2003,

Trépanier 2003, Dove, 2001). Plus précisément, la procédure permettant d'imposer des sentences pour adultes à des contrevenants ayant commis des crimes graves apparaît la mesure la plus sévère de la justice des mineurs. Le fait qu'elle soit maintenant directement appliquée par les tribunaux pour mineurs amène plusieurs auteurs à considérer que, dans les cas de crimes graves, la justice des mineurs adopte maintenant une approche orientée davantage vers la punition que la réadaptation (Hogeveen, 2005; Dove, 2001; Trépanier, 1999). Ainsi, pour plusieurs, ce nouveau visage punitif au sein de la justice des mineurs vient mettre en péril l'intégrité de la justice des mineurs. Certains y voient une colonisation graduelle par la justice des adultes (Pires, 2007; Piñero, 2007), alors pour d'autres ceci vient énoncer les limites des compétences de la justice des mineurs, en supposant que le système pour adulte est plus apte à gérer les situations graves (Dove, 2001; Trépanier, 2007).

Tout comme ces chercheurs, nous nous sommes intéressés au mécanisme permettant à la justice des mineurs d'imposer des sentences pour adulte à des jeunes contrevenants. L'ensemble de ces chercheurs se sont intéressés à l'étude de débats parlementaires ou de documents législatifs, ce qui leur a permis d'émettre les constats que nous avons mentionnés précédemment. Pour notre part, nous avons plutôt étudié la procédure d'assujettissement à travers des décisions émises par les tribunaux de la jeunesse au Québec.

Pour ce faire, nous avons utilisé le concept de dispositif. Comme l'objectif de notre recherche ne visait pas à « comprendre le sujet » afin d'expliquer les comportements des jeunes contrevenants, le concept de dispositif nous a permis de mettre l'accent sur la façon dont le discours juridique transmis par les rapports de Cour était construit plutôt que sur son contenu. Pour nous, les décisions de la Cour étaient des instruments de communications utilisés par la Cour pour représenter le raisonnement appliqué pendant le processus décisionnel. Le document était en ce sens considéré comme un discours produit d'un rapport entre différentes façons de voir le jeune contrevenant.

Pour comprendre la construction de ce discours, nous nous sommes intéressés à la façon dont les informations sur le sujet juridique sont sélectionnées et ensuite organisées. Nous avons identifié que les documents exposaient des énoncés sur la façon de voir le jeune contrevenant

dont la légitimité reposaient parfois sur des bases scientifiques et/ou institutionnelles. Ces dernières étaient mises en relations dans les documents où s'effectuait ensuite une sélection. Nous avons identifié que la sélection et l'organisation des énoncées produisent ensuite un discours sur le jeune contrevenant qui vient transformer la façon de le voir, constituant ainsi une identité au sujet. Le processus d'assujettissement apparaît ainsi beaucoup plus qu'un processus de détermination de la peine, il devient un processus par lequel le juridique constitue des sujets.

Revel (2002 : 61) nous dit que Foucault note trois principaux modes de subjectivation : 1) *L'objectivation du sujet à l'aide d'un discours de nature scientifique*; 2) *les pratiques divisantes*; 3) *l'investissement du sujet par le pouvoir en se servant des modes de subjectivation précédents*. Les énoncés sur les jeunes contrevenants reposent sur deux sources : la légitimité scientifique et/ou la légitimité institutionnelle. Les énoncés formulés par les experts précisent toujours la discipline scientifique ou encore le milieu institutionnel dont ils proviennent. Le dispositif de subjectivation juridique est constitué de plusieurs communications de légitimité scientifique et/ou institutionnelle se présentant comme des vérités sur le jeune contrevenant. C'est particulièrement visible lors « des pratiques divisantes », des pratiques qui consiste à analyser le jeune de façon fragmentée. Certaines d'entre elles visent à définir un sujet identifié (en identifiant l'historique du portrait du jeune et l'historique de la gravité de l'acte) alors que d'autres définissent le sujet juridique attendu (en identifiant attentes concernant la réponse aux besoins du sujet juridique, attentes face à la responsabilisation et attentes face à la protection de la société).

Ces analyses fragmentées des jeunes contrevenants tendent à réduire plusieurs éléments complexes à une expression simpliste qui peut se résumer à un facteur prédéterminé comme celui de « bon » ou « mauvais ». Ces analyses réductionnistes de certains aspects des individus permettent de rattacher ensuite l'individu à un type de figure de sujet juridique. Autrement dit, en considérant le processus d'assujettissement à des sentences pour adultes comme un dispositif de subjectivation juridique, nous constatons que le jeune contrevenant est d'abord « décortiqué » de plusieurs façons par des « experts ». Ces derniers produisent des discours sur le jeune contrevenant qui entreront ensuite en relations les uns avec les

autres. Le processus judiciaires conduit à la sélection d'énoncés sur le jeune contrevenant, qui sont organisés ensuite, de sorte à produire un discours sur ce dernier. Ce discours vient définir le sujet et produit une identité. Les identités des jeunes se répartissent selon trois types de figures: « *Les jeunes contrevenants corrigibles* », « *les contrevenants corrigible* » et les « *contrevenants incorrigibles* ».

Pour rappel, notre intérêt de recherche portant sur la ligne à tracer entre les sujets préservés de la justice des adultes de ceux qui ne le sont pas, nous avons d'emblée organisé notre matériau en deux groupes. Le premier groupe correspondait aux sujets qui sont considérés comme des jeunes contrevenants et pouvant continuer de bénéficier de la justice des mineurs en ayant une peine spécifique. Nous les avons regroupés sous la catégorie « jeunes ». Le deuxième groupe correspondait aux sujets qui n'ont plus les attributs nécessaires pour être considérés comme des jeunes contrevenants et nous avons nommé cette catégorie « adultes ».

En effet, la justice des mineurs effectue cette division par son processus d'assujettissement. Toutefois, une troisième catégorie émerge de nos documents : celle des contrevenants corrigibles. Cette troisième catégorie est particulièrement intéressante puisqu'elle montre que l'enjeu de la « corrigibilité » est un élément central dans la sélection des sujets pouvant continuer de bénéficier de la justice des mineurs. Il s'effectue une sélection entre les sujets corrigibles et les incorrigibles, où les incorrigibles tendent à être assujettis à une peine pour adulte. Nous avons également remarqué qu'il s'effectue une sélection au sein même de cette catégorie de sujets corrigibles puisque certains d'entre eux se voient imposer une peine pour adulte et d'autres une sentence spécifique. La division au sein des sujets corrigibles repose principalement sur la capacité de « corriger » les situations des sujets au sein de la justice des mineurs. Ainsi, l'émergence de cette catégorie (figures de contrevenants corrigibles) apparaît comme un moyen pour la justice des mineurs de se départir des cas qui lui semble corrigible, mais trop complexe pour être traités dans le système juvénile. L'assujettissement à des sentences pour adultes permet alors de se départir des cas problématiques, pour ne conserver que les profils les moins lourds.

Ainsi, contrairement aux conclusions de plusieurs auteurs, l'aspect punitif ne s'est pas révélé dans nos documents comme un enjeu central. Tout comme eux, nous nous sommes intéressés aux notions de besoin, de responsabilisation et de protection de la société. Nous avons toutefois constaté que les tribunaux leurs accordaient plusieurs sens qui pouvaient être parfois opposés, mais qui n'étaient pas nécessairement de nature répressive. En effet, cette troisième figure (contrevenants corrigibles) nous révèle que l'assujettissement ne doit pas nécessairement être compris comme mesure punitive, où l'on ne prendrait plus en compte les besoins du sujet afin de le réadapter et le réinsérer dans la société. Au contraire, il s'est avéré que dans la moitié de nos documents d'assujettissement, les juges justifiaient leur décision en évoquant la complexité de la problématique du sujet et la nécessité qu'il ait accès à des programmes spécialisés pour mieux répondre à ses besoins. Toutefois, dans ces cas précis, il s'est avéré que la justice des mineurs n'était pas en mesure d'offrir des services spécialisés à ses besoins, en raison du temps, de l'âge ou de l'absence ou de l'inefficacité des programmes, alors que la justice des adultes offrait des programmes spécialisés sur ses problématiques. La sentence pour adulte apparaissait, par défaut, la sentence la plus appropriée.

Ce n'est donc pas tant l'aspect punitif, mais plutôt celui de la corrigibilité qui est apparu à l'avant-plan dans la prise de décision d'assujettir ou non un mineur à une sentence pour adulte. En ne conservant que les « jeunes contrevenants corrigibles », la justice des mineurs nous révèle également que l'enjeu n'est pas nécessairement sur sa potentielle disparition ou sa « colonisation » par la justice des adultes, mais plutôt dans sa façon de se redéfinir. La procédure d'assujettissement apparaît, dans notre modeste matériau, comme un instrument permettant à la justice des mineurs de gérer sa « clientèle », en se réservant les profils les moins lourds. Ceci nous amène à conclure que la justice des mineurs est peut-être en train de se redéfinir sous une logique gestionnaire. Plutôt que d'investir une partie de son budget dans la création de programmes spécialisés sur certaines problématiques complexes, elle préfère transmettre le flambeau des cas les plus lourds à la justice des adultes. Ainsi, ce ne serait peut-être pas nécessairement le mécanisme permettant d'imposer des sentences pour adulte en tant que tel qui remettrait en cause l'intégrité de la justice des mineurs, mais plutôt la façon dont cette dernière redéfinit son mode de gestion des adolescents. Est-ce que la justice

des mineurs ne serait-elle pas en train se redéfinir sur les bases d'une pensée managériale? Cela vient rappeler l'idée d'une « nouvelle pénologie »³¹ orientée sur la gestion stratégique et administrative des individus à risque. Cette dernière serait « *moins concernée par la responsabilité, la faute morale, le diagnostic, la transformation et le traitement du délinquant que par son identification, sa classification, sa catégorisation et sa gestion [...]* »³². La nouvelle pénologie tendrait ainsi à mettre à profit des moyens permettant de calculer et de cartographier les individus et les comportements à risque pour minimiser leur impact sur la société. Dans cette optique, l'enjeu central ne serait-il pas davantage la place qu'occupe la question du risque dans ce mode de gestion de catégories de jeunes contrevenants, plutôt que celui de l'aspect répressif de la mesure?

³¹ Feeley et Simon (1992, 1994, 2003) dans CAUCHIE, J.-F. (2009 : 145-146).

³² *Ibid*, p. 146

Conclusion

Par ce projet de recherche, nous ne cherchions pas à passer en revue tout ce qui se disait sur la justice des mineurs au Canada. Nous nous sommes plutôt concentrée sur la littérature portant sur l'érosion de l'intégrité de la justice des mineurs. En effet, d'après plusieurs chercheurs, un courant punitif s'est graduellement installé dans la justice des mineurs la rapprochant de la justice des adultes. La procédure d'assujettissement a été vue comme l'un des endroits où l'intégrité de la justice des mineurs était la plus menacée, notamment en raison du fait qu'elle amène les tribunaux pour mineurs à imposer, dans certains cas graves, des sentences pour adultes, ce qu'elle ne faisait pas auparavant. Ainsi, lorsqu'il est question de crimes graves, le fait de ne pas avoir atteint l'âge de la majorité pénale ne suffit plus, à lui seul, pour être traité comme un jeune contrevenant au sein de la justice des mineurs. Il convient donc de se demander ce qu'est un jeune contrevenant pour cette justice extraordinaire.

Par cette étude nous voulions découvrir la façon dont la justice des mineurs trace la ligne entre les jeunes qu'elle sentenciera à la manière d'un jeune ou à la manière d'un adulte. Pour ce faire, nous avons étudié des décisions de la Chambre de la jeunesse où une demande d'assujettissement avait été déposée et à laquelle la Défense s'était opposée. Pour nous, il s'agit de l'endroit où cette conception est la plus susceptible d'apparaître puisque cette procédure oblige la justice des mineurs à prendre position sur ce qu'est un jeune et ce qui ne l'est pas. En imposant une peine spécifique à certains sujets elle communique que ces derniers correspondent à ce qu'elle considère être un jeune contrevenant. Inversement, elle communique aussi ce qu'elle ne considère plus être un jeune contrevenant en assujettissant ces jeunes à des sentences pour adulte. Les décisions rendues par les tribunaux pour mineurs constituent ainsi une façon pour la justice des mineurs de parler d'elle-même.

Nous avons donc amorcé l'étude de notre matériau en l'abordant comme un dispositif de subjectivation juridique, permettant de mieux voir comment ce processus décisionnel produit des discours sur le sujet juridique. Ainsi, nous cherchions à montrer que la procédure d'assujettissement produit beaucoup plus qu'une simple sentence, elle produit des identités juridiques qui s'inscrivent dans des figures. En effet, le dispositif nous a amené à découvrir,

dans nos documents, un univers complexe ou s'effectuait beaucoup plus qu'une simple distinction entre des sujets « jeunes » et « adultes », que nous avions au départ. Il nous a permis de voir que le processus d'assujettissement s'enclenche d'abord en recueillant et en sélectionnant des informations sur le sujet juridique, ce que nous avons nommé le « sujet identifié ». Il nous a également fait entrer dans des distinctions sur les concepts de protection de la société, de besoin et de responsabilisation permettant de faire émerger ce que nous avons nommé le sujet juridique attendu. La façon dont les informations sélectionnées sont organisées constitue un autre discours sur sujet juridique qui peut venir changer la façon de le concevoir. Il a émergé de notre matériau que le processus semblait se limiter à une catégorisation des sujets que nous avons regroupés en trois types de figures de sujets juridiques, soit : « jeune contrevenant corrigible », le « contrevenant corrigible » et le « contrevenant incorrigible ». La capacité de la justice des mineurs à corriger les sujets s'est révélée comme étant l'enjeu central à partir duquel s'effectue la sélection des sujets qu'elle continuera à desservir, comme la sélection de ceux qu'elle exclura par l'assujettissement. Ainsi, l'émergence de la figure des contrevenants corrigibles apparaît comme un moyen pour la justice des mineurs de se départir des cas certes corrigibles mais trop problématiques pour qu'elle continue à les conserver sous son aile.

La procédure d'assujettissement apparaît donc, dans notre modeste matériau, comme un instrument permettant à la justice des mineurs de gérer sa « clientèle », en se réservant les profils les moins lourds. Ceci nous amène à conclure que la justice des mineurs est peut-être en train de se redéfinir sous une logique gestionnaire. Le transfert des cas lourds à la justice des adultes lui permet sans doute d'éviter d'investir une partie de son budget dans la création de programmes spécialiser sur certaines problématiques complexes. Ainsi, ce ne serait peut-être pas nécessairement le mécanisme permettant d'imposer des sentences pour adulte en tant que tel qui remettrait en cause l'intégrité de la justice des mineurs, mais plutôt la façon dont cette dernière redéfinit son mode de gestion des adolescents.

La justice des mineurs ne serait-elle pas en train de se redéfinir sur les bases d'une pensée managériale? Cela vient rappeler l'idée d'une « nouvelle pénologie »³³ orientée vers la

³³ Feeley et Simon (1992, 1994, 2003) dans CAUCHIE, J.-F. (2009 : 145-146).

gestion stratégique et administrative des individus à risque. Cette dernière serait « *moins concernée par la responsabilité, la faute morale, le diagnostic, la transformation et le traitement du délinquant que par son identification, sa classification, sa catégorisation et sa gestion [...]* »³⁴. La nouvelle pénologie tendrait ainsi à mettre à profit des moyens permettant de mesurer les individus et les comportements à risque pour minimiser leur impact sur la société. Dans cette optique, l'enjeu central ne serait-il pas davantage la place qu'occupe la question du risque dans ce mode de gestion de catégories de jeunes contrevenants, plutôt que celui de l'aspect répressif de la mesure?

Par ailleurs, le fait que la corrigibilité soit un élément central émergent de notre matériau porte à réflexion. Cela signifie-t-il qu'il a toujours été un enjeu central dans le processus de sélection des jeunes contrevenant ou plutôt qu'il en soit devenu un? D'emblée, la notion de traitement (réadaptation et réinsertion sociale) occupait en effet une place centrale dans la philosophie de la LJD. L'art. 9 de la LJD stipulait que l'on ne pouvait renvoyer un jeune à la Cour pour adultes que : « *lorsque la Cour est d'avis que le bien de l'enfant et de l'intérêt de la société l'exigent* ». Nous savons aussi que la définition du concept de la protection de la société reposait en partie sur la réadaptation et la réinsertion des jeunes contrevenants.

Durant la période de la LJC, des changements ont été apportés à la façon de concevoir les jeunes contrevenants. Ces derniers se sont vu reconnaître des droits, mais également des responsabilités. Ceci pouvait être perçu par certains, comme l'attribution d'un visage plus punitif à la justice des mineurs en raison de la considération du principe de proportionnalité ainsi que de l'importance accordée à la protection de société et à la responsabilisation. Cependant, ces mêmes éléments pouvaient être également considérés comme des protections contre des mesures parfois abusives de l'État justifiée par les fins de réadaptation et de réinsertion sociale (ex. peines indéterminées)³⁵. Cela nous amène à concevoir que l'enjeu de la corrigibilité était toujours présent au sein de cette loi et des pratiques. Il y a donc continuité et non pas rupture en ce qui a trait à l'enjeu de la corrigibilité dans la justice des

³⁴ Feeley et Simon (1992, 1994, 2003) dans CAUCHIE, J.-F. (2009 : 145-146).

³⁵ BÉGIN, P., (1993), *La criminalité chez les jeunes : source de crainte et façon de réagir*, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, Division des affaires politiques et sociales, Bibliothèque du Parlement, 24p.

mineurs. Compte tenu que l'enjeu de la corrigibilité apparaît encore comme un enjeu majeur dans le processus de sélection, ne serait-il pas plus juste de dire que le jeune contrevenant est dorénavant un « sujet de droits et de traitement »?

ANNEXE A :

Tableau synoptique des changements apportés à la procédure permettant d’octroyer une sentence applicables aux adultes à des jeunes contrevenants (1907 à 2002)

LOIS	ANNÉES	PROCÉDURE D’IMPOSITION D’UNE SENTENCE POUR ADULTE ET SES CHANGEMENTS
Loi sur les jeunes délinquants (1907-1982)	1907- 1982	Lors de la commission d’un délit très grave (ex. meurtre) par un adolescent âgé de plus de 14 ans, le tribunal pour mineur peut décider de déférer le jeune à un tribunal pour adulte afin qu’il y compare et soit assujéti aux mêmes sentences que les contrevenants adultes.
Loi sur les jeunes contrevenants (1982-2003)	1982	La durée maximale normale de la mesure imposée à un jeune ayant commis une infraction très graves (ex. le meurtre) qui ne fait pas l’objet d’un renvoi au tribunal pour adulte est de 3 ans de mise sous garde. C’est maintenant soit au substitut du procureur général, le procureur de la Couronne, au jeune ou son avocat d’effectuer la demande de renvoi à la juridiction pour adulte. Le juge doit désormais tenir compte d’une liste de critères lors d’une ordonnance de renvoi d’un jeune contrevenant à un tribunal pour adulte. Par exemple, le juge doit exiger la rédaction d’un rapport prédécisionnel et doit tenir compte de ce dernier lors de la prise de décision du renvoi d’un jeune contrevenant à la juridiction pour adultes. Il doit également motiver sa décision de renvoi.
	1992	<u>Augmentation de la durée des peines</u> octroyées lors d’infractions très graves pour atteindre 5ans moins un jour (dont trois ans de mise sous garde) pour les adolescents auxquels le renvoi n’a pas été effectué. Introduction d’une <u>prévalence de l’objectif de la protection de la société</u> lorsque ce dernier se montre inconciliable avec la réinsertion sociale du jeune contrevenant.
	1995	<u>Augmentation de la durée des peines</u> pour atteindre dix ans (meurtres au premier degré) et sept ans (meurtre au deuxième degré) de mise sous garde et liberté sous conditions pour les adolescents auxquels le renvoi n’a pas été effectué. Apparition d’une liste d’ <u>infractions désignées</u> pour lesquels une demande de renvoi à la juridiction pour adulte devra être demandée. Cette liste est constituée des infractions suivantes : meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire et agression sexuelle grave.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (2003 à aujourd’hui)	2003	Les renvois aux tribunaux pour adultes sont remplacés par l’imposition de sentences applicables aux adultes par les tribunaux pour mineurs. La procédure de renvoi devient donc la <u>procédure d’assujétissement à des sentences applicables aux adultes</u> . La <u>présomption d’assujétissement</u> à une peine applicable aux adultes et l’ <u>inversion du fardeau de la preuve s’élargissent pour s’appliquer auprès des adolescents de 14 ans et plus</u> , ayant commis une infraction désignée. <u>Ajout de « la récidive d’infraction grave »</u> à la liste des infractions désignées déclenchant le processus d’assujétissement. Introduction de la <u>présomption de publication</u> . Il revient désormais au procureur général ou à l’adolescent d’effectuer une demande d’interdire la publication de tout renseignement permettant d’identifier le jeune sinon quoi ces derniers pourraient être révélés.
	2008	Le 16 mai 2008, la Cour Suprême du Canada rend un jugement dissident rendant les dispositions portant sur l’inversion du fardeau de la preuve et la présomption de publication inconstitutionnelles.

ANNEXE B :

Tableaux statistiques sur l'utilisation de la mesure de renvoi à des tribunaux pour adultes

Tableau 1 : Nombre de causes où le jugement le plus important est le renvoi au tribunal pour adultes

Années	Nombre de causes où un renvoi a été ordonné au Québec	Nombre de causes où un renvoi a été ordonné au Canada
1992-1993	11	33
1993-1994	5	94
1994-1995	11	123
1995-1996	11	74
1996-1997	26	92
1997-1998	23	79
1998-1999	23	91
1999-2000	8	52
2000-2001	18	86

Source : Centre canadien de la statistique juridique dans Roy (2003), à partir de Trépanier (2002).

Tableau 2 : Nombre de renvois devant le tribunal pour adultes illustrant la variation entre les provinces (1996-1997 à 1998-1999)

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois
Canada	110 065	92	110 883	79	106 665	91
Terre-Neuve	2 853	0	2 197	1	2 142	1
Île-du-Prince-Édouard	458	0	376	0	324	0
Nouvelle-Écosse	3 549	0	3 472	2	3 158	0
Nouveau-Brunswick	2 382	0	2 303	0	1 999	0
Québec	11 427	26	10 881	23	11 297	23
Ontario	46 409	12	44 185	9	40 697	6
Manitoba	6 816	32	7 615	23	8 477	29
Saskatchewan	8 540	0	9 115	1	8 127	1
Alberta	15 863	10	16 579	14	17 510	20
Colombie-Britannique	10 642	11	13 059	5	11 764	11
Yukon	508	0	506	0	438	0
Territoire du Nord-Ouest	618	1	595	1	732	0

Source : Statistiques Canada (1997 à 2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse
Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique

Tableau 3 : Nombre de renvois devant le tribunal pour adultes Canada et les provinces et territoires (1996-1997 à 2000-2001)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Canada	92	79	91	52	86
T.-N.	0	1	1	4	4
Î.-P.-E.	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	0	2	0	0	0
Nouveau-Brunswick	0	0	0	1	0
Québec	26	23	23	8	18
Ontario	12	9	6	15	17
Manitoba	32	23	29	11	26
Saskatchewan	0	1	1	0	3
Alberta	10	14	20	6	12
Colombie-Britannique	11	5	11	7	6
Yukon	0	0	0	0	0

Source : Sondage du tribunal pour adolescents, Centre canadien de la statistique juridique.

Préparé par : Nathalie Quann, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice Canada.

Tableau 4 : Nombre de renvois devant le tribunal pour adultes. Types d'affaires renvoyées au Canada (1996-1997 à 1998-1999)

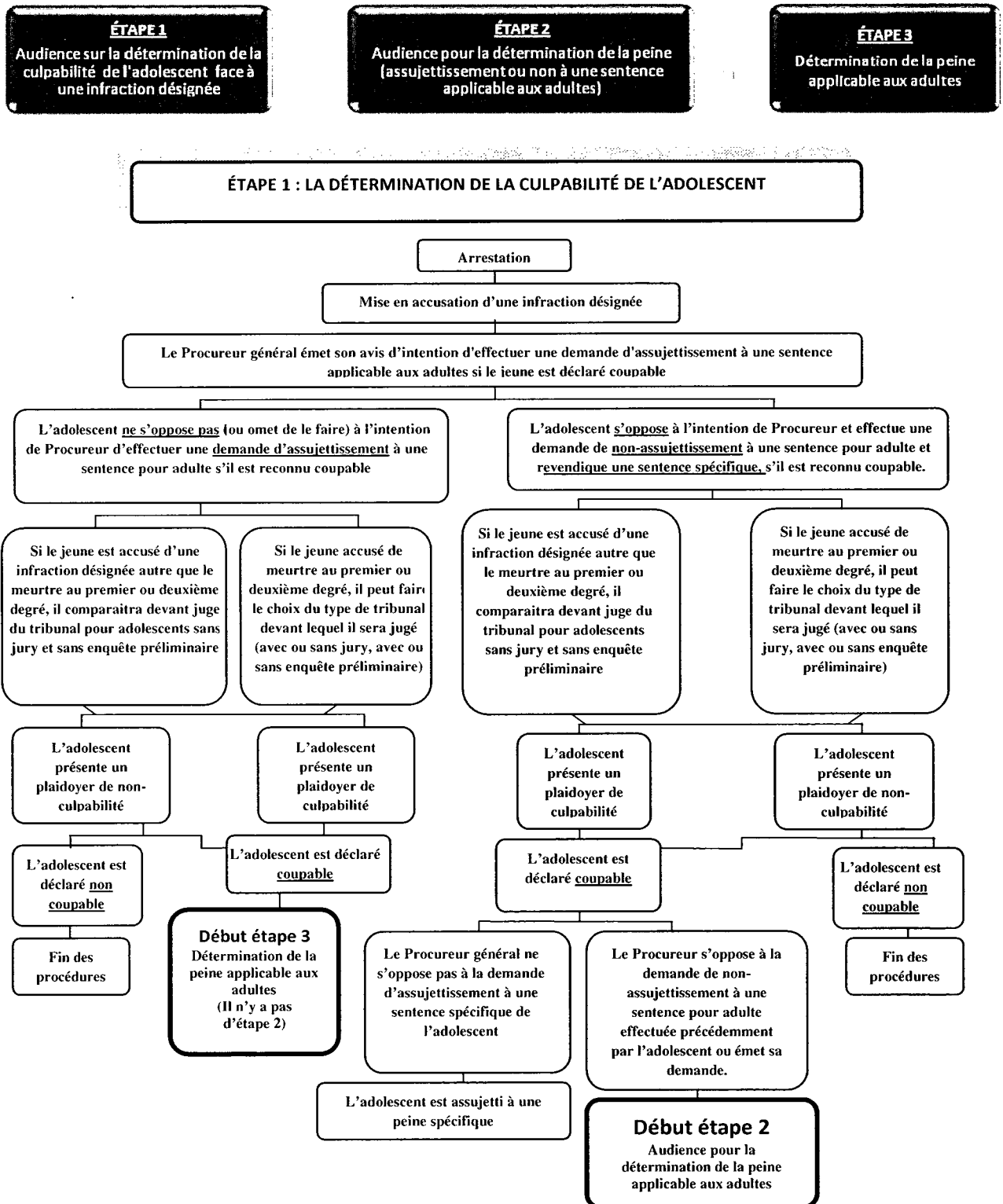
	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois
Violence	21 737	52	23 711	41	22 284	54
Biens	51 678	27	49 602	19	45 336	27
Autres CC/LJC	31 399	11	33 021	13	34 290	9
Drogues	5 242	2	4 549	6	4 755	1
Total d'affaires	110 065	92	110 883	79	106 665	91

Source : Statistiques Canada (1997 à 2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse

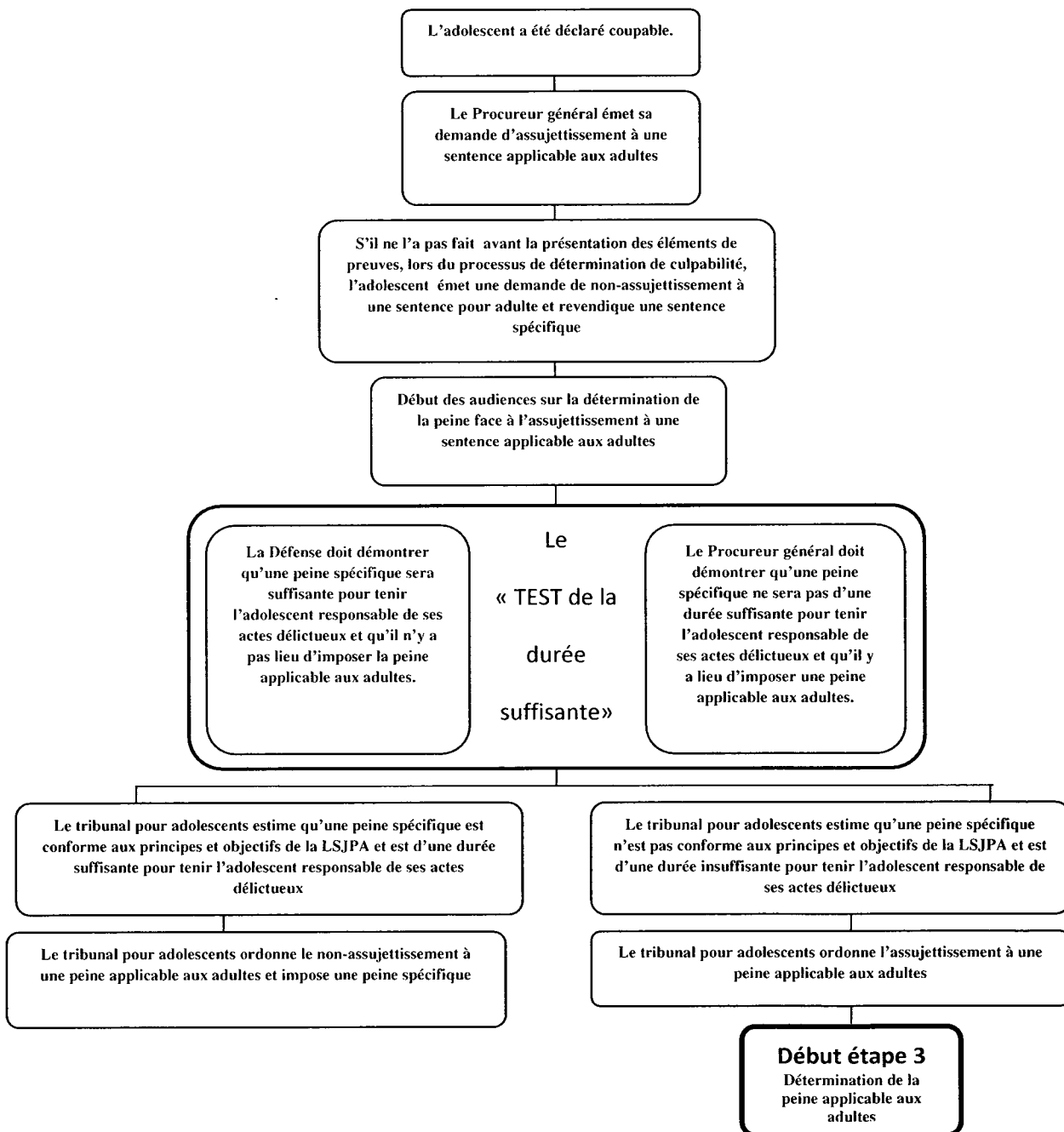
Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique

ANNEXE C :

Diagramme du processus d'assujettissement depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

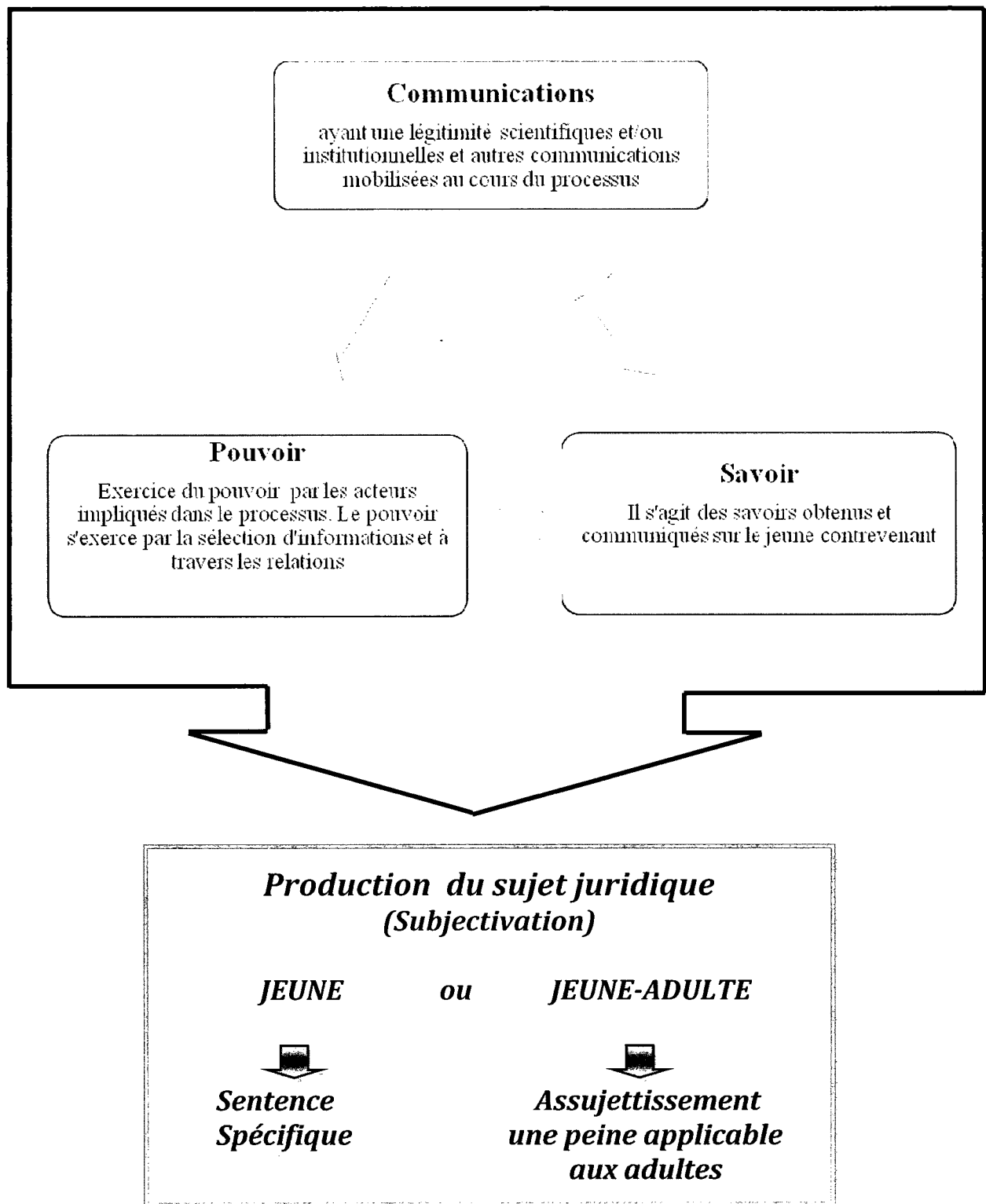


ÉTAPE 2 : AUDIENCE POUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE
(Processus de décision sur l'assujettissement ou le non-assujettissement à une sentence applicable aux adultes)



ANNEXE C :

Le dispositif de subjectivation juridique



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIE

AGAMBEN, G., (2007), *Qu'est-ce qu'un dispositif?*, Éditions Payot & Rivages, 50 p.

BALA, N., LILLES, H., (1984), *La loi sur les jeunes contrevenants annotée*, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, Bibliothèque Nationale. ISBN 2-89073-200-2

BALA, N., (2003), *Youth Justice Law*, Toronto, Irwin Law.

BARRETTE, M.-C., DÉSILETS, J., FORTIN, G., (1993), *L'adolescent ou la société : le dilemme de la Loi sur les jeunes contrevenants*, in L'adolescent et la Loi concernant les jeunes contrevenants, prix Charles-Coderre, p. 1-57.

BÉGIN, P., (1993), *La criminalité chez les jeunes : source de crainte et façon de réagir*, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, Division des affaires politiques et sociales, Bibliothèque du Parlement, 24p.

CARABINE, J., (2001), *Unmarried motherhood 1830-1990 : A genealogical analysis*, in M. Whetherell, S. Taylor, & S. Yates (eds), Discourse as data, A guide for analysis, London : Sage Publication and The Open University Press, (pp.267-310)

CAUCHIE, J-F., (2009), *Peines de Travail, Justice pénale et innovation*, De Boeck, Editions Larcier, Crimen, p. 131-147.

Coalition pour la justice des mineurs, (1999), *Un système de justice pénale pour les adolescents ou contre les adolescents ?* Commentaire sur le projet de Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, voir : <http://www.rojaq.qc.ca/memoire-coalition/MEMOIRECOALITIONFRANCAIS.html>

DESROSIERS, J., LEMONDE, L., (2000), *Les centres de réadaptation : protéger les uns et punir les autres (1869-)*, Revue juridique Thémis, 34, 2, p.435-480.

DORAIS, M., CORRIVEAU, P., (2006), *Jeunes filles sous influence, Prostitution juvénile et gangs de rue*, vlb éditions, p.28-38.

DUFRESNE, M., MACLURE, R., CAMPBELL, K., (2007), *Le mineur sujet de droit et la justice pénale : du « meilleur intérêt » à l'aliénation*, Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice.

DUFRESNE, M., (2007), «La politique d'intervention pénale auprès des mineurs, entre discours juridique, scientifique et économique», Champ pénal, Innovations Pénales.

DOOB, N. A; CESARONI, C. (2004), *Responding to Youth Crime in Canada*, University of Toronto Press, 290 p.

DOVE, K. C., (2001), *Transfert to Adult Court : Punitive Approches to Youth Justice and their Implications for Violent Young Offenders*, Thèse de maîtrise, Université Carleton.

FAGET, J., (2002), *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Éditions jeunesse et droit, Éditions Érès, p.93-98.

FAUGERAS, F., MOISAN, S., FOURNIER, J., LAQUERRE, C., (1998), *Les lois en centre jeunesse*, programme de formation, Centre jeunesse de Québec, Institut Universitaire.

FOUCAULT, M. (1970), *L'ordre du discours*, Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970, Éditions Gallimard, 82 pp.

FOUCAULT, M., (1976), *Histoire de la sexualité I, la volonté de savoir*, Éditions Gallimard, p.99-173.

FOUCAULT, M. (1977), *Le jeu de Michel Foucault*, in Foucault M., Dits et écrits 1976-1979, Volume III, Paris, Gallimard, 298-329.

GAUTHIER, M., GUILLAUME, J-F., (1999), *Définir la jeunesse? : D'un bout à l'autre du monde*, Collection Culture et Société, textes présentés lors d'un colloque de l'Assemblée internationale des sociologues de langue française tenu à Évora, Portugal. ISBN 2 89224-296-7

HANNAH-MOFFAT, K., SHAW, M. (2001), *Situation risquée: le risque et les services correctionnels au Canada*, Criminologie, 34, 1, p. 47-72.

HANIGAN, P., (2002), *La jeunesse en difficulté, comprendre pour mieux intervenir*, Les presses de l'Université du Québec, 323 p.

HAVEMANN, P., (1986), *From Child Saving To Child Blaming : The Political Economy of The Young Offenders Act 1908-84*, in Brickey, S., Comack, E., *The Social Basis of Law : Critical Readings in the Sociology of Law*, Toronto, Garamond Press, p. 225-241.

HAVEMANN, P., (1992), *Crisis Justice for Youth : Making the Youth Offenders Act and the Discourse of Penalty*, in Currie, D. H., MacLean, B.D., *Re-thinking the Administration of Justice*, Halifax, p. 86-112.

HOGVEEN, B.R., (2005), *'If we are tough on crime, if we punish crime, then people get the message'. Constructing and governing the punishable young offender in Canada during the late 1990's*, Punishment & Society 7 (1), Sage publications, p.73-89.

KELLY, P., (2003), *Growing Up as Risky Business? Risks, Surveillance and the Institutionalized Mistrust of Youth*, Journal of Youth Studies, Vol. 6, No. 2, p.165-180.

LAJOIE, J. et LEBLANC, M., (1990), *Débat autour des mesures pour jeunes délinquants*, Criminologie, vol. 23, n° 2, p.107-123.

LALONDE, J., GAGNON, S., TASSÉ, J., (1993), *La loi sur les jeunes contrevenants : son application*, in L'adolescent et la Loi concernant les jeunes contrevenants, prix Charles-Coderre, p. 109-183.

PARIZEAU-POZNANSKA, A. (1976), *Les droits des mineurs et l'emprisonnement des jeunes au Québec*, Criminologie, vol.9, no 1-2, p. 118-147.

PENG, E., (1994), *Analyzing Juvenile Justice and the Role of Youth Court Under the Youth Offender Act : a Comparison with American Legislation*, in « L'adolescent et la loi concernant les jeunes contrevenants : prix Charles-Coderre 1993, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 81-91

PINERO, V.B. (2007), *The Semantics of Repression : Linking, Opposing, and Linking again Rehabilitation and Protection of Society*, Revue générale de droit, vol.36, n° 2, p.189-263.

PIRES A.P., (1998), *Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne*, in Debuyst, C., Digneffe, F., Pires, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Vol. 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Ottawa, De Boeck Université, 3-52.

PIRES, A. (2001), *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique*, Sociologie et sociétés, vol. XXXIII, 1, p.179-204.

PIRES, A., (2007), *Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs*, in Collectif (Ed.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, Perspectives criminologiques, p. 217-246.

PRIOR, L., (2004), *Following in Foucault's footsteps. Test and context in qualitative research*. In S. Hesse-Biber, &P. Leary (eds), Approches to Qualitative Research : A Reader on Theory and Practice, New-York : Oxford University Press, (pp.317-333).

QUIRION, B., (2006), *Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie*, Criminologie, vol.39, no 2, p.137-164.

QUIRION, B., (2007), *Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales?*, Champ pénal, vol. 4.

REVEL, J. (2002), *Le vocabulaire de Foucault*, Ellipses Edition Marketing S.A. 69p.

ROBERT, D. (2001), *Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque*, Criminologie, vol. 34, no 1, p. 73-99.

ROY, M., (2003), *Le renvoi des jeunes contrevenants aux tribunaux pour adultes : la loi et les pratiques*, Mémoire de maîtrise, faculté de droit, Université de Montréal.

TREPANIER, J., (1986), *La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985)*, Criminologie Vol. 19, no 1, p.189-212.

TREPANIER, J., (1999), *La justice des mineurs au Canada. Remise en question à la fin d'un siècle*, Criminologie, vol. 32, n° 2, p.7-35.

TREPANIER, J., (2003), *La justice des mineurs*, publié dans Traité de criminologie empirique, troisième édition, Les Presses de l'Université de Montréal (2003), p.585-646.

TREPANIER, J., (2004), *What Did Quebec Not Want? Opposition to the Adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec*, Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, 46, 3, p. 273-299.

TRÉPANIER, J., (2007), *Un regard historique sur les droits des mineurs traduits en justice*, publié dans Droit de l'enfant, Actes de la Conférence internationale, Ottawa 2007, p.15-41.

TRÉPANIER, J., et TULKENS, F., (1995), *Délinquance et protection de la jeunesse – Aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université, p. 17-49.

WINTERDYK, J.A. (2000), *Issues and Perspectives on Youth Offenders in Canada*, Second edition, Harcourt Canada, p. 90-157.

Documents gouvernementaux

CANADA, (1998), *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, par Stevenson, K., et al., Centre canadien de la statistique, Statistique Canada, No 85-544-XPf.

CANADA, (1998), *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, par STEVENSON, K., TUFTS, J., HENDRICK, D., KOWALSKI, M., Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Ministère de l'industrie, 82p.

CANADA (1999), *La législation sur les jeunes contrevenants au Canada : Un commentaire*, FORUM, par Dell, C.A., recherche sur l'actualité correctionnelle, vol.11, n° 2, Service correctionnel du Canada, voir : http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e112/112k_f.pdf

CANADA, (1999), *Tendances récentes dans la criminalité juvénile*, par SINCLAIR, R. L., et DELL, C.A., FORUM, recherche sur l'actualité correctionnelle, vol.11, n° 2, Service correctionnel du Canada, voir : http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e112/112i_f.pdf

CANADA, (2002), *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique*, Ministère de la justice du Canada, Ottawa, On.

CANADA, (2004), *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, Cinquième Rapport du Canada aux Nations Unies, couvrant la période janvier 1995 à avril 2004, Programme des droits de la personne, Ministère du Patrimoine canadien.

CANADA, (2000), *Détermination de la peine de jeunes contrevenants, 1998-1999*, par Sanders, T., Centre canadien de la statistique, Juristat, Statistique Canada, No 85-002-XIF Vol. 20 no 7.

CANADA, (2000), *La loi sur les jeunes contrevenants*, par Rosen, P., Bibliothèque du Parlement, Direction de la recherche parlementaire, bulletin d'actualité 86-13F.

CANADA, (2000), *Projet de loi C-3 : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, par Douglas, K. et Goetz, D., Gouvernement du Canada, Division du droit et du gouvernement, voir : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/LS/362/c3-f.htm>

CANADA, (2001), *Points de vue des juges des tribunaux pour adolescents sur le système de justice pour les jeunes : les résultats d'une enquête*, par Doob, A.N., rapport au ministère de la justice du Canada, voir : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/rech-res/pdf/doob.pdf>

CANADA, (2003), *Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu*, par Hannah-Moffat, K. et Maurutto, P., présenté à la division de la recherche et de la statistique du Ministère de la Justice du Canada, 67 p

CANADA, (2004), *Les décisions prises par le ministère public en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, par Moyer, S. et Basic, M., recherche sur la justice pour les jeunes, Ministère de la justice du Canada.

QUEBEC, (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (version résumée)*, par Charbonneau, J.P., Québec (province), Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Assemblée nationale du Québec. ISBN 2 551-05212-2 (rapport Charbonneau)

QUEBEC, (1999) *Un système de justice pénale pour les adolescents ou contre les adolescents? : Commentaires sur le projet de Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Coalition pour la justice des mineurs, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec, 39 p., voir <http://www.rojaq.qc.ca/memoire-coalition/MEMOIRECOALITIONFRANCAIS.html>

QUEBEC (1992), *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi : rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi de la protection de la jeunesse*, par Jasmin, M., Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi de la protection de la jeunesse, Québec : Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Ministère de la Justice. ISBN 2 550-22818-9 (rapport Jasmin 1)

QUEBEC, (1995), *Les jeunes contrevenants : au nom... et au-delà de la loi : rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au*

Québec, par Jasmin, M., Québec : Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Services Sociaux. ISBN 2 550-24018-9 (Rapport Jasmin 2)

QUEBEC, (2002), *Rapport annuel de gestion 2001-2002*, Ministère de la justice du Québec, Gouvernement du Québec, p. 72-73.

QUEBEC, (2008) , *Au nom de la loi, la bonne mesure au bon moment : Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux*, association des Centres jeunesse du Québec, Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada. ISBN 978-2-89394-076-2

Législation canadienne

Acte sur les Écoles d'industries, S.Q. 1869, c. 17.

Acte concernant les Écoles de Réforme, S.Q. 1869, c. 18.

Loi sur les jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1908, ch. 40.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. 1985, ch. Y-1

Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Documents juridiques

BARREAU DU QUÉBEC, (1998), *Mémoire du Barreau du Québec sur la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Bibliothèque nationale du Québec, 57p.

BARREAU DU QUÉBEC, (2001), *Mémoire du Barreau du Québec Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents (C-7)*, Bibliothèque nationale du Québec, 82p.

COUR D'APPEL DU QUÉBEC, (2003), *Dans l'Affaire du décret du Gouvernement du Québec concernant le renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*; Ministre de la Justice du Québec et al., Ministre de la Justice du Canada et al., no 500-09-011369-014; voir :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=33792613&doc=5F064353495F1803>

Jurisprudence

R.v. D.B. (2006) Court of Appel for Ontario, C42719.

COUR DU QUEBEC, (2005), *LSJPA J...-E...I...*, Décision n°525-03-031048-051, Chambre de la jeunesse, par l'honorable Normand Bastien.

COUR DU QUEBEC, (2006), *LSJPA 0633*, Décision n° 540-03-005330-047, Chambre de la jeunesse, par l'honorable Ginette Maillet, J.C.C.Q. 8914.

COUR DU QUEBEC, (2007), *LSJPA 075*, Décision n° 700-03-009275-057, Chambre de la jeunesse, par l'honorable Jean La Rue, J.C.C.Q. 318.

COUR DU QUEBEC, (2007), *LSJPA 0741*, Décision n° 600-03-001232-066, Chambre de la jeunesse, par l'honorable Gilles Gendron, J.C.C.Q. 9202.

COUR DU QUEBEC, (2007), *LSJPA 0763*, Décision n° 760-03-006937-075, Chambre de la jeunesse, par l'honorable Linda Despots, J.C.C.Q. 16047.

COUR SUPÉRIEURE DU QUEBEC, (2006), *LSJPA 0625*, Décision n° 200-03-011914-041, par l'honorable Gaston Desjardins, Q.C.C.S. 2671.

COUR SUPÉRIEURE DU QUEBEC, (2006), *LSJPA 0625*, Décision n°200-03-011917-044, par l'honorable Gaston Desjardins, Q.C.C.S. 2671.

COUR SUPÉRIEURE DU QUEBEC, (2006), *LSJPA 0625*, Décision n°200-03-011918-042, par l'honorable Gaston Desjardins, Q.C.C.S. 2671.

COUR SUPÉRIEURE DU QUEBEC, (2008), *LSJPA 0832*, Décision n° 525-03-039859-079, par l'honorable Sophie Bourque, J.C.C.S. 2916.

COUR SUPRÊME DU CANADA, *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25.